



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2021-078

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Direction

82-2021-05-27-00003 - AP CT/Direccte et CT/DDCSPP (2 pages) Page 8

82-2021-06-22-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Anne LEVASSEUR pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne (3 pages) Page 11

82-2021-05-27-00002 - Arrêté relatif aux modalités de réunion conjointe du CHSCT de la DDCSPP et de la DIRECCTE (2 pages) Page 15

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Intégration et Solidarités

82-2021-06-10-00010 - Arrêté portant autorisation d'extension de capacité de places du CADA/ADOMA (3 pages) Page 18

82-2021-06-10-00011 - Arrêté portant extension de capacité places du Cada/Amar (3 pages) Page 22

Direction Départementale des Territoires /

82-2021-05-20-00004 - Arrêté portant répartition de la NBI - DDT 82 (3 pages) Page 26

Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques

82-2021-06-08-00001 - arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention relative à l'aide exceptionnelle de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018 pour M. Bourillon (2 pages) Page 30

82-2021-06-08-00002 - arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention relative à l'aide exceptionnelle de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018 pour M. Moulet (2 pages) Page 33

82-2021-06-08-00004 - arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention relative à l'aide exceptionnelle de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018 pour Mme Lluch (2 pages) Page 36

82-2021-06-11-00007 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise CHABRILLAC (2 pages) Page 39

82-2021-06-22-00004 - arrêté préfectoral portant mise à jour n°2 de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques (2 pages) Page 42

Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité

82-2021-06-11-00010 - AP n°2021-363 portant prescriptions spécifiques de déclaration de pluriannuelle de travaux sur le bras de l'îlot de St-Cassian (10 pages)	Page 45
82-2021-06-03-00001 - Arrêté d'autorisation de navigation sur le Tordre (2 pages)	Page 56
82-2021-06-03-00002 - Arrêté de manifestation nautique sur le plan d'eau de Saint Nicolas (4 pages)	Page 59
82-2021-06-28-00001 - Arrêté de mise en demeure de régulariser le système d'assainissement de Montauban-Verdié (4 pages)	Page 64
82-2021-06-22-00003 - arrêté de modification de navigation sur le canal à Lacourt Saint Pierre (2 pages)	Page 69
82-2021-06-23-00005 - Arrêté portant limitation des prélèvements d'eau (11 pages)	Page 72
82-2021-06-08-00003 - arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention relative à l'aide exceptionnelle de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018 pour Mme Celis (2 pages)	Page 84
82-2021-06-17-00003 - Arrêté préfectoral portant interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau (4 pages)	Page 87
82-2021-06-16-00003 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau (10 pages)	Page 92
82-2021-06-22-00002 - Concours de pêche sur le canal à Lacourt Saint Pierre (2 pages)	Page 103
82-2021-06-24-00001 - Renouvellement du classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de Lamagistère, plan d'eau de Bergon (2 pages)	Page 106

Direction Départementale des Territoires / Service Economie Agricole

82-2021-06-11-00008 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC LE PANIER DES MAJO à MERLES. (2 pages)	Page 109
82-2021-06-11-00009 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC LES PEPINIERES DE GASTON à CAYRAC. (2 pages)	Page 112

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale / Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

82-2021-06-25-00003 - AP - BNSSA - Surveillance Aquapark du lac de Beaumont de Lomagne - Louis DUPLA - Dérogation (1 page)	Page 115
82-2021-06-25-00004 - AP - BNSSA - Surveillance Aquapark du lac de Beaumont de Lomagne - Mattéo GRANIER - Dérogation (1 page)	Page 117

82-2021-06-22-00010 - AP - BNSSA - surveillance Aquapark lac de Beaumont de Lomagne - Emma THOUVENOT - dérogation (1 page)	Page 119
82-2021-06-22-00009 - AP - BNSSA - surveillance Aquapark lac de Beaumont de Lomagne - Tom BAGIOLI - dérogation (1 page)	Page 121
82-2021-06-10-00008 - AP - BNSSA - Surveillance baignade Base de loisirs de Montaigu de Quercy - Camille GILSON (1 page)	Page 123
82-2021-06-10-00009 - AP - BNSSA - Surveillance baignade Base de loisirs de Montaigu de Quercy - Julian MALBREIL (1 page)	Page 125
82-2021-06-09-00002 - AP - BNSSA - Surveillance baignade Lac de Parisot - Adam MEJBAR (1 page)	Page 127
82-2021-06-16-00010 - AP - BNSSA - Surveillance baignades base de loisirs Monclar de Quercy - Aude HERANNEY (1 page)	Page 129
82-2021-06-16-00009 - AP - BNSSA - Surveillance baignades base de loisirs Monclar de Quercy - Chloé HERANNEY (1 page)	Page 131
82-2021-06-07-00004 - AP - BNSSA - Surveillance baignades Monclar de Quercy - Camille MARTOREL (1 page)	Page 133
82-2021-06-16-00011 - AP - BNSSA - Surveillance baignades Monclar de Quercy - Louis MILCZYNSKI - Dérogation (1 page)	Page 135
82-2021-06-16-00008 - AP - BNSSA - Surveillance complexe aquatique Ingréo - Abdelkrim EL RHABA (1 page)	Page 137
82-2021-06-10-00002 - AP - BNSSA - Surveillance Complexe aquatique INGREO - Antoine CESARI (1 page)	Page 139
82-2021-06-10-00003 - AP - BNSSA - Surveillance Complexe aquatique INGREO - Clotilde CECILIOT (1 page)	Page 141
82-2021-06-16-00006 - AP - BNSSA - Surveillance complexe aquatique Ingréo - Elise DELAGE (1 page)	Page 143
82-2021-06-10-00005 - AP - BNSSA - Surveillance Complexe aquatique INGREO - Emma PAPOT (1 page)	Page 145
82-2021-06-10-00004 - AP - BNSSA - Surveillance Complexe aquatique INGREO - Jonathan DELMAS (1 page)	Page 147
82-2021-06-16-00007 - AP - BNSSA - Surveillance complexe aquatique Ingréo - Kévin PEDROT (1 page)	Page 149
82-2021-06-22-00007 - AP - BNSSA - Surveillance complexe aquatique Ingréo - Lilian CASTEL - dérogation (1 page)	Page 151
82-2021-06-10-00012 - AP - BNSSA - Surveillance Complexe aquatique INGREO - Loris LONNI (1 page)	Page 153
82-2021-06-10-00006 - AP - BNSSA - Surveillance Complexe aquatique INGREO - Nina L'HOSSINI (1 page)	Page 155
82-2021-06-22-00008 - AP - BNSSA - Surveillance complexe aquatique Ingréo - Sacha DELON - dérogation (1 page)	Page 157

82-2021-06-24-00002 - AP - BNSSA - Surveillance complexe aquatique Ingréo Montauban - Emma MESSEGUE - Dérogation (1 page)	Page 159
82-2021-06-18-00005 - AP - BNSSA - Surveillance piscine Lafrançaise - Anais PROVOST-BARATAUD (1 page)	Page 161
82-2021-06-18-00002 - AP - BNSSA - Surveillance piscine Lafrançaise - Enzo REINICHE (1 page)	Page 163
82-2021-06-18-00003 - AP - BNSSA - Surveillance piscine Lafrançaise - Julien VERDOUX (1 page)	Page 165
82-2021-06-18-00004 - AP - BNSSA - Surveillance piscine Lafrançaise - Sébastien HEBRARD (1 page)	Page 167
82-2021-06-18-00001 - AP - BNSSA - Surveillance piscine QUERCY'O Caussade - Walter CHALONER (1 page)	Page 169
82-2021-06-10-00007 - AP - BNSSA - Surveillance piscine Valence d'Agen - Eva HENOT (1 page)	Page 171
82-2021-06-01-00008 - AP BNSSA - Mathieu EINAUDI - surveillance baignade - Base loisirs de MOLIERES (1 page)	Page 173
82-2021-06-01-00007 - AP BNSSA - Nathalie KLEITZ-BONNET - PISCINE Base loisirs SAINT NICOLAS (1 page)	Page 175
82-2021-06-01-00009 - AP BNSSA - Sebastien LECUYER - surveillance baignade - Base loisirs MOLIERES (1 page)	Page 177
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau des Collectivités Locales	
82-2021-06-07-00005 - arrêté portant adhésion des communes de Durenque et de Roussayrolles au Syndicat mixte des Eaux du Lévezou Ségala (6 pages)	Page 179
82-2021-06-08-00005 - arrêté portant modification statutaire et extension du périmètre du syndicat EAU 47 (12 pages)	Page 186
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
82-2021-06-07-00001 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 199
82-2021-06-25-00006 - CDAC - Création d'un magasin INTERSPORT à Montauban (1 page)	Page 202
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction des Services du Cabinet	
82-2021-06-30-00005 - AP portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection TABAC AUX BERGES DE BIOULE - BIOULE (4 pages)	Page 204
82-2021-06-30-00003 - AP portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SAS ELEGANCES CAUSSADE (2 pages)	Page 209
82-2021-06-30-00004 - AP portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - STL 82 POHMAE MONTAUBAN (2 pages)	Page 212
82-2021-06-30-00006 - AP portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection STE VOYAGES DU BAS QUERCY (Bus immatriculé FW-849-GP) - CAUSSADE (2 pages)	Page 215

82-2021-06-30-00007 - AP portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection TRANS LOMAGNE (Verbus) (Bus immatriculé FX-054-MN) - LAVIT DE LOMAGNE (2 pages)	Page 218
82-2021-06-30-00008 - AP portant autorisation installation système videoprotection STE TRANS LOMAGNE (VERBUS) pour bus immatriculé FX-939 -MM) - LAVIT DE LOMAGNE (2 pages)	Page 221
82-2021-06-30-00010 - AP portant modification du système vidéoprotection autorisé - BANQUE POPULAIRE OCCITANE (BPOC) - MOISSAC (2 pages)	Page 224
82-2021-06-30-00011 - AP portant modification du système vidéoprotection autorisé - BANQUE POPULAIRE OCCITANE (BPOC) - MONTAUBAN (2 pages)	Page 227
82-2021-06-30-00012 - AP portant modification du système vidéoprotection autorisé - CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE - MONTECH (2 pages)	Page 230
82-2021-06-30-00015 - AP portant modification du système vidéoprotection autorisé - MAIRIE DE MONTBETON (6 pages)	Page 233
82-2021-06-30-00013 - AP portant modification du système vidéoprotection autorisé - TABAC LAGUEPIE (2 pages)	Page 240
82-2021-06-30-00014 - AP portant modification du système vidéoprotection autorisé - TABAC LE BALTO - CAUSSADE (2 pages)	Page 243
82-2021-06-30-00002 - AP portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - Mairie de Montauban (6 pages)	Page 246
82-2021-06-30-00009 - AP portant renouvellement du système vidéoprotection autorisé - LE DIEUP - DIEUPENTALE (2 pages)	Page 253
82-2021-06-25-00002 - Arrêté attribuant la médaille de bronze de la jeunesse des sports et de l'engagement associatif - promotion du 14 juillet 2021 (2 pages)	Page 256
82-2021-06-17-00001 - Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ECOLE RETRO - Montauban (2 pages)	Page 259
82-2021-06-18-00006 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière - FRANCE STAGE PERMIS (1 page)	Page 262
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial	
82-2021-06-01-00004 - 2021-06-01-AP composition CDJSVA (4 pages)	Page 264
82-2021-06-04-00002 - 2021-06-04 - AP désignant membres CDJSVA (4 pages)	Page 269
82-2021-06-01-00001 - AP mise en demeure - Sarl PPMPP à Grisolles (2 pages)	Page 274
82-2021-06-01-00002 - AP suppression activité - DI LUZIO à Montauban (4 pages)	Page 277

82-2021-06-01-00003 - AP Suppression activités - SARL AUTO PIECES 82 à MONTBARTIER (4 pages)	Page 282
82-2021-06-09-00001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure la SAS VIGNES SIMON - Ldt Palot - 82140 SAINT-ANTONIN NOBLE VAL (4 pages)	Page 287
82-2021-01-01-00003 - CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTELSARRASIN MOISSAC délégation de signature Mme BALAGEAS (3 pages)	Page 292
82-2021-01-01-00004 - CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTELSARRASIN MOISSAC délégation de signature Mme SAVALLE (3 pages)	Page 296
82-2021-04-27-00004 - CNAPS - délibération 47 MICHEL SERGE RAOUL (5 pages)	Page 300
82-2021-06-07-00002 - SMCOL_T_3_321060715520 (4 pages)	Page 306

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

82-2021-06-01-00010 - Arrêté portant agrément de l'association Montauban Natation 82 pour la formation aux premiers secours (4 pages)	Page 311
82-2021-06-01-00011 - Arrêté portant agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Tarn-et-Garonne pour la formation aux premiers secours (4 pages)	Page 316
82-2021-06-07-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant désignation des présidents des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) (4 pages)	Page 321
82-2021-06-04-00003 - Liste des candidats admis au BNSSA du 1er mai 2021 portant modification.odt (1 page)	Page 326

Secrétariat Général Commun départemental / Direction

82-2021-06-15-00001 - Arrêté donnant subdélégation de signature à certains agents du Secrétariat Général Commun Départemental de Tarn et Garonne (6 pages)	Page 328
82-2021-06-11-00006 - Arrêté du 11/06/2021 relatif à la création du CHSCT de la DDETSPP de Tarn et Garonne (2 pages)	Page 335
82-2021-06-11-00005 - arrêté du 11/06/2021 relatif au comité technique de la DDETSPP de Tarn et Garonne (2 pages)	Page 338

Service Départemental d'Incendie et de Secours /

82-2021-06-11-00001 - Arrêté de spécialité GOC SDIS82 additif n°3 (2 pages)	Page 341
82-2021-05-28-00003 - ARRETE JURY BREVET JSP (2 pages)	Page 344
82-2021-05-06-00008 - ARRETE OUVERTURE BREVET JSP (1 page)	Page 347
82-2021-06-23-00002 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU BREVET NATIONAL DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS (1 page)	Page 349

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2021-05-27-00003

AP CT/Direccte et CT/DDCSPP



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

A.P. n° 82-2021-05-

**Arrêté préfectoral relatif aux modalités de réunion conjointe
du Comité Technique de service déconcentré de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Occitanie (DIRECCTE)
et du Comité Technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations de Tarn-et-Garonne (DDCSPP)**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15,

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État,

VU le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et des direction départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté n° AP82-DDCSPP-2018-12-03 du 10 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la DDCSPP de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté n° DDCSPP-2019-09-02 du 11 septembre 2019 portant désignation des membres du comité technique de la DDCSPP de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté du 11 juin 2019 portant modification de l'arrêté du 11 décembre 2018 relatif à la composition du comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE d'Occitanie,

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Anne LEVASSEUR sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations au 1^{er} avril 2021,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er}

Le Comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE d'Occitanie et le comité technique de proximité de la DDCSPP de Tarn-et-Garonne sont réunis conjointement conformément à l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020, pour connaître des questions intéressant la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, jusqu'à la mise en place du comité technique de la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

Article 2

Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ou son représentant.

Article 3

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

27 MAI 2021

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Chantal Mauchet', written over a large, stylized blue 'C'.

Chantal MAUCHET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2021-06-22-00006

Arrêté portant subdélégation de signature de
Mme Anne LEVASSEUR pour l'exercice des
missions générales et techniques de la DDETSPP
de Tarn-et-Garonne



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

A.P. n° 82-2021-06-22-00006

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Anne LEVASSEUR
pour l'exercice des missions générales et techniques de la
direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
de Tarn-et-Garonne**

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du président de la république en conseil des ministres du 25 décembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, désignant Madame Anne LEVASSEUR, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne et désignant Madame Nathalie AUGADE et Monsieur Christophe THINET en qualité de directeurs départementaux adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00007 du 1^{er} avril 2021 portant nomination des agents à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00001 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00004 du 1er avril 2021 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est donnée par Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne (DDETSPP) à Monsieur Christophe THINET, directeur départemental adjoint et à Madame Nathalie AUGADE, directrice départementale adjointe pour l'ensemble des attributions de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations dans la limite de la délégation de signature susvisée, qu'elle a elle-même reçue de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée par Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, aux agents dont les noms suivent dans la limite de la délégation de signature susvisée qu'elle a elle-même reçue de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne :

Direction

- Mesdames Christine MAIRE, Thérèse WATTEAU-MERLIN pour saisir et valider les formulaires dans l'application CHORUS.
- Madame Florence BOYER dans l'utilisation de la carte BNP PARIBAS n° XXXX XXXX XXXX 2635 pour les achats de fonctionnement courant et les marchés de fournitures tels que définis au programme 206.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité

- Madame Brigitte LAMOURI, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, pour les actes et correspondances listés à l'article 1 § 4 de la délégation de signature préfectorale susvisée.

Pôle Insertion

- Monsieur Alexandre GHANEM, chef du service intégration et solidarité, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Madame Nadia EI ALAOUI, adjointe au chef de service, pour les actes et documents listés à l'article 1 § 1.1 de la délégation de signature préfectorale susvisée.
- Madame Corinne FOREST, cheffe du service Logement, emploi, politique de la ville et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Chantal POURADIER-DUTEIL, adjointe à la cheffe de service, pour les actes et documents listés à l'article 1 § 1.2 de la délégation de signature préfectorale susvisée.

Pôle Travail

- Monsieur Maxime FOURNIER, chef du service travail pour les actes et documents listés à l'article 1 § 2 de la délégation de signature préfectorale susvisée.

Pôle Protection des populations

- Madame Carole GAUTHIER, cheffe du service santé et protection animales et environnement et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Monsieur Pierre CADARIO, adjoint au chef de service, pour les actes et documents listés à l'article 1 § 3.1 de la délégation de signature préfectorale susvisée et les actes financiers du budget opérationnel du programme 206 s'y rapportant.
- M. Laurent MONTAUT, chef du service sécurité sanitaire des aliments et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Carole GAUTHIER, cheffe du service santé et protection animales et environnement, pour les actes et documents listés à l'article 1 § 3.2 de la délégation de signature préfectorale susvisée et les actes financiers du budget opérationnel du programme 206 s'y rapportant.
- M. Didier TOUSSAINT, chef du service concurrence, consommation, répression des fraudes et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Grégory CUQ, adjoint au chef de service, pour les actes et documents listés à l'article 1 § 3.3 de la délégation de signature préfectorale susvisée et les actes financiers du budget opérationnel du programme 134 s'y rapportant.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 82-2021-04-07-0003 du 07 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

Article 5

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, mesdames et messieurs les chefs de service, chargées de missions et agents ci-dessus désignés de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 juin 2021

La directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,



Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2021-05-27-00002

Arrêté relatif aux modalités de réunion conjointe
du CHSCT de la DDCSPP et de la DIRECCTE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

A.P. n° 82-2021-05-

**Arrêté préfectoral relatif aux modalités de réunion conjointe
du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
de Tarn-et-Garonne (DDCSPP)
et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail régional de la Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Occitanie
(DIRECCTE)**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État,

VU le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comité d'hygiène et sécurité régionaux et spéciaux au sein des DIRECCTE,

VU l'arrêté modifié du 13 mai 2011 relatif à la composition des CHSCT régionaux et spéciaux institués au sein des DIRECCTE,

VU l'arrêté du 26 mars 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de la DIRECCTE Occitanie,

VU l'arrêté n° AP82-DDCSPP-2019-04-04 du 11 avril 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDCSPP de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté n° AP82-DDCSPP-2019-04-05 du 11 avril 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDCSPP de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté 82-DDCSPP-2019-09-03 du 16 septembre 2019 portant désignation des membres du CHSCT de la DDCSPP de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Anne LEVASSEUR sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations au 1^{er} avril 2021,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er}

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne et le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de la DIRECCTE Occitanie sont réunis conjointement, conformément à l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020, pour connaître des questions intéressant la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, jusqu'à la mise en place du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

Article 2

Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

Article 3

Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **27 MAI 2021**

La préfète,



Chantal MAUCHET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2021-06-10-00010

Arrêté portant autorisation d'extension de
capacité de places du CADA/ADOMA



Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

ARRETE
portant autorisation d'extension de capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
« La Brousse du Gandil » géré par la SA d'économie mixte ADOMA

AP n°

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1566 du 9 septembre 1994 portant agrément, à compter du 1^{er} octobre 1994, du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, route des Lials à Monclar de Quercy, géré par l'association Monclar Terre d'Accueil, pour une capacité de 33 places ;
- VU la convention de transfert de gestion concernant le centre d'accueil pour demandeurs d'asile "La Brousse du Gandil" Les Lials à Monclar de Quercy, en date du 8 avril 2004, entre l'association Monclar Terre d'Accueil et la Société Nationale de Construction pour les Travailleurs (SONACOTRA) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-802 en date du 17 mai 2005 portant agrément du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "La Brousse du Gandil" géré par la SONACOTRA à Monclar de Quercy pour 55 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2329 en date du 24 décembre 2008 portant autorisation d'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « La Brousse du Gandil » géré par la société anonyme d'économie mixte ADOMA, à une capacité de 58 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013168-0009 en date du 17 juin 2013 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « La Brousse du Gandil » à Monclar de Quercy, géré par la société anonyme d'économie mixte ADOMA, pour une capacité totale de 70 places dont 10 seront transférées en juillet 2014 sur la commune de Nègrepelisse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015006-0005 en date du 6 janvier 2015 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « La Brousse du Gandil » à Monclar de Quercy, géré par la société anonyme d'économie mixte ADOMA, pour une capacité totale de 80 places dont 20 places en diffus sur la commune de Nègrepelisse ;

VU la déclinaison départementale de l'appel à projet de la direction de l'asile relatif à la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2021, publié le 27 novembre 2020 ;

VU le dossier de candidature déposée par la société anonyme d'économie mixte ADOMA, en vue d'une extension de vingt places ;

Considérant que le projet d'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de la société anonyme d'économie mixte ADOMA a été retenu dans le cadre de la sélection nationale ainsi que l'indique la notification de la direction de l'asile en date du 25 mars 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

L'extension de capacité de vingt places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dont la société anonyme d'économie mixte ADOMA assure la gestion, est autorisée avec effet au 1er juillet 2021.

La capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile est ainsi portée de 80 à 100 places.

Article 2 :

En application de l'article L313-1 alinéa 5 du même code, l'autorisation prévue doit recevoir un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, sous peine de caducité.

Cette autorisation est valable sous réserve d'une visite de conformité qui sera conduite conformément à l'article D313-11 du code de l'action sociale et des familles par l'autorité compétente après saisine de la personne morale détentrice de l'autorisation.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) seront les suivantes :

N° EJ : 750808511

N° ET : 820001220

Code catégorie : 443

Capacité totale : 100 places réparties comme suit :

- 60 places existantes :

- Code discipline 916 – hébergement de réadaptation sociale personnes et familles en difficulté
- Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

- Code clientèle : 830 – personnes et familles demandeurs d’asile

- 40 places dont 20 nouvelles :
 - Code discipline 916 – hébergement de réadaptation sociale personnes et familles en difficulté
 - Mode de fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté
 - Code clientèle : 830 – personnes et familles demandeurs d’asile

Article 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès des services de la préfecture de Tarn-et-Garonne, d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur général de la société anonyme d’économie mixte ADOMA, la directrice du centre d’accueil pour demandeurs d’asile « La Brousse du Gandil » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **10 JUIN 2021**

La Préfète,



Chantal MAUCHET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2021-06-10-00011

Arrêté portant extension de capacité places du
Cada/Amar



Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

ARRETE
portant extension de capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés

AP n°

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-14-004 du 14 octobre 2015 portant autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés à Montauban pour une capacité totale de 114 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-06-01-002 en date du 1^{er} juin 2017 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés à Montauban pour une capacité totale de 144 places ;
- VU la déclinaison départementale de l'appel à projet de la direction de l'asile relatif à la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2021, publié le 27 novembre 2020 ;
- VU le dossier de candidature déposé par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés en vue d'une extension de quinze places;

Considérant que le projet d'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés (A.M.A.R.) a été retenu dans le cadre de la sélection nationale ainsi que l'indique la notification du service de l'Asile en date du 25 mars 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er :

L'extension de capacité de quinze places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dont l'association A.M.A.R. assure la gestion, est autorisée avec effet au 15 juin 2021.

La capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile est ainsi portée de 144 à 159 places.

Article 2 :

En application de l'article L313-1 alinéa 5 du même code, l'autorisation prévue doit recevoir un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, sous peine de caducité.

Cette autorisation est valable sous réserve d'une visite de conformité qui sera conduite conformément à l'article D313-11 du code de l'action sociale et des familles par l'autorité compétente après saisine de la personne morale détentrice de l'autorisation.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) seront les suivantes :

N° EJ : 820005411

N° ET : 820003069

Code catégorie : 443

Capacité totale : 144

Code discipline 916 – hébergement de réadaptation sociale personnes et familles en difficulté

- Mode de fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté
- Code clientèle : 830 – personnes et familles demandeurs d'asile

Article 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture de Tarn-et-Garonne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Montauban sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **10 JUIN 2021**

La Préfète,



Chantal MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2021-05-20-00004

Arrêté portant répartition de la NBI - DDT 82



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Secrétariat Général Commun Départemental
Bureau des Ressources Humaines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° portant répartition de la Nouvelle Bonification Indiciaire

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU** la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27-1,
- VU** le décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique état,
- VU** le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001, modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,
- VU** le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2011, modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de la nouvelle bonification indiciaire,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-10-001 du 10 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,
- VU** l'avis du comité technique paritaire du 09 février 2021

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er : La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR est modifiée conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 01/03/2021.

Fait à Montauban, le 20 Nov 2021

Pour la préfète
La Directrice départementale
des Territoires

Nathalie CENCIC

ANNEXE

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
A	Cheffe du bureau Accompagnement des projets locaux (Revitalisation et LHI)	S.H.	25
A	Chef du bureau prospective et développement durable	S.C.R.	25
A	Cheffe du bureau Politiques territoriales de l'habitat	S.H.	25
A	Chef du bureau affaires juridiques	S.H.	25
B	Chargé de gestion administrative	S.E.B.	15
B	Chargé de gestion administrative	S.E.B.	15
B	Chargé de contentieux administratif	S.H.	15
C	Instructrice Droits des sols	SAT	10
C	Assistante technique biodiversité	S.E.B.	10

Direction Départementale des Territoires

82-2021-06-08-00001

arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention relative à l'aide exceptionnelle de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018 pour M. Bourillon



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° _____ du _____ portant attribution d'une subvention relative à l'aide exceptionnelle de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant le décret n° 2020-1423 du 19 novembre 2020 et l'arrêté du 19 novembre 2020 relatifs au dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018.

Considérant, qu'en tant que propriétaire occupant vous avez déposé une demande d'aide exceptionnelle pour réparer les dommages structurels subis par votre bâtiment d'habitation en conséquence de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols intervenu en 2018, et sous réserve que vous n'ayez pas déjà bénéficié de concours publics au titre de ce phénomène.

Considérant que vous entrez dans les critères d'éligibilité des dispositifs de subvention de l'agence nationale de l'habitat au titre de l'année 2020.

Considérant que votre bâtiment d'habitation est situé dans une zone d'exposition moyenne ou forte établi par l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, et que la commune de Montclar-de-Quercy a reçu un avis défavorable à sa demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de l'épisode de sécheresse de 2018 par arrêté ministériel du 16 juillet 2019 paru au Journal Officiel du 9 août 2019.

Considérant que ce bâtiment d'habitation répond aux critères d'éligibilité visé par le décret n° 2020-1423 du 19 novembre 2020.

Considérant que le dossier déposé en date du 10 février 2021 est réputé complet.

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE :

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi et mardi 13h30-16h - jeudi 8h30-12h/13h30-16h - vendredi 8h30-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1er : objet de la subvention

La préfète de Tarn-et-Garonne accorde à Monsieur Serge BOURRILLON domicilié au 2220 route de Montauban, 82230 Montclar-de-Quercy une aide financière exceptionnelle d'un montant maximal de 8.932 € pour la réalisation des travaux de réparation des désordres survenus sur le bien considéré relatif à l'épisode de sécheresse 2018.

Article 2 : dispositions financières

2.1. L'aide de l'État est imputée sur le budget de l'État (BOP 135) « Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat ».

2.2. Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de **8.932 euros**. Ce montant a été calculé sur la base du devis de travaux le moins élevé soit 11.165 € TTC dans la limite de 80% et plafonné à 10.000 € (revenus modestes).

Article 3 : modalités de réalisation des travaux

L'attribution de cette subvention vous engage à la réalisation des travaux dans un délai de 2 ans maximum à compter de la date de notification de l'aide.

Vous devrez justifier de l'achèvement des travaux et des prestations réalisées dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'aide, en transmettant les justificatifs nécessaires (facture acquittée, photos des travaux,...) au Service Habitat de la Direction Départementale des Territoires, 2 Quai de Verdun 82 000 Montauban.

Le montant de cette subvention pourra être modulé pour tenir compte des justificatifs de réalisation des travaux.

Le représentant de l'État dans le département peut faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect, par le demandeur, des dispositions relatives au versement de l'aide. Tant sur l'éligibilité que la nature même des travaux réalisés.

L'entrave à la réalisation du contrôle sur place et/ou la non fourniture de justificatifs constituent un motif de non-respect des engagements liés au bénéfice d'aide entraînant son retrait et le cas échéant, son reversement.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31 000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à Madame le Maire de Montclar-de-Quercy.

Fait à Montauban, le **08 JUIN 2021**

La préfète,


C. Antal MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2021-06-08-00002

arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention relative à l'aide exceptionnelle de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018 pour M. Moulet

Article 1er : objet de la subvention

La préfète de Tarn-et-Garonne accorde à Monsieur MOULET Jean-Jacques domicilié au 122 Chemin de l'église Lieudit « Caminade » 82130 PIQUECOS une aide financière exceptionnelle d'un montant maximal de 7.049 € pour la réalisation des travaux de réparation des désordres survenus sur le bien considéré relatif à l'épisode de sécheresse 2018.

Article 2 : dispositions financières

2.1. L'aide de l'État est imputée sur le budget de l'État (BOP 135) « Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat ».

2.2. Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de **7.049 euros**. Ce montant a été calculé sur la base du devis de travaux le moins élevé soit 8.811 € TTC dans la limite de 80% et plafonné à 10.000 € (revenus modestes).

Article 3 : modalités de réalisation des travaux

L'attribution de cette subvention vous engage à la réalisation des travaux dans un délai de 2 ans maximum à compter de la date de notification de l'aide.

Vous devrez justifier de l'achèvement des travaux et des prestations réalisées dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'aide, en transmettant les justificatifs nécessaires (facture acquittée, photos des travaux,...) au Service Habitat de la Direction Départementale des Territoires, 2 Quai de Verdun 82 000 Montauban.

Le montant de cette subvention pourra être modulé pour tenir compte des justificatifs de réalisation des travaux.

Le représentant de l'État dans le département peut faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect, par le demandeur, des dispositions relatives au versement de l'aide. Tant sur l'éligibilité que la nature même des travaux réalisés.

L'entrave à la réalisation du contrôle sur place et/ou la non fourniture de justificatifs constituent un motif de non-respect des engagements liés au bénéfice d'aide entraînant son retrait et le cas échéant, son reversement.

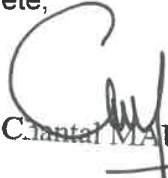
Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31 000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à Madame le Maire de Piquecos.

Fait à Montauban, le **08 JUIN 2021**

La préfète,


Christelle MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2021-06-08-00004

arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention relative à l'aide exceptionnelle de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018 pour Mme Lluch



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° _____ du _____ portant attribution d'une subvention relative à l'aide exceptionnelle de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant le décret n° 2020-1423 du 19 novembre 2020 et l'arrêté du 19 novembre 2020 relatifs au dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018.

Considérant, qu'en tant que propriétaire occupant vous avez déposé une demande d'aide exceptionnelle pour réparer les dommages structuraux subis par votre bâtiment d'habitation en conséquence de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols intervenu en 2018, et sous réserve que vous n'ayez pas déjà bénéficié de concours publics au titre de ce phénomène.

Considérant que vous entrez dans les critères d'éligibilité des dispositifs de subvention de l'agence nationale de l'habitat au titre de l'année 2020.

Considérant que votre bâtiment d'habitation est situé dans une zone d'exposition moyenne ou forte établi par l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, et que la commune de Les Barthes a reçu un avis défavorable à sa demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de l'épisode de sécheresse de 2018 par arrêté ministériel du 16 juillet 2019 paru au Journal Officiel du 9 août 2019.

Considérant que ce bâtiment d'habitation répond aux critères d'éligibilité visé par le décret n° 2020-1423 du 19 novembre 2020.

Considérant que le dossier déposé en date du 27 février 2021 est réputé complet.

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE :

1505 2021 001

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi et mardi 13h30-16h - jeudi 8h30-12h/13h30-16h - vendredi 8h30-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1er : objet de la subvention

La préfète de Tarn-et-Garonne accorde à Madame Paule LLUCH domiciliée 208 route de Saint-Porquier, 82100 Les Barthes une aide financière exceptionnelle d'un montant maximal de 3.998 € pour la réalisation des travaux de réparation des désordres survenus sur le bien considéré relatif à l'épisode de sécheresse 2018.

Article 2 : dispositions financières

2.1. L'aide de l'État est imputée sur le budget de l'État (BOP 135) « Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat ».

2.2. Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de **3.998 euros**. Ce montant a été calculé sur la base du devis de travaux le moins élevé soit 4.997,30 € TTC dans la limite de 80% et plafonné à 10.000 € (revenus modestes).

Article 3 : Modalités de réalisation des travaux

L'attribution de cette subvention vous engage à la réalisation des travaux dans un délai de 2 ans maximum à compter de la date de notification de l'aide.

Vous devrez justifier de l'achèvement des travaux et des prestations réalisées dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'aide, en transmettant les justificatifs nécessaires (facture acquittée, photos des travaux,...) au Service Habitat de la Direction Départementale des Territoires, 2 Quai de Verdun 82 000 Montauban.

Le montant de cette subvention pourra être modulé pour tenir compte des justificatifs de réalisation des travaux.

Le représentant de l'État dans le département peut faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect, par le demandeur, des dispositions relatives au versement de l'aide. Tant sur l'éligibilité que la nature même des travaux réalisés.

L'entrave à la réalisation du contrôle sur place et/ou la non fourniture de justificatifs constituent un motif de non-respect des engagements liés au bénéfice d'aide entraînant son retrait et le cas échéant, son reversement.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31 000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à Madame le Maire de Les Barthes.

Fait à Montauban, le 08 JUIN 2021

La préfète,


Chantal MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2021-06-11-00007

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise CHABRILLAC



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service connaissance et risques
Bureau éducation et sécurité routières
département de la Haute-Garonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2021- du
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par l'entreprise CHABRILLAC 4 rue des Transports 31320 CASTANET TOLOSAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives
individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission
d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-10-001 du 10 mars 2021 portant délégation de signature à Madame la
Directrice Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de
marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-a-3° ;

Vu la demande en date du 21/05/2021 ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire au
fonctionnement en continu de certains services ou unités de production ;

SUR proposition de la directrice départementale des Territoires,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les véhicules exploités par l'entreprise CHABRILLAC qui figurent dans la liste ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

IMMATRICULATION
DX 431 JC
DH 582 NA
CJ 476 FR
EX 838 HC
AY 323 AG
BN 115 KE
CY 622 KR
BB 709 GZ

Article 2 :

Cette dérogation est accordée pour le passage d'un convoi exceptionnel et de camions d'accompagnement afin de transporter du matériel spatial (satellite Airbus)

Elle est valable du dimanche 27/06/2021 à 12 H jusqu'au lundi 28/06/2021 à 7 H.

Lieu de départ des véhicules :

Airbus DS - Rond-point Guillaumat - 31029 Toulouse

Lieu d'intervention :

Aéroport de Blagnac - Portail M - impasse Santos Dumont - 31700 Blagnac.

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise CHABRILLAC.

Fait à Montauban le **11 JUIN 2021**

pour le préfet de la Haute-Garonne et par délégation,
pour la préfète du Tarn-et-Garonne et par délégation,
pour la directrice départementale des Territoires

**La cheffe du bureau
Transports Exceptionnels**



Geneviève BEDOUCHE

Direction Départementale des Territoires

82-2021-06-22-00004

arrêté préfectoral portant mise à jour n°2 de
l'information des acquéreurs et des locataires
(IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels
et technologiques



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du 22 JUIN 2021 portant mise à jour n°2 de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et l'arrêté préfectoral n° 82-2020-08-26-008 du 26 août 2020 portant mise à jour n°1 ;

VU les arrêtés préfectoraux portant prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles « Mouvements de terrain » sur les communes de :

- Bourret sous le n° 82-2020-12-28-011 du 28 décembre 2020 ;
- Bruniquel sous le n° 82-2020-12-28-010 du 28 décembre 2020 ;
- Gasques sous le n° 82-2020-12-28-009 du 28 décembre 2020 ;
- Laguépie sous le n° 82-2020-12-28-008 du 28 décembre 2020 ;
- Lizac sous le n° 82-2020-12-28-007 du 28 décembre 2020 ;
- Malausse sous le n° 82-2020-12-28-005 du 28 décembre 2020 ;
- Montauban sous le n° 82-2020-12-28-006 du 28 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour l'information des acquéreurs et des locataires en application de l'article L.125-7 du Code de l'environnement sur les communes de Bourret, Bruniquel, Gasques, Laguépie, Lizac, Malausse et Montauban avec la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) « mouvements de terrain » ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 82-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) est mis à jour avec la prescription d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) mouvements de terrain pour les communes de Bourret, Bruniquel, Gasques, Laguépie, Lizac, Malausse et Montauban.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 :

Les données relatives à cette mise à jour sont consultables sur le site internet : <https://www.georisques.gouv.fr> . Ces informations sont aussi disponibles à la préfecture et à la sous-préfecture et sur le site internet dans la rubrique IAL : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> et dans les mairies concernées.

Article 3 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV B.P. 7007 1068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les maires des communes désignés à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 JUIN 2021

La préfète,



Chantal MALICHET

Direction Départementale des Territoires

82-2021-06-11-00010

AP n°2021-363 portant prescriptions spécifiques
de déclaration de pluriannuelle de travaux sur le
bras de l'îlot de St-Cassian



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFÈTE DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale
des territoires

Service Eau et Biodiversité

Bureau Police de l'Eau

AP N° 2021-363

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA
DÉCLARATION PLURIANNUELLE DE TRAVAUX SUR LE BRAS DE L'ÎLOT DE ST-CASSIAN
ET
INTERDICTION D'ACCÈS AU PUBLIC SUR DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

COMMUNE DE MAS-GRENIER

LA PRÉFÈTE DE TARN-ET-GARONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Garonne de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopes (APPB) n°88-442 en date du 1^{er} avril 1988, sur certaines sections du cours de la Garonne, du Tarn, de l'Aveyron et du Viaur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-239-0018 du 27 août 2014 et son règlement portant application du plan de prévention des risques d'inondation de la Garonne amont ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de la Garonne, approuvé le 21 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-07-05-002 portant autorisation de travaux et interdiction d'accès au public sur le domaine public fluvial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-441 du 9 juillet 2020, portant autorisation de pompage provisoire et interdiction d'accès au public sur le domaine public fluvial, prorogé par l'arrêté préfectoral n°2020-500 du 12 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-10-001 du 10 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, Directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2021-04-06-003 du 6 avril 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 17 décembre 2020, complété les 3 mai 2021, 17 mai 2021 et 8 juin 2021, présenté par la COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 82-2020-00546 et relatif à la Déclaration pluriannuelle de travaux sur le bras de l'îlot de St-Cassian ;

Vu le projet en date du 9 juin 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant les difficultés de fonctionnement de la station de pompage du réseau de Saint Sardos en Garonne en période de basse eaux, qui contraignent la CACG à trouver des modalités alternatives afin de garantir l'approvisionnement du réseau d'irrigation de Saint Sardos, faisant partie de la concession d'état (curage du bras ou pompage provisoire directement en Garonne);

Considérant que les travaux envisagés ne sont pas susceptibles de modifier de manière sensible le régime ou le mode d'écoulement des eaux ;

Considérant que les expérimentations menées en 2019 et 2020 ont été concluantes et que la CACG s'engage à réaliser des investigations chaque année afin de définir l'intervention la plus adaptée et de mettre en œuvre les mesures ERC décrites dans le dossier ; de ce fait une autorisation pluriannuelle peut être octroyée ;

Considérant qu'une solution de déplacement de la station d'exhaure en Garonne est à l'étude et que le principe d'une subvention a été acté, ce qui sécurise le financement de l'opération et justifie le caractère pluriannuel de la présente autorisation le temps de réaliser les-dits travaux ;

Considérant que les travaux ne sont pas susceptibles de modifier de manière sensible le régime ou le mode d'écoulement des eaux dès lors que le batardeau est démonté en cas d'annonce de crue ;

Considérant que durant les travaux, l'accès au Domaine Public Fluvial doit être interdit en vue d'assurer la sécurité publique ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires de TARN-ET-GARONNE ;

ARRETE

Article 1 : Contexte et objet de l'autorisation

La Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) est autorisée à effectuer des travaux sur le domaine public fluvial (DPF) sur la commune de Mas Grenier au niveau du bras hydraulique de Saint Cassian, à l'aval duquel se trouve la station d'exhaure alimentant le réseau d'irrigation de Saint-Sardos.

Le dossier présente deux solutions : le curage du bras ou la mise en place d'un pompage provisoire en Garonne durant la période de besoin accrue.

La solution la plus adaptée est déterminée chaque année selon un **arbre de décision** tel que prévu dans le dossier de demande. Cette analyse est transmise au cours du premier trimestre.

Conformément au dossier présenté, la CACG transmet **la note justificative de la solution choisie** avant le **20 mai** de chaque année.

Elle est accompagnée des résultats des suivis listés à l'article 5, ainsi que des modalités de gestion liées, en application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

La DDT valide la solution proposée ou demande des compléments sous 15 jours.

1-1 Curage (choix 1.1)

Dans le cas du curage, la consistance des travaux est la suivante :

- identification et enlèvement des espèces exotiques envahissantes ;
- fauchage de la zone de chantier ;
- enlèvement des éventuels arbres tombés dans le chenal depuis l'intervention précédente,
- extraction des sédiments du bras hydraulique de Saint-Cassian, sans toucher aux berges,
- remise en état initial

Le chantier d'extraction des sédiments est opéré depuis la rive droite du bras hydraulique, en l'absence de terrier de martin-pêcheur.

La note justificative propose une autre modalité d'intervention en cas de présence de terrier en rive droite.

La note définit les caractéristiques du curage :

- longueur de la zone d'extraction
- variation de largeur

En tout état de cause, le volume extrait reste inférieur à 2000 m³ et les sédiments présentent des teneurs inférieures aux seuils S1.

Afin de limiter les impacts sur le milieu aquatique, le curage aura lieu au cours de la première quinzaine de juillet ou à l'automne.

1-2 Pompage provisoire (choix 1.2)

Dans le cas du pompage provisoire, la consistance des travaux est la suivante :

- enlèvement des éventuels arbres tombés dans le chenal depuis l'intervention précédente,
- identification et enlèvement des espèces exotiques envahissantes ;
- fermeture temporaire de l'entrée du bras de Saint Cassian grâce à un barrage réalisé avec des big-bag et une membrane d'étanchéité.
- mise en place d'un pompage provisoire en Garonne, alimentant le bras de façon à remonter la ligne d'eau du bras afin de faciliter le fonctionnement de l'exhaure, même en période de très basses eaux de Garonne. Le pompage fonctionne grâce à une alimentation électrique raccordée à la station d'exhaure. Deux pompes sont installées sur un châssis posé en fond de Garonne et garantissent un débit de pompage cumulé de 440 l/s avec une HMT de 3 mètres.
- mise en place d'un dispositif en extrémité aval du pompage (ponton flottant), destiné à limiter la dispersion des fines et des matières en suspension dans le bras.
- Remise en état initial

Le démontage du batardeau doit être opéré en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 2 : Nomenclature loi sur l'eau

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, et de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est < au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration.

Article 3 : Dispositions générales

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration ; Ils sont en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le présent arrêté ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

Lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

L'implantation et la réalisation des ouvrages et travaux doivent être adaptées aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier et le démontage du batardeau (choix 1.2) en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Article 4 : Interdiction d'accès au public

Durant toute la durée du chantier, le domaine public fluvial sera interdit au public.

L'interdiction d'accéder au domaine public fluvial sera matérialisée par des panneaux de signalisation et de la rubalise, implantés en limite de la zone définie. Cette signalisation sera installée et entretenue par les soins de la CACG.

Le présent arrêté sera affiché sur le site par les soins de la CACG.

L'accès des secours (pompiers, ambulance) devra rester disponible en permanence.

Article 5 : Prescriptions préalables aux travaux

5.1. Mesures de suivi à réaliser préalablement au choix de la solution annuelle

- inventaire martin-pêcheur
- inventaire simplifié des habitats et lutte contre les espèces végétales exotiques invasives des berges
- suivi hydrologique
- bathymétrie en cas de choix 1.1
- suivi naturaliste aquatique en cas de choix 1.1

Ces suivis sont détaillés dans le dossier de demande aux paragraphes IV.4.5 et en partie V.

Ces modalités peuvent être amenées à évoluer sur proposition justifiée du permissionnaire après accord écrit du service de police de l'eau, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du présent arrêté préfectoral, lorsque l'adaptation est non substantielle.

5.2. Zone à enjeu environnemental - APB

Un balisage permettant d'éviter toute intrusion dans le périmètre de la zone concernée par l'arrêté de protection de biotope n° 2012-068-0012 doit être mis en place avant le démarrage du chantier.

Les entreprises en charge du chantier doivent respecter strictement cette interdiction d'accès.

5.3. Plantes invasives

Un repérage des espèces exotiques envahissantes (EEE) est réalisé avant le chantier. Les modalités de gestion sont indiquées dans le rapport à présenter avec la note visée à l'article 1.

Sur la totalité du site, 5 espèces potentiellement envahissantes ont déjà été recensées et font l'objet d'une attention particulière avant et après les travaux,

- La balsamine de l'Himalaya
- Le Buddleia du père David

- Les renouées du Japon et de Sakhaline
- Le Raisin d'Amérique
- Le Galéga

Un panneau d'information sur les EEE est apposé à proximité du panneau d'information sur le site de l'ABP.

Article 6 : Prescriptions durant les travaux

6.1. Prévention des pollutions

Aucune vidange d'engin ne sera réalisée à moins de 35 mètres des berges. Les pleins en carburant des engins seront réalisés, si nécessaire, à plus de 35 mètres des berges. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci et en dehors du Domaine Public Fluvial.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, déchets de matériaux qui pourraient subsister sur les berges.

6.2. Contrôle

Les inspecteurs de l'environnement peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

6.3. Extraction

Aucun matériau ou produit de curage n'est extrait du bras ou de la Garonne.

6.4. Régalage des produits de curage (choix 1.1)

Les analyses de sédiments doivent démontrer des teneurs inférieures aux seuils de qualité S1 définis dans l'arrêté du 9 août 2006. En conséquence, les éléments extraits peuvent être régalez sur des terrains proches du site d'extraction, en zone non inondable.

Après conventionnement avec les exploitants, ils sont régalez sur une partie des parcelles agricoles. Une zone tampon de 5 mètres de la berge est respectée en bordure de tout émissaire hydraulique. Le pétitionnaire s'assure que les produits de curage ne s'écoulent pas vers les cours d'eau situés en contrebas des sites de dépôt.

Des parcelles sont identifiées dans le dossier pluriannuel. La note mentionnée à l'article 1 devra confirmer le fait que le régalez soit bien prévu sur les parcelles figurant dans le dossier.

Dans le cas où elles seraient indisponibles, une nouvelle proposition de site devra être faite, avec la convention jointe et l'analyse des contraintes environnementales afférentes.

6.5. Interruption du pompage (choix 1.2)

En cas de problème technique entraînant une interruption du pompage et donc de l'alimentation du bras, une information est faite au service de police de l'eau.

Une interruption supérieure à 48 heures requiert systématiquement un retrait partiel ou total du batardeau, de façon à rétablir une alimentation « naturelle » du bras afin de préserver la faune aquatique.

Article 7 : Prescriptions de suivi dans le cas du curage (choix 1.1)

7.1 Avancement du chantier

L'avancement du chantier est repéré par rapport au linéaire parcouru le long du bras depuis le point « zéro » de démarrage de l'opération de curage.

7.2. Suivi environnemental

Un chargé de suivi environnemental assiste à l'ensemble du déroulement du chantier. Il rédige un registre environnemental, tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Chaque soir, un compte rendu succinct est transmis par mail sur les boîtes ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr et sd82@ofb.gouv.fr. Il contient les éléments relatifs à l'avancement du chantier et aux éventuels dépassements du 7.3.

7.3. Suivi qualité de l'eau

Le suivi de la qualité de l'eau (température et oxygène dissous) est réalisé pendant les travaux conformément à l'arrêté ministériel du 30 mai 2008.

Pendant l'opération de curage, le déclarant s'assure, par des mesures en continu et à proximité immédiate de la zone de travaux, que le seuil de l'oxygène dissous de 4 mg/l est respecté (valeur instantanée).

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable (passage au-dessus du seuil de 4 mg/l sur deux mesures consécutives).

La température est également mesurée car la solubilité de l'oxygène dissous diminue si la température augmente.

Les mesures commencent 1/2 heure avant le début des travaux et se poursuivent après leur arrêt jusqu'au retour à des valeurs comparables à celles de départ.

Le rendu se fera sous la forme d'une valeur toutes les 10 minutes.

7.4. Bilan et suivis post-chantier

Un bilan après travaux est transmis dans les 2 mois suivant le chantier. Il contient le résultat de la bathymétrie post-travaux.

Article 8 : Prescriptions de suivi dans le cas du pompage provisoire (choix 1.2)

8.1. Suivi environnemental

Un chargé de suivi environnemental assiste à l'ensemble du déroulement du chantier de pose et de dépose du dispositif de pompage provisoire et se rend régulièrement sur les lieux au cours de l'opération visée par le présent arrêté.

Il rédige un registre environnemental, tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Un compte rendu succinct est transmis après chaque visite par mail sur les boîtes ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr et sd82@ofb.gouv.fr. Il contient les éléments relatifs à l'opération (avancement mise en place, faits marquant pendant le fonctionnement, ...), au point 8.2.

8.2. Suivi qualité de l'eau

Le suivi de la qualité de l'eau du bras (turbidité et oxygène dissous) est réalisé pendant la durée de fermeture du bras.

Les modalités de suivi de l'oxygène dissous figurant dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 sont

prises en place. La CACG s'assure, par des mesures en continu, que le seuil de l'oxygène dissous de 4 mg/l est respecté (valeur instantanée).

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable (passage au-dessus du seuil de 4 mg/l sur deux mesures consécutives).

La turbidité est suivie et une trop forte valeur (44NTU, soit un taux de matières en suspension d'environ 25 mg/l) doit entraîner une modification du dispositif destiné à limiter la dispersion des fines et des matières en suspension dans le bras.

La température est également mesurée car la solubilité de l'oxygène dissous diminue si la température augmente.

Les mesures commencent 1/2 heure avant le positionnement du batardeau et pendant toute sa mise en place jusqu'à une heure après la fin. Elles reprennent à chaque démarrage des pompes et se poursuivent après leur arrêt jusqu'au retour à des valeurs comparables à celles de départ.

Le rendu se fera sous la forme d'une valeur toutes les 10 minutes.

Une attention particulière est portée au nettoyage régulier de la sonde.

En cas d'interruption du pompage plus de 24 heures (voir paragraphe 5.1.), le suivi en continu de l'oxygène dissous reprend et permet d'anticiper un démontage du batardeau si nécessaire. Il est enregistré et joint au compte rendu de suivi environnemental.

8.3. Bilan

Un bilan après travaux est transmis dans les 2 mois suivant le chantier.

Article 9 : Solution alternative

La CACG est tenue de présenter au service de police de l'eau avant le **31 décembre 2023**, le dossier administratif correspondant à une solution alternative pérenne permettant de régler le problème de l'approvisionnement de la station de pompage dans le bras de Saint Cassian en période de basses eaux. Elle devra avoir reçu l'aval du concédant sur les aspects techniques, financiers et juridiques.

Il pourra s'agir d'un déplacement de la station d'exhaure.

Le devenir du bras de Saint Cassian sera traité dans le dossier.

Article 10 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est valide jusqu'au **30 octobre 2025**.

Une interdiction d'accès au public est accordée sur la période du chantier, qui devra être précisée dans la note mentionnée à l'article 1.1. et validée par la DDT.

Article 11 : Modalités des travaux pour l'année 2021

Compte tenu des différentes éléments portés à la connaissance de la DDT, l'intervention de 2021 consiste en la mise en place d'un pompage provisoire (choix 1.1) entre le 14 juin et le 31 août 2021.

Une interdiction d'accès au public est accordée du 14 juin 2021 au 31 août 2021.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité et l'Administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics.

Tous dommages ou dégradations causés aux berges, aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'Administration du fait de l'état du Domaine Public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords.

Article 13 : Incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Toulouse), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique).

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Il sera affiché en mairie de Mas Grenier pendant au moins un mois.

Article 17 : Exécution

Madame la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Madame le maire de Mas Grenier ;

Le commandant de groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ;

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Tarn-et-Garonne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONTAUBAN, le 11 juin 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice Départementale des Territoires

Pour la DDT et par délégation,

L'adjointe à la cheffe du Service Eau et

Biodiversité



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2021-06-03-00001

Arrêté d'autorisation de navigation sur le Tordre



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2021

COMMUNES de Léojac et Genebrières

Navigation sur le Tordre

**Arrêté d'autorisation de concours de pêche en float tube
le 12 juin 2021**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 30 avril 2021 présentée par le président de la fédération de pêche de Tarn et Garonne sollicitant l'autorisation d'organiser une manche du circuit float tube Occitanie sur le lac du Tordre, le 12 juin 2021, communes de Léojac et Genebrières ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-03-10-001 du 10 mars 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-04-06-003 du 6 avril 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les avis formulés le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) et le président du conseil départemental de Tarn et Garonne ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

Considérant la mise en place d'un protocole sanitaire par la fédération de pêche de Tarn et Garonne,

Considérant que la sécurité nautique doit être assurée par des bateaux moteurs,

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 –

La navigation des bateaux à moteurs est autorisée, pour assurer la sécurité des participants au concours de pêche en float tube, sur le lac du Tordre, le samedi 12 juin 2021.

Le concours de pêche en float tube est autorisé dans le respect des zones de navigation autorisées sur le lac du Tordre.

Article 2 –

La navigation sera interdite si les eaux du Tordre sont supérieures à la hauteur de la retenue normale.

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation.

Article 3 –

Sur le lac, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que les bateaux des services de secours.

Article 4 –

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de ce concours, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le plan d'eau.

Article 5 – Sécurité

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la mise à l'eau pour les véhicules de secours.

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de pêche.

Chaque participant ou organisateur doit être équipé d'un gilet de sauvetage homologué.

Article 6 – Assurance

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 03 juin 2021

Pour le préfet,

Par délégation,

l'adjointe à la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2021-06-03-00002

Arrêté de manifestation nautique sur le plan
d'eau de Saint Nicolas



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2021

COMMUNE de Saint Nicolas de la Grave

Navigation sur le plan du Tarn et de la Garonne

**Arrêté d'autorisation de manifestations nautiques
le 06 juin 2021**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 30 avril 2021 présentée par le Président du club de voile de Tarn et Garonne, sollicitant l'autorisation d'organiser une régata de voiliers « ligue occitanie » sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, le 6 juin 2021 à Saint Nicolas de la Grave ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayés de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-03-10-001 du 10 mars 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-04-06-003 du 6 avril 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu les avis formulés par le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), le Président de la Fédération Départementale de la Pêche, le chef de service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports et le Maire de Saint Nicolas de la Grave ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Considérant la mise en place d'un protocole sanitaire par le club de voile de Tarn et Garonne ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 –

La régata de voiliers « ligue occitanie » organisée par le club de voile de Tarn et Garonne est autorisée sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne le dimanche 6 juin 2021, sur la commune de Saint Nicolas de la Grave.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – BP 775 - 82000 – MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt-seb@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 –

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :
www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation.

Article 3 –

Sur le parcours de la régata, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Article 4 –

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau.

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le plan d'eau.

Article 5 – Sécurité

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de voile.

L'organisateur devra fournir les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité au SDIS.

Chaque participant ou organisateur doit être équipé d'un gilet de sauvetage homologué. Il devra posséder une licence sportive en cours de validité délivrée par la Fédération Française de Voile ou d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la voile en compétition datant de moins de 1 an.

Article 6 –

La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune (cités ci-dessous) situés à l'intérieur du plan d'eau de Saint-Nicolas de la Grave :

- îles et secteur de l'anse sud
- embouchure du ruisseau de la Mouline (Merdaillou) et îles aval
- bras mort de Terrides et îles aval

Article 7 – Assurance

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 01 juin 2021

Pour le préfet,

Par délégation,

l'adjointe à la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2021-06-28-00001

Arrêté de mise en demeure de régulariser le système d'assainissement de Montauban-Verdié



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2021- du 28 JUIN 2021
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
(article L.171-8 du code de l'environnement) concernant la non conformité
du système d'assainissement de Montauban-Verdié.
au titre de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- VU** la directive européenne n°91/271/CCE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées résiduaires urbaines ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU** l'arrêté n°2000-761 du 02 juin 2000 d'autorisation de rejets d'assainissement de la commune de Montauban et occupation du domaine public fluvial, et l'arrêté complémentaire n°2011034-0004 en date du 3 février 2011 ;
- VU** l'arrêté n°2020-06-22-007 du 22 juin 2020 mettant en demeure la communauté d'agglomération du Grand Montauban (GMCA) de régulariser le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de MONTAUBAN-VERDIE ;
- VU** l'avis de GMCA sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2021 ;
- VU** les réunions de suivi de la mise en conformité du système de collecte en date des 28 juin 2016, 11 octobre 2016, 24 février 2017, 29 septembre 2017, 26 février 2018, 27 septembre 2018, 7 février 2019, 26 septembre 2019, 6 février 2020, 24 septembre 2020, 18 janvier 2021 et celle du 27 avril 2021 au cours de laquelle GMCA a présenté l'état d'avancement des travaux et le prévisionnel des travaux pour 2021 ;

Direction départementale des Territoires
2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN

Considérant que le schéma directeur d'assainissement a été validé en 24 novembre 2017 et que la délibération de la commune de MONTAUBAN sur le schéma d'assainissement n'engageant pas la collectivité sur une liste précise de travaux à réaliser, la commune n'est pas en mesure de présenter un programme global pluriannuel de travaux ;

Considérant que la commune a réalisé des travaux sur le réseau de collecte au cours des années 2015 à 2020, ce qui permet de considérer que son réseau d'assainissement est en cours de mise en conformité ;

Considérant que Grand Montauban Communauté d'Agglomération s'engage à réaliser le programme de travaux décrit au tableau de l'article 1 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure GMCA de financer et de réaliser le-dit programme de travaux aux fins de régulariser la situation administrative de l'agglomération d'assainissement Montauban-Verdié

Considérant que la période de confinement liée à l'urgence sanitaire a fait prendre du retard sur le programme de travaux ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 :

Grand Montauban Communauté d'Agglomération, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Montauban-Verdié, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en réalisant le programme de travaux sur son système de collecte pour l'année 2021, tel qu'il figure au tableau ci-après.

Proposition de hiérarchisation	Secteur	Description des travaux	Objectifs de travaux	Coût estimatif (€HT)
2021	Canalisation jusqu'au poste de refoulement du quai Poul	Travaux	Chemisage jusqu'au PR du quai Poul	43 332 €
2020-2021	Poste de refoulement du quai Poul	Travaux de Réhabilitation	Réhabilitation du PR	380 844 €
2020-2021	Étude complémentaire sur la Mandoune	Étude	Topographie complémentaire pour vérifier possibilité gravitaire	7 500 €
2020-2021	PR de l'Aveyron et de Birac	Travaux	Mise en œuvre d'un traitement H2S sur le PR de l'Aveyron et de Birac	244 850 €
2020-2021	Vallon de la Mandoune (coté jeu de Paume)	Extension du réseau d'assainissement	Mise en conformité des immeubles, suppression de rejets directs	43 870 €
2020-2021	Grand rue Villeneuve	Mise en séparatif	Poursuite de la mise en séparatif du réseau d'assainissement	768 508 €
2021	Rue Léon Cladel-rue Sainte Claire	Travaux de renforcement	Reprise en tranchée et en chemisage du réseau	365 636 €
2021	Avenue de Falguières	Travaux de réhabilitation	Reprise branchement séparatif	En cours d'étude

Proposition de hiérarchisation	Secteur	Description des travaux	Objectifs de travaux	Coût estimatif (€HT)
2021-2022	Rue du général Sarrail	Travaux	Mise en place de tabourets, suppression de rejets directs	En cours d'étude
2021-2022	Aristide Briand-place Marty	Extension de réseau	Mise en conformité des immeubles, suppression de rejets directs	En cours d'étude
2021	PR Matras Vitarelle 2	Travaux	Mise en œuvre d'un traitement H2S sur le PR Matras/Vitarelle 2	37 000 €
2020-2021	Vallon de la Mandoune (coté Léon de Maleville)	Extension du réseau d'assainissement	Mise en conformité des immeubles, suppression de rejets directs	132 013 €
2021	Rue Salvador Allende	Travaux de réhabilitation	Chemisage de 500 ml	98 000 €
2021	Rue François Mauriac	Extension du réseau d'assainissement	Mise en conformité des immeubles, suppression de rejets directs	En cours d'étude
2021	Place nationale	Travaux de réhabilitation	Chemisage de 2 branchements sous couverts	57 560 €
2021	Impasse d'Angleterre	Extension de réseau	Mise en conformité des immeubles, suppression de rejets directs	62 240 €
2021	Rue Portal	Travaux de réhabilitation	Chemisage et reprise de tabourets Début travaux 18/01/2021	154 294 €
2021-2022	Rue Bergis	Travaux de réhabilitation	Chemisage et pose de tabourets 2021 selon programmation voirie	70 000 €
2021	Rue Cambon	Travaux de réhabilitation	Chemisage et pose de tabourets Début travaux 01/02/2021	76 457 €
2021	Rue du Général d'Amade	Travaux de réhabilitation	Chemisage et pose de tabourets selon programmation voirie	255 000 €
2021	Place Roosevelt	Travaux	Reprise en tranchée + chemisage rue Notre Dame, rue porte du Moustier, place Roosevelt	160 000 €
2021	PR Carrié haut	Travaux	Augmentation du groupe de pompage	20 000 €
2021-2022	Rue Lamoricière	Travaux	Chemisage	55 000 €
2021	Rue Mallarmé	Travaux	Chemisage et création d'un regard	En cours de chiffrage
2021	Chemin de la Margue	Travaux	Chemisage	En cours de chiffrage
2021	Poste de la Mandoune	étude	Etude et diagnostic en vue de la réhabilitation du poste	51 600 €

Article 2 :

Des justificatifs devront être fournis et des actions correctives proposées si les travaux prévus à l'article 1 n'étaient pas réalisés dans les délais prévus. Il sera tenu compte du contexte particulier de crise sanitaire dans l'évaluation annuelle de la bonne réalisation du programme d'interventions.

A défaut, en l'absence de justifications et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Grand Montauban Communauté d'Agglomération s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le respect de l'engagement de Grand Montauban Communauté d'Agglomération à se conformer aux articles 1 et 2 précédents, implique que le système de collecte de son agglomération d'assainissement sera considéré «en cours de mise en conformité» et réglementairement conforme aux objectifs énoncés à la Directive Européenne Eaux Résiduaires Urbaines n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2021.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse :

- par l'exploitant ou les concessionnaires dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de GMCA.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et une copie sera affichée en mairie de MONTAUBAN pendant une durée de 1 mois.

Fait à Montauban, le

28 JUIN 2021

La préfète,


Chantal MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2021-06-22-00003

arrêté de modification de navigation sur le canal
à Lacourt Saint Pierre



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n°82-2021-

**COMMUNE de LACOURT SAINT PIERRE
Navigation sur le Canal Latéral à la Garonne**

**Arrêté du 22 juin 2021
portant mesures temporaires de modification de navigation
sur le canal latéral à la Garonne du 1er juillet 2021 au 30 octobre 2021**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports, et notamment la 4^{ème} partie ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-03-10-001 du 10 mars 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-n°82-2021-04-06-003 du 6 avril 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Considérant la demande du responsable de la subdivision des Voies Navigables de France (VNF) Moissac en date du 7 juin 2021, sollicitant l'autorisation de mettre en place des mesures temporaires sur le canal latéral à la Garonne sur le bief 4 bis, rive gauche, du 01/07/2021 au 30/10/2021 ;

Considérant que les travaux de confortement des berges par battage de palanches nécessitent la mise en place de mesures temporaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie d'eau ;

Considérant que la durée des mesures prises par VNF dépasse le délai de trente jours dans le cadre de mesures restrictives prévues dans le décret sus-visé ;

Considérant que cette mesure relève de la compétence du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 – objet

La subdivision de V.N.F. à Moissac est autorisée à réaliser la signalisation sur la voie d'eau pour les travaux de confortement de berge, sur le bief 4 bis, canal latéral à la Garonne, commune de

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – BP 775 82000 – MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Lacourt Saint Pierre, rive gauche entre les PK 5,5 et PK 6,2 sur la période du 1er juillet 2021 au 30 octobre 2021.

Les mesures temporaires de navigation sont :

- Observer une vigilance particulière à l'approche du chantier ;
- Serrer la rive opposée aux travaux ;
- Interdiction de stationner dans l'emprise des travaux ;
- Interdiction de s'amarrer à la rive gauche ;
- Obligation de respecter la vitesse de 4 km/h.

Article 2 – Signalisation

Une signalisation appropriée sera implantée sur les berges environ 300 mètres en amont et en aval des travaux du chantier.

Il s'agit des panneaux suivants :

- A5 Interdiction de stationner
- C5 a Le chenal est éloigné de la rive droite
- C5 b Le chenal est éloigné de la rive gauche
- B6 Obligation de respecter la vitesse
- B8 Vigilance particulière

Ces panneaux seront enlevés dès la fin des travaux.

Article 3 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur territorial du sud-ouest de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et diffusé par voie d'avis à batellerie.

A Montauban, le
Pour la préfète,
Par délégation,
la cheffe de service,



Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2021-06-23-00005

Arrêté portant limitation des prélèvements d'eau



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 2021 – 06 – 23 – portant limitation des prélèvements d'eau

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-03-10-001 du 10 mars 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2021-04-06-0003 du 06 avril 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-06-16-00003 du 16 juin 2021 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,
 Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron			
11	Rivière Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
12	Bassin de la Baye		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
13	Bassin de la Seye		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
14	Bassin de la Bonnette		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
15	Bassin de la Lère non réalimentée		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
16	Bassin de la Lère réalimentée		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
17	Bassin de la Vère		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
18	Bassin du Viaur		Pas de dérogation
19	Petits affluents de l'Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 2 – Tarn			
21	Rivière Tarn		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
22	Bassin du Tescou réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
23	Bassin du Tescou non réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	ABROGÉ	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
25	Bassin du Lemboulas aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
26	Bassin de la Lupte-Lembous	ABROGÉ	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
27	Petits affluents du Tarn		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 3 – Garonne			
31	Fleuve Garonne amont		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
22	Fleuve Garonne médiane		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
33	Fleuve Garonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
34	Canal latéral et de Montech		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 4 – Affluents de Garonne			
41	Bassin de la Sère		Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont	ABROGÉ	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin du Lendou		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Petite Barguelonne		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Bassin de la Séoune	3,5 JOURS – Niv_2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
48	Bassin de l'Aroue		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
49	Petits affluents de Garonne		

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 5 – Lot			
51	Boudouyssou (Tancanne)		Pas de dérogation
Unité 6 – Neste			
61	Rivière Arrats réalimenté		Pas de dérogation
62	Petits affluents de l'Arrats		Pas de dérogation
63	Rivière Gimone réalimentée		Pas de dérogation
64	Petits affluents de la Gimone		Pas de dérogation

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins-versant, cours d'eau et canaux désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation, communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveau de restriction	Modalité de restriction
Niveau 1B 30 %	Interdiction de 12 h à 20 h 00
Niveau 2 50 %	Interdiction de 08 h à 20 h 00

1.4 – Irrigation collective – Aménagements

Pour les ASA (association syndicale autorisée), le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation individuelle	Aménagement de la restriction pour l'irrigation collective
1 jour par semaine	=> limitation de 15 % du débit
2 jours par semaine	=> limitation de 30 % du débit
3,5 jours par semaine	=> limitation de 50 % du débit
Interdiction totale de prélèvement	=> Interdiction totale de prélèvement

1.5 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les particuliers et assimilés

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

Le détail des restrictions est consultable aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 3-3 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 4 – Débit réservé

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 5 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 6 – Usages non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

Article 7 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 26 juin 2021 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021, sauf abrogation.

Article 8 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2021-06-16-00003 du 16 juin 2021 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 13 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Article 14 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 23 juin 2021

Pour la préfète,
Par déléation,

**La Directrice départementale
des Territoires**

Nathalie CENCIC

Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 1 jour par semaine	1	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit

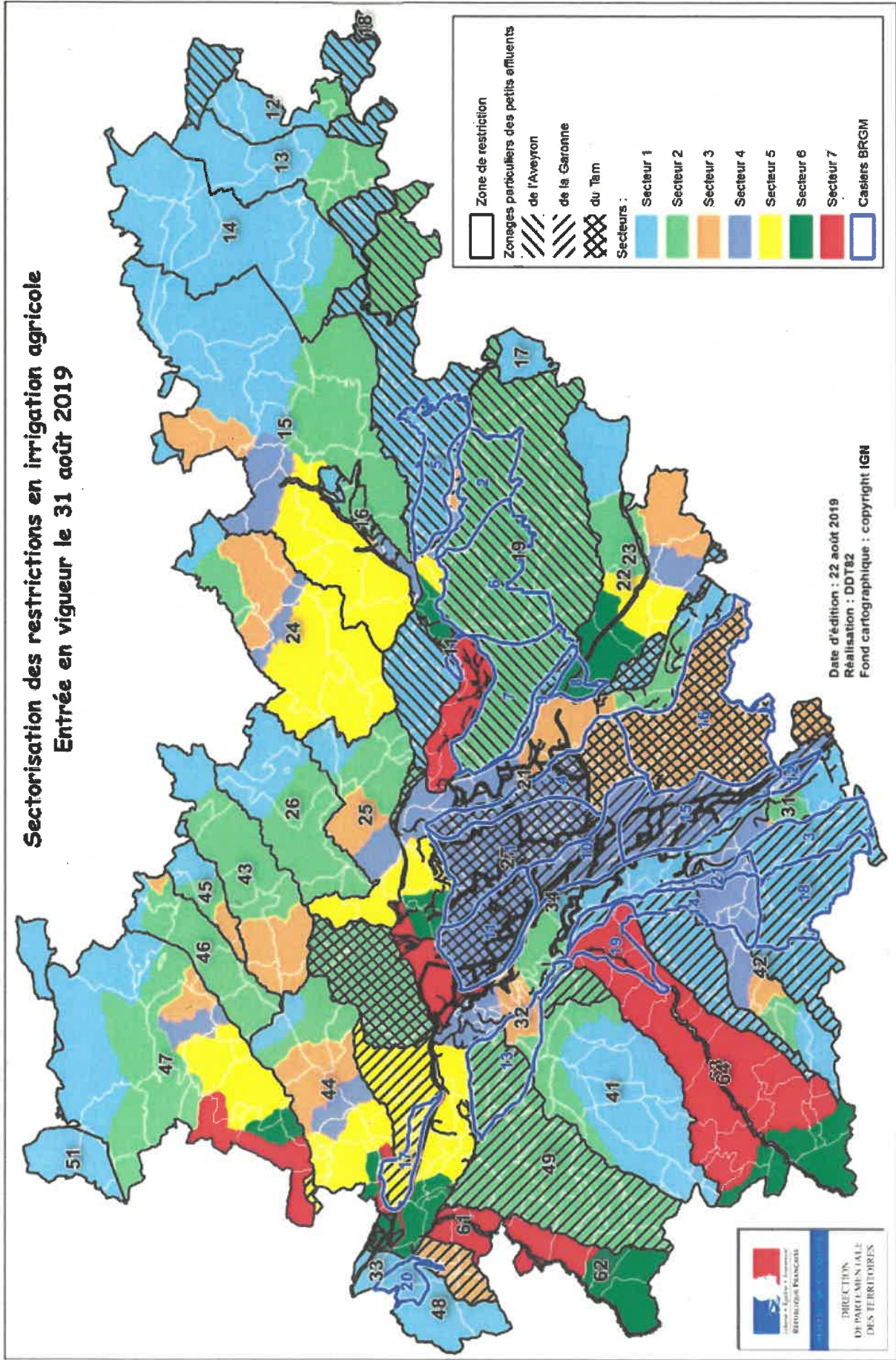
Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 3,5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consulter http://cartellevoir.cartelleapplication.developpement-durable.gouv.fr/cartellevoir.do?carte=gestion_irrigation&service=DT_82

Annexe 2 – carte des zones d'alerte pour les prélèvements d'eau à usage agricole



Annexe 3 – Conditions d'application pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

Extrait de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020

◆ Echelle communale

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L'annexe 4 indique le niveau de restriction qui s'applique pour chaque commune.

◆ Milieu naturel

Pour cette catégorie d'usagers, les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

◆ Appartenance à une zone d'alerte

La liste des zones d'alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l'Etat (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

◆ Restrictions à appliquer

	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d'eau d'agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 1B	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
NIVEAU 2	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

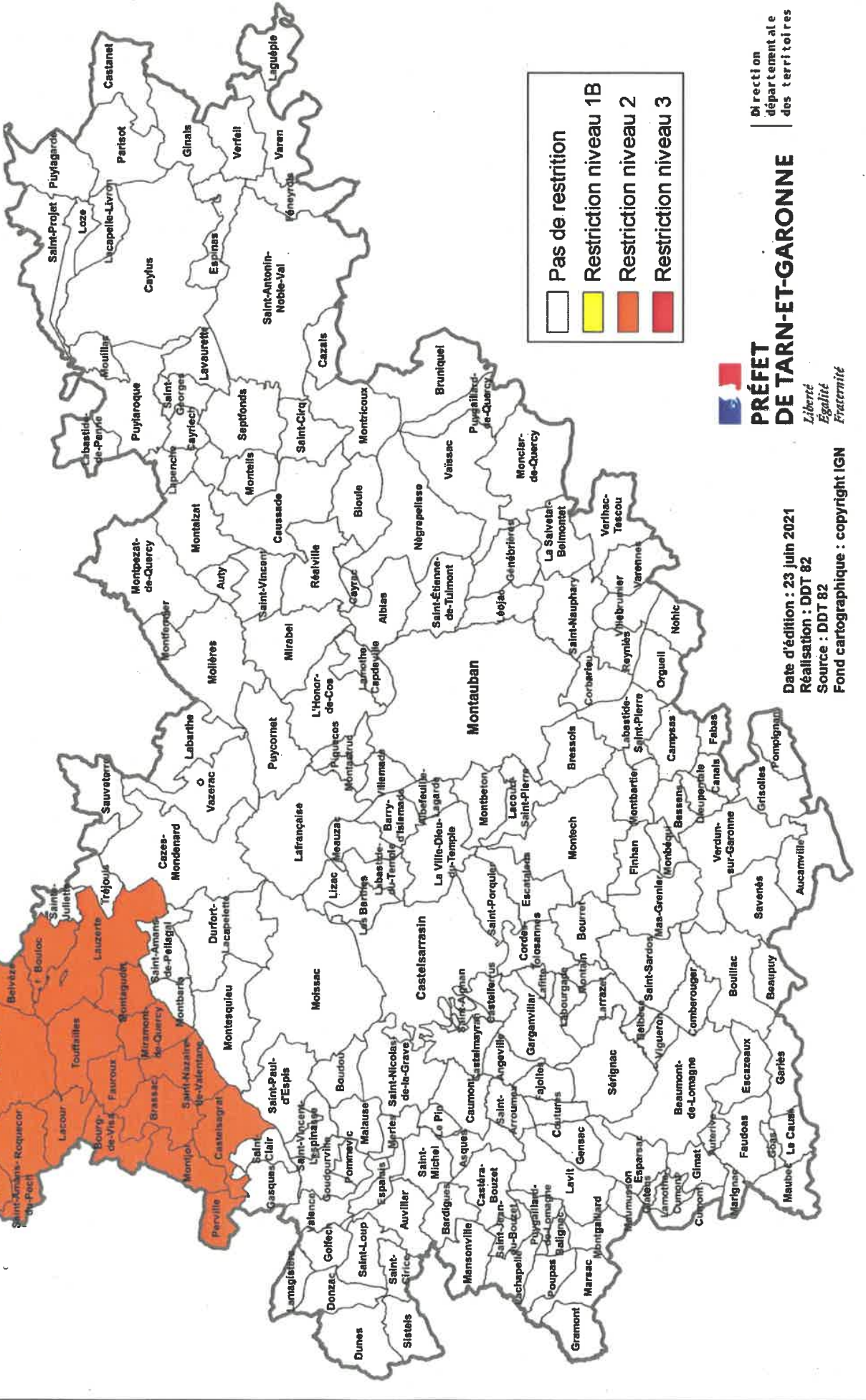
Le remplissage des piscines des collectivités et des campings n'est pas soumis à restriction.

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde		82056	Espinas	
82002	Albias		82057	Fabas	
82003	Angeville		82058	Fajolles	
82004	Asques		82059	Faudoas	
82005	Aucamville		82060	Fauroux	Niveau 2
82006	Auterive		82061	Féneyrols	
82007	Auty		82062	Finhan	
82008	Auvillar		82063	Garganvillar	
82009	Balignac		82064	Gariès	
82010	Bardigues		82065	Gasques	
82011	Barry-d'Islemade		82066	Génébrières	
82012	Les Barthes		82067	Gensac	
82013	Beaumont-de-L		82068	Gimat	
82014	Beaupuy		82069	Ginals	
82015	Belbèze		82070	Glatens	
82016	Belvèze	Niveau 2	82071	Goas	
82017	Bessens		82072	Golfech	
82018	Bioule		82073	Goudourville	
82019	Boudou		82074	Gramont	
82020	Bouillac		82075	Grisolles	
82021	Bouloc	Niveau 2	82076	L'Honor-de-Cos	
82022	Bourg-de-Visa	Niveau 2	82077	Labarthe	
82023	Bourret		82078	Labastide-de-Penne	
82024	Brassac	Niveau 2	82079	Labastide-St-Pierre	
82025	Bressols		82080	Labastide-du-Temple	
82026	Bruniquel		82081	Labourgade	
82027	Campsas		82082	Lacapelle-Livron	
82028	Canals		82083	Lachapelle	
82029	Castanet		82084	Lacour	Niveau 2
82030	Castelferrus		82085	Lacourt-Saint-Pierre	
82031	Castelmayran		82086	Lafitte	
82032	Castelsagrat	Niveau 2	82087	Lafrançaise	
82033	Castelsarrasin		82088	Laguépie	
82034	Castéra-Bouzet		82089	Lamagistère	
82035	Caumont		82090	Lamothe-Capdeville	
82036	Le Causé		82091	Lamothe-Cumont	
82037	Caussade		82092	Lapenche	
82038	Caylus		82093	Larrazet	
82039	Cayrac		82094	Lauzerte	Niveau 2
82040	Cayriech		82095	Lavaurette	
82041	Cazals		82096	La Villedieu-du-T	
82042	Cazes-Mondenard		82097	Lavit	
82043	Comberouger		82098	Léojac	
82044	Corbarieu		82099	Lizac	
82045	Cordes-Tolosannes		82100	Loze	
82046	Coutures		82101	Malause	
82047	Cumont		82102	Mansonville	
82048	Dieupentale		82103	Marignac	
82049	Donzac		82104	Marsac	
82050	Dunes		82105	Mas-Grenier	
82051	Durfort-Lacapelette		82106	Maubec	
82052	Escatalens		82107	Maumusson	
82053	Escazeaux		82108	Meauzac	
82054	Espalais		82109	Merles	
82055	Esparsac		82110	Mirabel	

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82111	Miramont-de-Quercy	Niveau 2	82154	Saint-Amans-de-Pell.	
82112	Moissac		82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	
82113	Molières		82156	Saint-Arroumex	
82114	Monbéqui		82157	Saint-Beauzeil	Niveau 2
82115	Monclar-de-Quercy		82158	Saint-Cirice	
82116	Montagudet	Niveau 2	82159	Saint-Cirq	
82117	Montaigu-de-Quercy	Niveau 2	82160	Saint-Clair	
82118	Montain		82161	Saint-Étienne-de-T.	
82119	Montalzat		82162	Saint-Georges	
82120	Montastruc		82163	Saint-Jean-du-Bouzet	
82121	Montauban		82164	Sainte-Juliette	
82122	Montbarla		82165	Saint-Loup	
82123	Montbartier		82166	Saint-Michel	
82124	Montbeton		82167	Saint-Nauphary	
82125	Montech		82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Niveau 2
82126	Monteils		82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	
82127	Montesquieu		82170	Saint-Paul-d'Espis	
82128	Montfermier		82171	Saint-Porquier	
82129	Montgaillard		82172	Saint-Projet	
82130	Montjoi	Niveau 2	82173	Saint-Sardos	
82131	Montpezat-de-Q		82174	Saint-Vincent	
82132	Montricoux		82175	Saint-Vincent-Lesp.	
82133	Mouillac		82176	La Salvetat-Bel.	
82134	Nègrepelisse		82177	Sauveterre	
82135	Nohic		82178	Savenès	
82136	Orgueil		82179	Septfonds	
82137	Parisot		82180	Sérignac	
82138	Perville	Niveau 2	82181	Sistels	
82139	Le Pin		82182	Touffailles	Niveau 2
82140	Piquecos		82183	Tréjouis	
82141	Pommevic		82184	Vaïssac	
82142	Pompignan		82185	Valeilles	Niveau 2
82143	Poupas		82186	Valence	
82144	Puycornet		82187	Varen	
82145	Puygaillard-de-Q		82188	Varennes	
82146	Puygaillard-de-L		82189	Vazerac	
82147	Puylagarde		82190	Verdun-sur-Garonne	
82148	Puylaroque		82191	Verfeil	
82149	Réalville		82192	Verlhac-Tescou	
82150	Reyniès		82193	Vigueron	
82151	Roquecor	Niveau 2	82194	Villebrumier	
82152	Saint-Aignan		82195	Villemade	
82153	Saint-Amans-du-Pech	Niveau 2			

Restrictions d'usage de l'eau issue du milieu naturel pour les particuliers et assimilés à compter du 26 juin 2021 Département de Tarn-et-Garonne



	Pas de restriction
	Restriction niveau 1B
	Restriction niveau 2
	Restriction niveau 3

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Date d'édition : 23 juin 2021
 Réalisation : DDT 82
 Source : DDT 82
 Fond cartographique : copyright IGN

Direction Départementale des Territoires

82-2021-06-08-00003

arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention relative à l'aide exceptionnelle de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018 pour Mme Celis



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° _____ du _____ portant attribution d'une subvention relative à l'aide exceptionnelle de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant le décret n° 2020-1423 du 19 novembre 2020 et l'arrêté du 19 novembre 2020 relatifs au dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018.

Considérant, qu'en tant que propriétaire occupant vous avez déposé une demande d'aide exceptionnelle pour réparer les dommages structuraux subis par votre bâtiment d'habitation en conséquence de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols intervenu en 2018, et sous réserve que vous n'ayez pas déjà bénéficié de concours publics au titre de ce phénomène.

Considérant que vous entrez dans les critères d'éligibilité des dispositifs de subvention de l'agence nationale de l'habitat au titre de l'année 2020.

Considérant que votre bâtiment d'habitation est situé dans une zone d'exposition moyenne ou forte établi par l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, et que la commune de Beaumont-de-Lomagne a reçu un avis défavorable à sa demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de l'épisode de sécheresse de 2018 par arrêté ministériel du 19 novembre 2019 paru au Journal Officiel du 30 novembre 2019.

Considérant que ce bâtiment d'habitation répond aux critères d'éligibilité visé par le décret n° 2020-1423 du 19 novembre 2020.

Considérant que le dossier déposé en date du 17 février 2021 est réputé complet.

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE :

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi et mardi 13h30-16h - jeudi 8h30-12h/13h30-16h - vendredi 8h30-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1er : objet de la subvention

La préfète de Tarn-et-Garonne accorde à Madame Célestine CELIS domiciliée 1 Lotissement des Tournesols, 82500 Beaumont-de-Lomagne une aide financière exceptionnelle d'un montant maximal de 15.000 € pour la réalisation des travaux de réparation des désordres survenus sur le bien considéré relatif à l'épisode de sécheresse 2018.

Article 2 : dispositions financières

2.1. L'aide de l'État est imputée sur le budget de l'État (BOP 135) « Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat ».

2.2. Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de **15.000 euros**. Ce montant a été calculé sur la base du devis de travaux le moins élevé soit 25.002,50 € TTC dans la limite de 80% et plafonné à 15.000 € (revenus très modestes).

Article 3 : modalités de réalisation des travaux

L'attribution de cette subvention vous engage à la réalisation des travaux dans un délai de 2 ans maximum à compter de la date de notification de l'aide.

Vous devrez justifier de l'achèvement des travaux et des prestations réalisées dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'aide, en transmettant les justificatifs nécessaires (facture acquittée, photos des travaux,...) au Service Habitat de la Direction Départementale des Territoires, 2 Quai de Verdun 82 000 Montauban.

Le montant de cette subvention pourra être modulé pour tenir compte des justificatifs de réalisation des travaux.

Le représentant de l'État dans le département peut faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect, par le demandeur, des dispositions relatives au versement de l'aide. Tant sur l'éligibilité que la nature même des travaux réalisés.

L'entrave à la réalisation du contrôle sur place et/ou la non fourniture de justificatifs constituent un motif de non-respect des engagements liés au bénéfice d'aide entraînant son retrait et le cas échéant, son reversement.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31 000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Maire de Beaumont-de-Lomagne.

Fait à Montauban, le **08 JUIN 2021**

La préfète,


Chantal MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2021-06-17-00003

Arrêté préfectoral portant interdiction de
variation de niveau d'eau au droit des barrages
et seuils en travers des cours d'eau



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 2021 – portant interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 646,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-69,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015, et en particulier la disposition D_4 (diagnostiquer et réduire l'impact des éclusées et variations artificielles de débits), la disposition C_19 (anticiper les situations de crise) et la disposition C_20 (gérer la crise),

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-03-10-001 du 10 mars 2021 donnant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2021-04-06-00003 du 06 avril 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Considérant que les débits naturels des cours d'eau sont faibles sur l'ensemble des rivières du département de Tarn-et-Garonne et qu'ils ne permettent pas d'assurer dans les canaux des usines hydroélectriques et des moulins un débit suffisant,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – BP 775 – 82000 – MONTAUBAN

Considérant que les débits turbinés par les usines doivent être pris sur le débit naturel et non sur le débit réservé à l'irrigation et à la salubrité,

Considérant que toute variation brutale des niveaux d'eau perturbe l'écoulement et le système de gestion des rivières,

Sur proposition de la cheffe du service Eau et Biodiversité,

ARRETE

Article 1 – Dispositions concernant les barrages et moulins

Tout propriétaire ou exploitant d'un barrage ou d'un moulin doit maintenir la cote normale de la retenue, conformément à la réglementation de l'ouvrage.

Toute manœuvre de vannes ou d'autres organes (passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à canoës, ...), même partielle, pouvant provoquer artificiellement des variations de débits d'eau à l'aval des barrages et des moulins est interdite sauf accord de l'administration.

Le fonctionnement par éclusées est interdit.

Dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier vétusté du barrage ou présence d'un ouvrage de franchissement (passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à anguilles, rampe à canoës...) ne permettraient pas le maintien de la cote normale réglementaire, la gestion de l'aménagement doit être menée de façon à assurer un débit constant à l'aval dans le lit principal du cours d'eau.

Ces dispositions, applicables en période de basses eaux, ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'événement hydraulique exceptionnel.

Article 2 – Validité et durée

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables **dès la signature du présent arrêté jusqu'au mardi 31 août 2021**.

Article 3 – Sanctions

En application du code de l'environnement, il sera fait application des sanctions administratives et pénales pour toutes les infractions relevées, et plus particulièrement les suivantes :

- ◆ R.216-9 : non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau,
- ◆ L.216-7 : non-respect du débit minimal.
- ◆ L.171-7 et L.173-1 : opérations non autorisées,

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département,
- ◆ affichage dans toutes les mairies du département,
- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ publication sur le portail internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne,

<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

rubrique "Politiques-publiques – Environnement – Eau – Gestion de la sécheresse"

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 – Notification

Les maires sont chargés de notifier le présent arrêté aux exploitants et/ou propriétaires dont les ouvrages se situent sur le territoire de leur commune.

Article 6 – Droit des tiers et délais de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7 :

- ◆ par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- ◆ par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, toute contestation contre le présent arrêté doit être soumise préalablement à un recours gracieux, ou hiérarchique :

- ◆ recours gracieux adressé à monsieur le préfet,
- ◆ recours hiérarchique adressé au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Dans le délai de deux mois, les propriétaires des seuils en rivière et de moulins peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 7 – Exécution

La préfète de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes du département, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 17 juin 2021

Pour le préfet,
Par déléation,

La Directrice départementale
des Territoires

Nathalie CENCIC

Direction Départementale des Territoires

82-2021-06-16-00003

Arrêté préfectoral portant limitation des
prélèvements d'eau



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 2021 – 06 – 16 – portant limitation des prélèvements d'eau

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-03-10-001 du 10 mars 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2021-04-06-0003 du 06 avril 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,
 Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron			
11	Rivière Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
12	Bassin de la Baye		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
13	Bassin de la Seye		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
14	Bassin de la Bonnette		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
15	Bassin de la Lère non réalimentée		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
16	Bassin de la Lère réalimentée		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
17	Bassin de la Vère		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
18	Bassin du Viaur		Pas de dérogation
19	Petits affluents de l'Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 2 – Tarn			
21	Rivière Tarn		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
22	Bassin du Tescou réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
23	Bassin du Tescou non réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
25	Bassin du Lemboulas aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
26	Bassin de la Lupte-Lembous	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
27	Petits affluents du Tarn		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 3 – Garonne			
31	Fleuve Garonne amont		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
22	Fleuve Garonne médiane		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
33	Fleuve Garonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
34	Canal latéral et de Montech		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 4 – Affluents de Garonne			
41	Bassin de la Sère		Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin du Lendou		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Petite Barguelonne		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Bassin de la Séoune	3,5 JOURS – Niv_2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
48	Bassin de l'Auroue		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
49	Petits affluents de Garonne		

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 5 – Lot			
51	Boudouyssou (Tancanne)		Pas de dérogation
Unité 6 – Neste			
61	Rivière Arrats réalimenté		Pas de dérogation
62	Petits affluents de l'Arrats		Pas de dérogation
63	Rivière Gimone réalimentée		Pas de dérogation
64	Petits affluents de la Gimone		Pas de dérogation

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins-versant, cours d'eau et canaux désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement.

Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveau de restriction	Modalité de restriction
Niveau 1B 30 %	Interdiction de 12 h à 20 h 00
Niveau 2 50 %	Interdiction de 08 h à 20 h 00

1.4 – Irrigation collective – Aménagements

Pour les ASA (association syndicale autorisée), le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation individuelle	Aménagement de la restriction pour l'irrigation collective
1 jour par semaine	=> limitation de 15 % du débit
2 jours par semaine	=> limitation de 30 % du débit
3,5 jours par semaine	=> limitation de 50 % du débit
Interdiction totale de prélèvement	=> Interdiction totale de prélèvement

1.5 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les particuliers et assimilés

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

Le détail des restrictions est consultable aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 3-3 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 4 – Débit réservé

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 5 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 6 – Usages non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

Article 7 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 19 juin 2021 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021, sauf abrogation.

Article 8 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 9 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 10 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 11 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 12 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 13 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le

16 JUIN 2021

Pour la préfète,
Par déléguation,
**La Directrice départementale
des Territoires**

Nathalie CENCIC

Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

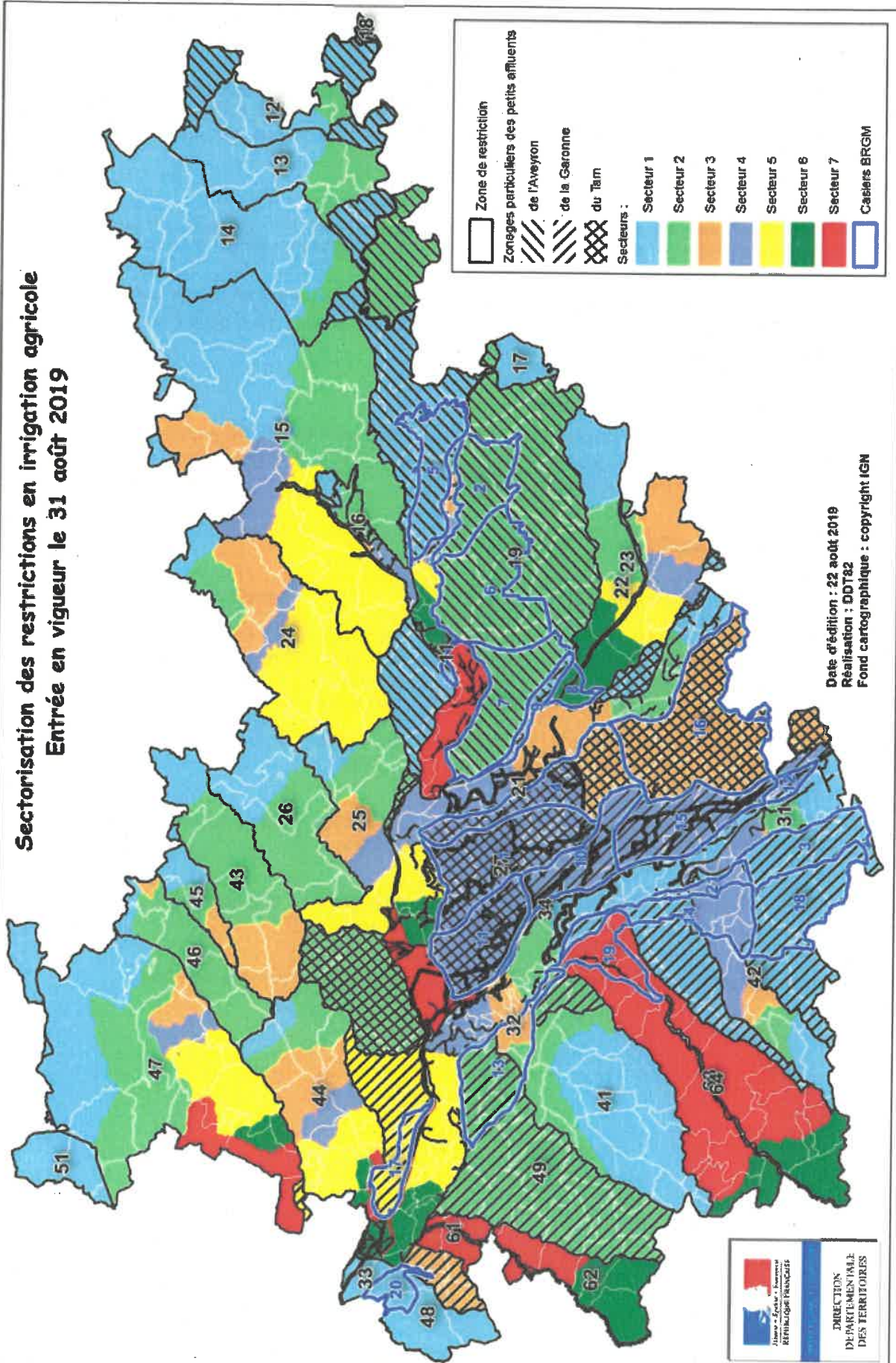
Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consultez http://carte.applaction.developpement-durable.gouv.fr/carte/le/voir.do?carte=gestion_trigitation&service=DT_82

Annexe 2 – carte des zones d'alerte pour les prélèvements d'eau à usage agricole

Sectorisation des restrictions en irrigation agricole
Entrée en vigueur le 31 août 2019



Annexe 3 – Conditions d'application pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

Extrait de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020

◆ Echelle communale

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L'annexe 4 indique le niveau de restriction qui s'applique pour chaque commune.

◆ Milieu naturel

Pour cette catégorie d'usagers, les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

◆ Appartenance à une zone d'alerte

La liste des zones d'alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l'Etat. (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

◆ Restrictions à appliquer

	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d'eau d'agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 1B	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
NIVEAU 2	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings n'est pas soumis à restriction.

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	
82002	Albias	
82003	Angeville	
82004	Asques	
82005	Aucamville	
82006	Auterive	
82007	Auty	Niveau 1B
82008	Auvillar	
82009	Balignac	
82010	Bardigues	
82011	Barry-d'Islemade	
82012	Les Barthes	
82013	Beaumont-de-L	
82014	Beaupuy	
82015	Belbèze	
82016	Belvèze	Niveau 2
82017	Bessens	
82018	Bioule	
82019	Boudou	
82020	Bouillac	
82021	Bouloc	Niveau 2
82022	Bourg-de-Visa	Niveau 2
82023	Bourret	
82024	Brassac	Niveau 2
82025	Bressols	
82026	Bruniquel	
82027	Campsas	
82028	Canals	
82029	Castanet	
82030	Castelferrus	
82031	Castelmayran	
82032	Castelsagrat	Niveau 2
82033	Castelsarrasin	
82034	Castéra-Bouzet	
82035	Caumont	
82036	Le Causé	
82037	Caussade	
82038	Caylus	
82039	Cayrac	
82040	Cayriech	
82041	Cazals	
82042	Cazes-Mondenard	Niveau 1B
82043	Comberouger	
82044	Corbarieu	
82045	Cordes-Tolosannes	
82046	Coutures	
82047	Cumont	
82048	Dieupentale	
82049	Donzac	
82050	Dunes	
82051	Durfort-Lacapelette	Niveau 1B
82052	Escatalens	
82053	Escazeaux	
82054	Espalais	
82055	Esparsac	

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82056	Espinas	
82057	Fabas	
82058	Fajolles	
82059	Faudoas	
82060	Fauroux	Niveau 2
82061	Féneyrols	
82062	Finhan	
82063	Garganvillar	
82064	Gariès	
82065	Gasques	
82066	Génébrières	
82067	Gensac	
82068	Gimat	
82069	Ginals	
82070	Glatens	
82071	Goas	
82072	Golfech	
82073	Goudourville	
82074	Gramont	
82075	Grisolles	
82076	L'Honor-de-Cos	Niveau 1B
82077	Labarthe	Niveau 1B
82078	Labastide-de-Penne	Niveau 1B
82079	Labastide-St-Pierre	Niveau 1B
82080	Labastide-du-Temple	
82081	Labourgade	
82082	Lacapelle-Livron	
82083	Lachapelle	
82084	Lacour	Niveau 2
82085	Lacourt-Saint-Pierre	
82086	Lafitte	
82087	Lafrançaise	Niveau 1B
82088	Laguépie	
82089	Lamagistère	
82090	Lamothe-Capdeville	
82091	Lamothe-Cumont	
82092	Lapenche	
82093	Larrazet	
82094	Lauzerte	Niveau 2
82095	Lavaurette	
82096	La Villedieu-du-T	
82097	Lavit	
82098	Léojac	
82099	Lizac	
82100	Loze	
82101	Malause	
82102	Mansonville	
82103	Marignac	
82104	Marsac	
82105	Mas-Grenier	
82106	Maubec	
82107	Maumusson	
82108	Meauzac	
82109	Merles	
82110	Mirabel	Niveau 1B

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82111	Miramont-de-Quercy	Niveau 2
82112	Moissac	Niveau 1B
82113	Molières	Niveau 1B
82114	Monbéqui	
82115	Monclar-de-Quercy	
82116	Montagudet	Niveau 2
82117	Montaigu-de-Quercy	Niveau 2
82118	Montain	
82119	Montalzat	Niveau 1B
82120	Montastruc	
82121	Montauban	
82122	Montbarla	Niveau 1B
82123	Montbartier	
82124	Montbeton	
82125	Montech	
82126	Monteils	
82127	Montesquieu	Niveau 1B
82128	Montfermier	Niveau 1B
82129	Montgaillard	
82130	Montjoi	Niveau 2
82131	Montpezat-de-Q	Niveau 1B
82132	Montricoux	
82133	Mouillac	
82134	Nègrepelisse	
82135	Nohic	
82136	Orgueil	
82137	Parisot	
82138	Perville	Niveau 2
82139	Le Pin	
82140	Piquecos	
82141	Pommevic	
82142	Pompignan	
82143	Poupas	
82144	Puycornet	Niveau 1B
82145	Puygaillard-de-Q	
82146	Puygaillard-de-L	
82147	Puylagarde	
82148	Puylaroque	
82149	Réalville	
82150	Reyniès	
82151	Roquecor	Niveau 2
82152	Saint-Aignan	

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82153	Saint-Amans-du-Pech	Niveau 2
82154	Saint-Amans-de-Pell.	Niveau 1B
82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	
82156	Saint-Arroumex	
82157	Saint-Beauzeil	Niveau 2
82158	Saint-Cirice	
82159	Saint-Cirq	
82160	Saint-Clair	
82161	Saint-Étienne-de-T.	
82162	Saint-Georges	
82163	Saint-Jean-du-Bouzet	
82164	Sainte-Juliette	
82165	Saint-Loup	
82166	Saint-Michel	
82167	Saint-Nauphary	
82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Niveau 2
82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	
82170	Saint-Paul-d'Espis	
82171	Saint-Porquier	
82172	Saint-Projet	
82173	Saint-Sardos	
82174	Saint-Vincent	Niveau 1B
82175	Saint-Vincent-Lesp.	
82176	La Salvetat-Bel.	
82177	Sauveterre	Niveau 1B
82178	Savenès	
82179	Septfonds	
82180	Sérignac	
82181	Sistels	
82182	Touffailles	Niveau 2
82183	Tréjous	Niveau 1B
82184	Vaissac	
82185	Vaieilles	Niveau 2
82186	Valence	
82187	Varen	
82188	Varennes	
82189	Vazerac	Niveau 1B
82190	Verdun-sur-Garonne	
82191	Verfeil	
82192	Verlhac-Tescou	
82193	Vigueron	
82194	Villebrumier	

Direction Départementale des Territoires

82-2021-06-22-00002

Concours de pêche sur le canal à Lacourt Saint
Pierre



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2021

COMMUNE de LACOURT SAINT PIERRE

**Navigation sur le canal latéral à la Garonne
ARRETE D'AUTORISATION
de CONCOURS de pêche
les 26 et 27 juin 2021**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de Monsieur le Président du Comité Départemental de la Fédération Française des Pêches Sportives en date du 12 février 2021, sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de pêche pour le championnat de France 3ème division, sur le bord du canal de Montech, commune de **Lacourt Saint Pierre**, bief amont et aval de la pente d'eau, bief n°1bis aval Pont du rat, les 26 et 27 juin 2021 ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1129-011 du 29 novembre 2016 portant sur les modalités de pêche ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-03-10-001 du 10 mars 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-04-06-003 du 6 avril 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ; ;

Vu la fiche d'avis rédigée par Voies Navigables de France le 18 février 2021 ;

Considérant que les concours ne présentent aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 - :

Le concours de pêche susceptible d'entraver la navigation est autorisé sur le canal latéral à la Garonne les **26 et 27 juin 2021** de 7 h 00 à 19 h00 sur la commune de Lacourt Saint Pierre, bief n°1 bis, aval pont du Rat.

Article 2 :

La navigation ne sera pas interrompue et reste prioritaire.

Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Le concours devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

Après le passage de ce concours, il ne devra rester aucun déchet sur le canal ni sur les berges.

Article 4 :

Le concours de pêche est autorisé sous réserve de l'obtention des droits de pêche des AAPPMA concernées, pour les espèces dont la pêche est autorisée au moment des manifestations, et conformément aux modalités de pêche établies par arrêté préfectoral n° 2016-1129-011 du 29 novembre 2016.

Toute espèce pêchée non autorisée à la date du concours devra être immédiatement relâchée dans le milieu. Les espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques telles que le poisson chat ou la perche soleil devront être détruites et enterrées pour des quantités inférieures à 40 kg.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le

Pour la Préfète,
Par délégation,
La cheffe de service,



Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2021-06-24-00001

Renouvellement du classement d'un plan d'eau
en deuxième catégorie piscicole, commune de
Lamagistère, plan d'eau de Bergon



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2021-
portant classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole
Commune de LAMAGISTÈRE, Plan d'eau de Bergon
Renouvellement

du 24/06/2021

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R431-1 à R431-6 ;

VU la convention établie entre le propriétaire du plan d'eau, et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Lamagistère en date du 1^{er} février 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-82-2016-05-24-001 du 24 mai 2016 de renouvellement du classement du plan d'eau de Bergon, commune de Lamagistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-10-001 du 10 mars 2021 donnant délégation de signature à madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2021-04-06-00003 du 6 avril 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents ;

VU l'absence d'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Considérant les demandes de classement du plan d'eau de Bergon, commune de Lamagistère présentées par le président de l'AAPPMA de Lamagistère en date du 18 mai 2021 et le propriétaire du plan d'eau, en date du 18 mai 2021 ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le plan d'eau de Bergon situé sur la section C, parcelle 768 de la commune de Lamagistère est classé en deuxième catégorie piscicole à compter du 24 mai 2021 et pour une durée de 10 ans.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 3 :

La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le président de la FDAAPPMA, le maire de Lamagistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne, affiché en mairie pour une durée minimale d'un mois et dont un exemplaire sera notifié au propriétaire du plan d'eau et au président de l'AAPPMA de Lamagistère.

Fait à Montauban, le 24/06/2024

Pour la préfète,
par délégation,
P/O la cheffe de service,



Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2021-06-11-00008

Arrêté préfectoral portant agrément d'un
groupement agricole d'exploitation en commun
- GAEC LE PANIER DES MAJO à MERLES.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie agricole
Bureau Exploitations agricoles et ruralité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du 11 JUIN 2021 portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 mars 2020 nommant Madame Nathalie CENCIC directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-10-001 du 10 mars 2021 de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires,

VU l'arrêté n° 82-2021-04-06-00003 du 6 avril 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

VU la demande d'agrément du projet de création d'un groupement agricole d'exploitation en commun déposée le 28 avril 2021 par Monsieur HURREAU Joël et Madame HURREAU Magali,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires
BP 775 - 2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er : Le GAEC LE PANIER DES MAJO à MERLES est agréé sous le n° 821183.

Il est constitué par :

- Monsieur HURREAU Joël détenant 50,00 % des parts sociales
- Madame HURREAU Magali détenant 50,00 % des parts sociales

Article 2 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

MONTAUBAN, le 11 JUIN 2021

La préfète,
P/la préfète et par délégation,
~~la directrice,~~
P/la directrice,
le chef du service économie agricole


Francois MILHAU

Direction Départementale des Territoires

82-2021-06-11-00009

Arrêté préfectoral portant agrément d'un
groupement agricole d'exploitation en commun
- GAEC LES PEPINIERES DE GASTON à CAYRAC.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie agricole
Bureau Exploitations agricoles et ruralité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du 11 JUIN 2021 portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 mars 2020 nommant Madame Nathalie CENCIC directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-10-001 du 10 mars 2021 de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires,

VU l'arrêté n° 82-2021-04-06-00003 du 6 avril 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

VU la demande d'agrément du projet de création d'un groupement agricole d'exploitation en commun déposée le 1^{er} juin 2021 par Monsieur MAGNANO Eric et Monsieur MAGNANO Rémi,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires
BP 775 - 2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er : Le GAEC LES PEPINIÈRES DE GASTON à CAYRAC est agréé sous le n° 821184.

Il est constitué par :

- Monsieur MAGNANO Eric détenant 50,00 % des parts sociales
- Monsieur MAGNANO Rémi détenant 50,00 % des parts sociales

Article 2 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

MONTAUBAN, le 11 JUIN 2021

La préfète,
P/la préfète et par délégation,
la directrice,
P/la directrice,
le chef du service économie agricole



François MILHAU

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-06-25-00003

AP - BNSSA - Surveillance Aquapark du lac de
Beaumont de Lomagne - Louis DUPLA -
Dérogation



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE L'AQUAPARK DU LAC DE BEAUMONT DE LOMAGNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le président de la SAS LE LOMAGNOL Lac de Beaumont de Lomagne en date du 18 juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 15 mai 2021 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Louis DUPLA, né le 10 mars 2003 à BORDEAUX (33), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller l'Aquapark du lac de Beaumont de Lomagne du 26 juin 2021 au 31 août 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Beaumont de Lomagne, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **25 JUIN 2021**

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-06-25-00004

AP - BNSSA - Surveillance Aquapark du lac de
Beaumont de Lomagne - Mattéo GRANIER -
Dérogation



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE L'AQUAPARK DU LAC DE BEAUMONT DE LOMAGNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le président de la SAS LE LOMAGNOL Lac de Beaumont de Lomagne en date du 18 juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 21 mai 2019 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Mattéo GRANIER, né le 14 octobre 2001 à TOULOUSE (31), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller l'Aquapark du lac de Beaumont de Lomagne du 26 juin 2021 au 31 août 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Beaumont de Lomagne, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 JUIN 2021

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-06-22-00010

AP - BNSSA - surveillance Aquapark lac de
Beaumont de Lomagne - Emma THOUVENOT -
dérogation



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE L'AQUAPARK DU LAC DE BEAUMONT DE LOMAGNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le président de la SAS LE LOMAGNOL Lac de Beaumont de Lomagne en date du 18 juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 23 mars 2021 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Emma THOUVENOT, née le 31 décembre 2001 à NANCY (54), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller l'Aquapark du lac de Beaumont de Lomagne du 26 juin 2021 au 31 août 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Beaumont de Lomagne, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **22 JUIN 2021**

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-06-22-00009

AP - BNSSA - surveillance Aquapark lac de
Beaumont de Lomagne - Tom BAGIOLI -
dérogation



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE L'AQUAPARK DU LAC DE BEAUMONT DE LOMAGNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le président de la SAS LE LOMAGNOL Lac de Beaumont de Lomagne en date du 18 juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 20 juin 2020 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Tom BAGIOLI, né le 17 mai 2002 à BOURG SAINT MAURICE (73), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller l'Aquapark du lac de Beaumont de Lomagne du 26 juin 2021 au 31 août 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Beaumont de Lomagne, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **22 JUIN 2021**

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-06-10-00008

AP - BNSSA - Surveillance baignade Base de loisirs
de Montaigu de Quercy - Camille GILSON



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA Baignade DE LA BASE DE LOISIRS DE MONTAIGU DE QUERCY

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par la présidente de la SAS Soro, exploitante de la base de loisirs Montaigu Plage en date du 2 juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 27 juin 2020 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Camille GILSON, née le 12 juin 2002 à LONGJUMEAU (91), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller La baignade de la base de loisirs de Montaigu de Quercy du 18 juin 2021 au 18 septembre 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Montaigu de Quercy, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

10 JUIN 2021

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-06-10-00009

AP - BNSSA - Surveillance baignade Base de loisirs
de Montaigu de Quercy - Julian MALBREIL



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONTAIGU DE QUERCY

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par la présidente de la SAS Soro, exploitante de la base de loisirs Montaigu Plage en date du 2 juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 27 juin 2020 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Julian MALBREIL, né le 3 octobre 2002 à MONTAUBAN (82), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller La baignade de la base de loisirs de Montaigu de Quercy du 18 juin 2021 au 18 septembre 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Montaigu de Quercy, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

10 JUIN 2021

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-06-09-00002

AP - BNSSA - Surveillance baignade Lac de Parisot
- Adam MEJBAR



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE DU LAC DE PARISOT

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le maire de Parisot en date du 1^{er} juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 22 avril 2017 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Adam MEJBAR, né le 8 juillet 2000 à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller la baignade du lac de Parisot du 7 juillet 2021 au 31 août 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Parisot, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **09 JUIN 2021**

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-06-16-00010

AP - BNSSA - Surveillance baignades base de
loisirs Monclar de Quercy - Aude HERANNEY



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE ET DE LA BAINNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur le maire de Monclar de Quercy en date du 11 juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 27 avril 2019 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Aude HERANNEY, née le 10 mars 2001 à MONTBELIARD (25), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller la piscine et la baignade de la base de loisirs de Monclar de Quercy du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Monclar de Quercy, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 16 JUIN 2021

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-06-16-00009

AP - BNSSA - Surveillance baignades base de
loisirs Monclar de Quercy - Chloé HERANNEY



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE ET DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur le maire de Monclar de Quercy en date du 11 juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 27 avril 2019 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Chloé HERANNEY, née le 10 mars 2001 à MONTBELIARD (25), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller la piscine et la baignade de la base de loisirs de Monclar de Quercy du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Monclar de Quercy, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 16 JUIN 2021

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-06-07-00004

AP - BNSSA - Surveillance baignades Monclar de
Quercy - Camille MARTOREL



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° RELATIF À LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE ET DE LA BAINNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR-DE-QUERCY

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le maire de Monclar-de-Quercy en date du 26 mai 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 14 avril 2018 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Camille MARTOREL, née le 17 mai 2000 à LAVAU (81), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller la piscine et la baignade de la base de loisirs de Monclar de Quercy du 1^{er} juin 2021 au 30 septembre 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Monclar de Quercy, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **07 JUIN 2021**

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-06-16-00011

AP - BNSSA - Surveillance baignades Monclar de
Quercy - Louis MILCZYNSKI - Dérogation



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE ET DE LA BAINNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur le maire de Monclar de Quercy en date du 11 juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 13 mars 2021 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Louis MILCZYNSKI, né le 29 juin 2003 à VALENCIENNE (59), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller la piscine et la baignade de la base de loisirs de Monclar de Quercy du 29 juin 2021 au 30 septembre 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Monclar de Quercy, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **16 JUIN 2021**

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-06-16-00008

AP - BNSSA - Surveillance complexe aquatique
Ingréo - Abdelkrim EL RHABA



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE AQUATIQUE INGREO A MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le directeur de site du Complexe aquatique Ingréo en date du 14 juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 27 mai 2009 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Abdelkrim EL RHABA, né le 11 janvier 1968 à OUJDA (MAROC), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller les bassins du Complexe aquatique Ingréo du 14 juin 2021 au 10 octobre 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Montauban, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 16 JUIN 2021

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-06-10-00002

AP - BNSSA - Surveillance Complexe aquatique
INGREO - Antoine CESARI



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE AQUATIQUE INGREGO A MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le directeur de site du Complexe aquatique Ingréo en date du 4 juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 29 février 2020 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Antoine CESARI, né le 1 avril 2002 à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller les bassins du Complexe aquatique Ingréo du 9 juin 2021 au 9 octobre 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Montauban, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 JUIN 2021

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-06-10-00003

AP - BNSSA - Surveillance Complexe aquatique
INGREO - Clotilde CECILIOT



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE AQUATIQUE INGREGO A MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le directeur de site du Complexe aquatique Ingréo en date du 4 juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 4 mai 2018 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Clotilde CECILLOT, née le 17 septembre 2000 à MONTAUBAN (82), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller les bassins du Complexe aquatique Ingréo du 9 juin 2021 au 9 octobre 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Montauban, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 JUIN 2021

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-06-16-00006

AP - BNSSA - Surveillance complexe aquatique
Ingréo - Elise DELAGE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE AQUATIQUE INGREO A MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le directeur de site du Complexe aquatique Ingréo en date du 14 juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 4 mai 2018 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Elise DELAGE, née le 28 avril 2001 à MONTAUBAN (82), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller les bassins du Complexe aquatique Ingréo du 14 juin 2021 au 10 octobre 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Montauban, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 16 JUIN 2021

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-06-10-00005

AP - BNSSA - Surveillance Complexe aquatique
INGREO - Emma PAPOT



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE AQUATIQUE INGREGO A MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le directeur de site du Complexe aquatique Ingréo en date du 4 juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 1 mai 2021;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Emma PAPOT, née le 20 avril 2003 à PAU (64), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller les bassins du Complexe aquatique Ingréo du 9 juin 2021 au 9 octobre 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Montauban, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

10 JUIN 2021

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-06-10-00004

AP - BNSSA - Surveillance Complexe aquatique
INGREO - Jonathan DELMAS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE AQUATIQUE INGREGO A MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A.322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le directeur de site du Complexe aquatique Ingréo en date du 4 juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 5 avril 2014 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Jonathan DELMAS, né le 7 mars 1996 à MONTAUBAN (82), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller les bassins du Complexe aquatique Ingréo du 9 juin 2021 au 9 octobre 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Montauban, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 JUIN 2021

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-06-16-00007

AP - BNSSA - Surveillance complexe aquatique
Ingréo - Kévin PEDROT



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE AQUATIQUE INGREO A MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le directeur de site du Complexe aquatique Ingréo en date du 14 juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 13 mars 2021 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Kévin PEDROT, né le 27 octobre 1989 à NOGENT SUR MARNE (94), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller les bassins du Complexe aquatique Ingréo du 14 juin 2021 au 10 octobre 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Montauban, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 6 JUIN 2021

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-06-22-00007

AP - BNSSA - Surveillance complexe aquatique
Ingréo - Lilian CASTEL - dérogation



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE AQUATIQUE INGREO A MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le directeur de site du Complexe aquatique Ingréo en date du 18 juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 28 mai 2019 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Lilian CASTEL, né le 21 octobre 2001 à BRIVE LA GAILLARDE (19), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller les bassins du Complexe aquatique Ingréo du 21 juin 2021 au 10 octobre 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Montauban, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **22 JUIN 2021**

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-06-10-00012

AP - BNSSA - Surveillance Complexe aquatique
INGREO - Loris LONNI



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE AQUATIQUE INGREGO A MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le directeur de site du Complexe aquatique Ingréo en date du 4 juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 26 avril 2017 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Loris LONNI, né le 4 décembre 1999 à MONTAUBAN (82), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller les bassins du Complexe aquatique Ingréo du 9 juin 2021 au 9 octobre 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Montauban, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 JUIN 2021

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-06-10-00006

AP - BNSSA - Surveillance Complexe aquatique
INGREO - Nina L'HOUSSINI



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE AQUATIQUE INGREGO A MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le directeur de site du Complexe aquatique Ingréo en date du 4 juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 27 juin 2020;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Nina L'HOUSNI, née le 24 janvier 2003 à MONTAUBAN (82), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller les bassins du Complexe aquatique Ingréo du 9 juin 2021 au 9 octobre 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Montauban, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 JUIN 2021

La préfète

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-06-22-00008

AP - BNSSA - Surveillance complexe aquatique
Ingréo - Sacha DELON - dérogation



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE AQUATIQUE INGREO A MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le directeur de site du Complexe aquatique Ingréo en date du 18 juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 29 février 2020 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Sacha DELON, né le 29 septembre 2002 à CREIL (60), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller les bassins du Complexe aquatique Ingréo du 21 juin 2021 au 10 octobre 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Montauban, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **22 JUIN 2021**

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-06-24-00002

AP - BNSSA - Surveillance complexe aquatique
Ingréo Montauban - Emma MESSEGUE -
Dérogation



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE AQUATIQUE INGREO A MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le directeur de site du Complexe aquatique Ingréo en date du 23 juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 29 mai 2019 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Emma MESSEGUE, née le 22 février 2002 à TOULOUSE (31), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller les bassins du Complexe aquatique Ingréo du 24 juin 2021 au 10 octobre 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Montauban, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **24 JUIN 2021**

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-06-18-00005

AP - BNSSA - Surveillance piscine Lafrançaise -
Anais PROVOST-BARATAUD



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LAFRANCAISE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le Monsieur le Maire de Lafrançaise en date du 9 juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 26 mai 2019 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Anaïs PROVOST-BARATAUD, née le 28 janvier 2001 à MONTAUBAN (82), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller la piscine municipale de Lafrançaise du 26 juin 2021 au 31 août 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Lafrançaise, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **18 JUIN 2021**

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-06-18-00002

AP - BNSSA - Surveillance piscine Lafrançaise -
Enzo REINICHE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LAFRANCAISE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le Monsieur le Maire de Lafrançaise en date du 9 juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 20 juin 2020 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Enzo REINICHE, né le 26 avril 2002 à MONTAUBAN (82), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller la piscine municipale de Lafrançaise du 26 juin 2021 au 31 août 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Lafrançaise, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 JUIN 2021

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-06-18-00003

AP - BNSSA - Surveillance piscine Lafrançaise -
Julien VERDOUX



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LAFRANCAISE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le Monsieur le Maire de Lafrançaise en date du 9 juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 29 avril 2015 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Julien VERDOUX, né le 30 janvier 1996 à MONTAUBAN (82), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller la piscine municipale de Lafrançaise du 26 juin 2021 au 31 août 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Lafrançaise, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **18 JUIN 2021**

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-06-18-00004

AP - BNSSA - Surveillance piscine Lafrançaise -
Sébastien HEBRARD



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LAFRANCAISE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le Monsieur le Maire de Lafrançaise en date du 9 juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 5 mai 2003 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Sébastien HEBRARD, né le 25 mars 1978 à VALENCE D'AGEN (82), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller la piscine municipale de Lafrançaise du 26 juin 2021 au 31 août 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Lafrançaise, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **18 JUIN 2021**

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-06-18-00001

AP - BNSSA - Surveillance piscine QUERCY'O
Caussade - Walter CHALONER



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE QUERCY'O A CAUSSADE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le directeur de la piscine QUERCY'O en date du 15 juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 22 avril 2021 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Walter CHALONER, né le 19 mars 2003 à TOULOUSE (31), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller la piscine QUERCY'O du 26 juin 2021 au 31 août 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Caussade, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **18 JUIN 2021**

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-06-10-00007

AP - BNSSA - Surveillance piscine Valence d'Agen
- Eva HENOT



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE DE VALENCE D'AGEN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par la responsable des piscines de la Communauté de communes des deux rives en date du 8 juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 24 mai 2017 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Eva HENOT, née le 13 juillet 1998 à TARBES (65), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller la piscine communautaire de Valence d'Agen du 12 juillet 2021 au 31 août 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Valence d'Agen, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 JUIN 2021

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-06-01-00008

AP BNSSA - Mathieu EINAUDI - surveillance
baignade - Base loisirs de MOLIERES



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE « LE MALIVERT » DE LA BASE DE LOISIRS DE MOLIERES

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 20 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par madame le maire de Molières en date du 6 mai 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 19 décembre 2020 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Mathieu EINAUDI, né le 20 mars 2003 à MONTAUBAN (82), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller la baignade de la base de loisirs de Molières du 26 juin 2021 au 29 août 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montauban.

Article 3 : Madame le Maire de Molières, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

01 JUIN 2021

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-06-01-00007

AP BNSSA - Nathalie KLEITZ-BONNET - PISCINE
Base loisirs SAINT NICOLAS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DE LOISIRS DU TARN ET DE LA GARONNE A SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 20 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par madame Claire MORATO, directrice de la base de loisirs en date du 25 mai 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 5 juin 1993 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Nathalie KLEITZ-BONNET, née le 20 janvier 1963 à TOULOUSE (31), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller la piscine de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne du 1^{er} juin 2021 au 30 septembre 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montauban.

Article 3 : Monsieur le Maire de Saint Nicolas de la Grave, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

01 JUIN 2021

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-06-01-00009

AP BNSSA - Sebastien LECUYER - surveillance
baignade - Base loisirs MOLIERES



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

**ARRETE PREFECTORAL N°
RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAINNADE « LE MALIVERT »
DE LA BASE DE LOISIRS DE MOLIERES**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
VU l'article A 322-11 du code du sport ;
VU le décret du 20 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
VU la demande de dérogation présentée par madame le maire de Molières en date du 6 mai 2021 ;
VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 5 mai 2003 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Sébastien LECUYER, né le 28 novembre 1977 à MAUBEUGE (59), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller la baignade de la base de loisirs de Molières du 26 juin 2021 au 29 août 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montauban.

Article 3 : Madame le Maire de Molières, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

01 JUIN 2021

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-06-07-00005

arrêté portant adhésion des communes de
Durenque et de Roussayrolles au Syndicat mixte
des Eaux du Lévezou Ségala



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA LÉGALITÉ

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté du n° 12-2021-06-07-00002 du 7 juin 2021

**Objet : Arrêté portant adhésion des communes de Durenque et de Roussayrolles
(Tarn) au Syndicat Mixte des Eaux du Lézou-Ségala**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

LA PRÉFÈTE DU TARN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU TARN-ET-GARONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
14 JUIN 2021
ARRIVÉE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 mars 1964 autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 72-1729 du 20 juillet 1972 portant adhésion de la commune de Montéils au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 74-1226 du 2 mai 1974 portant adhésion de la commune de Rieupeyroux au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 74-1627 du 11 juin 1974 portant adhésion de la commune d'Auriac-Lagast au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 81-3786 du 28 octobre 1981 portant adhésion de la commune de Prévinquières au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-1212 du 6 mai 1982 portant adhésion de la commune d'Alrance au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 84-1033 du 19 avril 1984 portant adhésion de la commune d'Agén d'Aveyron au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 85-3408 du 26 décembre 1985 portant adhésion de la commune de La Capelle-Bleys au SIAEP du Ségala,

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

- VU l'arrêté préfectoral n° 87-2801 du 24 septembre 1987 portant adhésion de la commune de Canet-de-Salars au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-0183 du 30 janvier 1990 portant adhésion de la commune de Prades-de-Salars au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-0754 bis du 6 avril 1990 portant adhésion de la commune de Salles-Curan au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1593 du 6 août 2001 portant adhésion de la commune de Montjoux au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1439 du 15 juillet 2002 portant adhésion de la commune de Villefranche-de-Panat au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-113-16 du 22 avril 2004 portant adhésion des communes de Arques, Boussac, Ségur et Le Vibal au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-331-3 du 27 novembre 2007 portant adhésion de la commune d'Ayssènes au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-087-0001 du 27 mars 2012 portant adhésion de la commune de Laguépie (Tarn et Garonne) au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-125-0017 du 4 mai 2012 portant adhésion de la commune de Vezins-de-Lévézou au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-177-0001 du 25 juin 2012 portant adhésion de la commune de Saint-Martin-Laguépie (Tarn) au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2016-12-27-004 du 27 décembre 2016 portant transformation du SIAEP du Ségala en syndicat mixte,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2017-03-07-004 du 14 mars 2017 portant adhésion de la commune de Le Riols (Tarn) au syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) du Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 portant adhésion du SIVU de Ginals-Castanet-Verfeil sur Seye au syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2018-10-08-001 du 8 octobre 2018 portant extension du périmètre du syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2018-12-03-001 du 3 décembre 2018 portant dissolution du SIAEP du plateau des Costes-Gozon,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 portant dissolution du SIAEP de Laparroquial Saint-Marcel-Campes,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2018 portant représentation-substitution de la communauté de communes du Carmausin-Ségala en lieu et place des communes de Montirat, Saint-Christophe et Jouqueviel au syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2019-11-22-002 du 22 novembre 2019 portant extension du périmètre syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 portant dissolution du SIAEP de la Vallée du Cérou,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2019 portant représentation-substitution de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en lieu et place de la commune de Tonnac au syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2020-08-11-009 du 11 août 2020 constatant la modification du périmètre du Syndicat mixte des Eaux du Lévézou-Ségala,

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

14 JUIN 2021

ARRIVÉE

VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2021- 04-22-00005 du 22 avril 2021 constatant la modification des statuts du Syndicat mixte des Eaux du Lézou-Ségala,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Durenque en date du 16 novembre 2020 demandant l'adhésion au Syndicat mixte des eaux du Lézou-Ségala,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Roussayrolles en date du 6 novembre 2020 demandant l'adhésion au Syndicat mixte des eaux du Lézou-Ségala,

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat mixte des eaux du Lézou-Ségala du 22 décembre 2020 approuvant l'adhésion des communes de Durenque et Roussayrolles au syndicat,

VU la délibération du conseil municipal de :

- Alrance	du 19 février 2021
- Arvieu	du 8 février 2021
- Auriac-Lagast	du 8 janvier 2021
- Ayssènes	du 18 février 2021
- Baraqueville	du 28 décembre 2020
- Bas Ségala	du 28 janvier 2021
- Bor-et-Bar	du 26 janvier 2021
- Boussac	du 5 février 2021
- Calmont	du 19 janvier 2021
- Camboulazet	du 25 janvier 2021
- Camjac	du 6 février 2021
- Canet-de-Salars	du 5 février 2021
- Cassagnes-Bégonhès	du 1er mars 2021
- Castanet	du 27 janvier 2021
- Castelnau-Pégayrols	du 6 février 2021
- Centrès	du 21 janvier 2021
- Colombliès	du 26 février 2021
- Gramond	du 15 janvier 2021
- La Capelle-Bleys	du 4 février 2021
- La Foullade	du 29 janvier 2021
- La Selve	du 23 janvier 2021
- Les Costes-Gozon	du 5 février 2021
- Lescure-Jaoul	du 28 janvier 2021
- Lunac	du 26 janvier 2021
- Manhac	du 12 février 2021
- Meljac	du 22 janvier 2021
- Montells	du 27 janvier 2021
- Montjaux	du 15 janvier 2021
- Morlhon-le-Haut	du 28 janvier 2021
- Moyrazès	du 8 février 2021
- Najac	du 29 janvier 2021
- Prévinières	du 20 janvier 2021
- Rieupeyroux	du 26 janvier 2021

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

14 JUIN 2021

ARRIVÉE

- Rullac-Saint-Cirq	du 28 janvier 2021
- Saint-Affrique	du 26 janvier 2021
- Saint-André-de-Najac	du 19 janvier 2021
- Saint-Beauzély	du 18 février 2021
- Sainte-Juliette-sur-Viaur	du 8 février 2021
- Saint-Just-Sur-Viaur	du 18 février 2021
- Saint-Rome-de-Tarn	du 9 février 2021
- Salles-Curan	du 22 janvier 2021
- Sanvensa	du 26 janvier 2021
- Ségur	du 22 janvier 2021
- Vézins-de-Lévezou	du 12 février 2021
- Villefranche-de-Panat	du 20 janvier 2021
- Villefranche-de-Rouergue	du 10 février 2021
- Bourmazel	du 20 janvier 2021
- Labarthe-Bleys	du 26 février 2021
- Lacapelle-Ségalar	du 15 février 2021
- Le Riols	du 2 février 2021
- Les Cabannes	du 16 février 2021
- Mouzleys-Panens	du 22 janvier 2021
- Saint-Martin-Laguépie	du 2 février 2021
- Vindrac-Alayrac	du 18 janvier 2021

approuvant l'adhésion des communes de Durenque et Roussayrolles au syndicat,

VU les délibérations des conseils communautaires de :

- la communauté d'agglomération Rodez Agglomération	du 9 février 2021
- la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet Agglomération	du 12 avril 2021
- la communauté de communes Carmausin-Ségala	du 3 février 2021
- la communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron	du 26 janvier 2021
- la communauté de communes du Pays de Salars	du 14 avril 2021

approuvant l'adhésion des communes de Durenque et Roussayrolles au syndicat,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

- ARRÊTENT -

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

14 JUIN 2021

Article 1 : Les communes de Durenque et de Roussayrolles sont autorisées à adhérer au syndicat mixte des Eaux du Lévezou-Ségala. **ARRIVÉE**

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1954 portant constitution du syndicat d'alimentation en eau potable du Ségala est ainsi modifié :

Le syndicat est constitué de 63 communes, 3 communautés de communes et 2 communautés d'agglomération :

Communes :

Airance, Arviou, Auriac-Lagast, Ayssènes, Baraqueville, Bas Ségala, Bor-et Bar, Boussac, Broquiès, Calmont, Camboulazet, Camjac, Canet-de-Salars, Cassagnes-Bégonhès, Castanet, Casteinau-Pégayrols, Centres, Colcombiès, Durenque, Gramond, La Capelle-Bleys, La Fouillade, La Selve, Les Costes-Gozon, Lescure-Jaoul, Le Truel, Lunac, Manhac, Meljac, Monteils, Montjoux, Morlhon-le-Haut, Moyrazès, Najac, Prévinières, Quins, Rieupeyroux, Rullac-Saint-Cirq, Saint-Affrique, Saint-André-de-Najac, Saint-Beauzély, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Saint-Just-Sur-Viaur, Saint-Rome-de-Cernon, Saint-Rome-de-Tarn, Salles-Curan, Sanvensa, Ségur, Vézins-de-Lévézou, Villefranche-de-Panat, Villefranche-de-Rouergue, Boumazel (81), Cordes-sur-Ciel (81), Labarthe-Bleys (81), Lacapelle-Ségalar (81), Laparrouquial (81), Le Riols (81), Les Cabannes (81), Mouzieys-Panens (81), Roussayrolles (81), Saint-Marcel-Campes (81), Saint-Martin-Laguépie (81), Vindrac-Alayrac (81).

Communautés de communes :

- communauté de communes du Pays de Salars (par substitution aux communes d'Agen d'Aveyron, Arques, Flavin, Le Vibal, Pont de Salars, Prades de Salars, Salmiech, Trémouilles),
- communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (par substitution aux communes de Castanet, Ginals, Laguépie, Verfeil sur Seye),
- communauté de communes Carmausin Ségala (par substitution aux communes de Jouqueviel, Montirat, Saint Christophe).

Communautés d'agglomération :

- communauté d'agglomération Rodez Agglomération (par substitution à la commune de Sainte Radegonde),
- communauté d'agglomération Gaillac Graulhet Agglomération (par substitution à la commune de Tonnac).

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Millau, la sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue, le président du Syndicat mixte des Eaux du Lévézou-Ségala, le président de la communauté d'agglomération Rodez Agglomération, le président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, les présidents des communautés de communes membres, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention aux recueils des actes administratifs des préfetures de l'Aveyron, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Rodez, le 07 JUIN 2021

Pour le préfète, par délégation,
le secrétaire générale

Fait à Albi, le 20 MAI 2021

Pour le préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

Michel LABORIE

Fait à Montauban, le 28 MAI 2021

Pour le préfète,
le secrétaire générale

Catherine POURCHAUD

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

14 JUIN 2021

ARRIVÉE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-06-08-00005

arrêté portant modification statutaire et
extension du périmètre du syndicat EAU 47

Arrêté n° 47-2021-06-08-009

**Portant modification statutaire
Extension du périmètre du syndicat EAU 47
et approbation des compétences transférées**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
14 JUIN 2021
ARRIVÉE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-18 ;

Vu la loi NOTRE du 7 août 2015, modifiée le 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1981 modifié autorisant la création de la fédération départementale d'AEP et Assainissement de Lot-et-Garonne (FDAEP de Lot-et-Garonne) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2020-12-24-006 du 24 décembre 2020 portant actualisation des compétences transférées au syndicat EAU 47 ;

Vu la délibération de la commune de Trentels du 17 juillet 2020 sollicitant le transfert à EAU 47 des compétences « eau potable » (AEP) du cœur de ville de la commune de Trentels, dans le cadre de l'article 2.2 de ses statuts, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la délibération n° 20 074 C du comité syndical du syndicat EAU 47 en date du 26 novembre 2020 approuvant l'extension du périmètre d'EAU 47 à la commune de Trentels centre bourg, et approuvant le transfert au syndicat EAU 47 des compétences «Eau potable» de la commune de Trentels, centre bourg à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour chacune des demandes ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : La commune de Trentels centre bourg est autorisée à adhérer au syndicat EAU 47 pour la compétence «Eau potable», dans le cadre de l'article 2.2 de ses statuts :

Cet élargissement du territoire syndical d'EAU 47 prendra effet au 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : Les statuts du syndicat EAU 47 comportant en annexe la liste actualisée des membres et compétences transférées au 1^{er} juillet 2021 sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté inter-préfectoral du 24 décembre 2020 est abrogé à la date du 1^{er} juillet 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne, la présidente du syndicat EAU 47, les présidents des EPCI à fiscalité propre, les présidents des groupements intercommunaux membres du syndicat EAU 47 et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et le Tarn-et-Garonne.

Agen, le **08 JUIN 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Morgan LANGUY

Montauban, le **03 JUIN 2021**

La préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale


Catherine FOURCHEROT

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

14 JUIN 2021

ARRIVÉE

STATUTS

du Syndicat départemental EAU 47

Version applicable au 1^{er} JUILLET 2021

PREFECTURE DE TARN-ET
14 JUIN 2021
ARRIVÉE

Approuvés par le Comité Syndical du 20/11/2020
(délibération n°20_074_C)

Table des matières

Article 1^{er}. FORME, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE	3
Article 2. OBJET / COMPÉTENCES.....	3
2.1. Coordination de la gestion publique de l'eau potable et de l'assainissement et appui administratif et technique.....	3
2.2. Gestion des services de l'eau potable et/ou de l'assainissement collectif et non collectif (compétences opérationnelles à la carte).....	4
- Eau potable :.....	4
- Assainissement collectif :.....	4
- Assainissement non collectif :.....	4
2.3. Modes de gestion des services.....	5
Article 3. MEMBRES DU SYNDICAT EAU 47.....	5
Article 4. REPRÉSENTATION DES MEMBRES AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL.....	5
4.1. Généralités.....	5
4.2. Règles de représentativité.....	5
4.2.1 Représentativité des communes	5
4.2.2 Représentativité des EPCI (Syndicats, Communautés d'Agglomération, Communautés de Communes)	6
4.3. Branchements servant de base au calcul du nombre de délégués supplémentaires.....	6
Article 5. ORGANISATION DES INSTANCES STATUTAIRES	7
5.1. Organisation du syndicat en Territoires.....	7
5.2. Composition du Bureau.....	7
5.3. Les Commissions consultatives.....	7
Article 6. RESSOURCES DU SYNDICAT.....	8
6.1. Généralités	8
6.2. Contributions des communes et EPCI.....	8
Article 7. AUTRES DISPOSITIONS	9

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

14 JUIN 2021

ARRIVÉE

Article 1^{er}. FORME, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Il est formé le Syndicat Départemental d'Adduction d'Eau potable et d'Assainissement de Lot-et-Garonne, selon le régime juridique des syndicats mixtes fermés (article L.5711-1 du CGCT).

Ce syndicat est issu de la dissolution de la Fédération Départementale d'Eau Potable et d'Assainissement de Lot-et-Garonne et du transfert des compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif des Syndicats : Nord du Lot, Sud du Lot, Nord de Marmande, Brame, Sud d'Agen et Région de Tournon d'Agenais à effet du 1^{er} janvier 2012 puis à la dissolution de ceux-ci à la date du 31/12/2012. Par la suite, le S.I.V.O.M. de la Région de Casteljaloux et les Syndicats des Eaux et d'Assainissement de Penne d'Agenais – Saint Sylvestre en 2016 ; le Syndicat des Eaux de Sud Marmande en 2018 ; le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région du Mas d'Agenais et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Xaintraillies – Montgaillard en 2019 ont transférés leurs compétences au Syndicat Eau47 ; puis en 2020, les Syndicats de Damazan-Buzet et Clairac-Castelmoron, puis en 2021, Le Syndicat Nord Séoune et Trentels(Centre Bourg).

Le Syndicat Eau47 est un syndicat « à la carte » (article L.5212-16 du CGCT). Chaque membre peut, pour tout ou partie de son territoire, transférer au syndicat Eau47 tout ou partie des compétences exercées par celui-ci.

Le Syndicat est dénommé : « Eau47 »

Le Syndicat a son siège : 997, avenue du Dr Jean-Bru, 47031 AGEN cedex

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

PREFECTURE DE TARN
14 JUIN 2021
ARRIVÉE

Article 2. OBJET / COMPÉTENCES

L'objet du Syndicat Eau47 est de garantir aux usagers la qualité, la continuité et la pérennité des services publics d'eau potable et d'assainissement, ainsi que l'harmonisation du prix de ces services.

2.1. Coordination de la gestion publique de l'eau potable et de l'assainissement et appui administratif et technique

Le Syndicat Eau47 est chargé, pour l'ensemble de ses membres, d'organiser l'harmonisation des services publics d'adduction de l'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif et de leur apporter son appui administratif et technique.

Ainsi, il a pour mission de promouvoir et faciliter toute action de nature à améliorer ces services sur son territoire et plus particulièrement de :

- Harmoniser les conceptions techniques et les pratiques de ses membres, ainsi que le prix de l'eau au niveau départemental ;
- Définir, au plan départemental, des priorités afin de faciliter les opérations de programmation et de rechercher les financements nécessaires ;
- Coordonner des opérations ou de réaliser des études ou les travaux pouvant concerner plusieurs membres, notamment en matière de sécurisation énergétique des systèmes d'eau potable et de protection des ressources ; il en assure alors la maîtrise d'ouvrage ;

Le syndicat peut, pour les études liées à la protection de la ressource en eau, intervenir en-dehors de son périmètre en raison de l'origine de l'eau, différent du découpage administratif.

- De façon générale, faciliter et conduire toute action d'intérêt commun (travaux, études, expertises...);
- Représenter ses membres à titre consultatif en ce qui concerne l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, au sein des instances de concertation notamment l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, les SAGE, Contrats de rivières, Schéma régional trame verte et bleue, Schéma départemental de l'eau, Groupes de pilotages des SCOT, PLU et PLUI du département, et de toute instance de gestion intégrée de l'eau.

Le syndicat Eau47 a également la possibilité de mettre ses moyens matériels et humains à disposition de tout adhérent qui le souhaite dans le cadre de l'article L.5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'assister administrativement, juridiquement, et techniquement dans ses activités liées à l'eau potable et à l'assainissement.

À cet effet, le syndicat départemental peut apporter son expertise notamment pour :

- Élaborer le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service;
- Assurer le contrôle des contrats de délégations de service publics;
- Assurer des missions s'apparentant à de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de projets à caractère technique.

2.2. Gestion des services de l'eau potable et/ou de l'assainissement collectif et non collectif (compétences opérationnelles à la carte)

Le Syndicat peut, pour le compte des membres qui lui en auront transféré les compétences opérationnelles, assurer en leur lieu et place la gestion des services publics suivants, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- Eau potable :

- o Gestion et protection de la ressource, production, transport, stockage et distribution ;

Dans une démarche de solidarité, de coopération et de mise en commun des ressources, le syndicat peut être amené à conclure des partenariats de fourniture ou d'achat d'eau en gros, dans le cadre de conventions spécifiques entre gestionnaires de réseaux et producteurs d'eau potable.

— Assainissement collectif :

- Collecte, transport et épuration des eaux usées, élimination des boues produites et autres sous-produits de traitement ;
- Contrôle de ces missions.

Dans une démarche de solidarité et de coopération, le syndicat peut être amené à conclure des partenariats de transfert d'effluents dans le cadre de conventions spécifiques entre gestionnaires des réseaux et gestionnaires des stations d'épuration.

- Assainissement non collectif :

- o Contrôle :

- Périodique de l'entretien des installations
- Ponctuel dans le cadre des ventes
- Conception et travaux de réalisation ou de réhabilitation
- Conseils aux particuliers et aux acteurs de l'ANC

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

14 JUIN 2021

ARRIVÉE

- Établissement des schémas de distribution d'eau potable et des zonages d'assainissement, et toutes recherches, analyses et études ;
- Recherche des financements nécessaires auprès des partenaires.
- **Actions de coopération décentralisée :**
Eau47 peut, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets des services de distribution d'eau potable et d'assainissement, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues au CGCT, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

- **Mission de maîtrise d'œuvre** : conception de projets dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement (réseaux, équipements, unités de traitement, ...).

Le syndicat Eau47 peut, dans ses domaines de spécialité fonctionnelle, recevoir une délégation de maîtrise d'ouvrage d'une autre collectivité qui lui en ferait la demande.

2.3. Modes de gestion des services

Le syndicat Eau47 peut exercer chacune de ses compétences :

- Soit en gestion directe-par une exploitation en régie,
- Soit en gestion indirecte ou déléguée.

Le choix du mode de gestion est déterminé par le Comité syndical, après avis de la Commission territoriale concernée.

Article 3. MEMBRES DU SYNDICAT EAU 47

Le Syndicat Eau47 est constitué :

- Des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou non ayant adhéré au syndicat Eau47 et ayant conservé l'exercice de leurs compétences opérationnelles au moins pour une partie de leur territoire ;
dénommés « les membres adhérents »
- Des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou non ayant adhéré au syndicat Eau47 et ayant transféré une ou plusieurs des compétences opérationnelles pour tout ou partie de leur territoire ;
Dénommés « les membres avec transfert ».

L'adhésion et/ ou le transfert de compétence de chaque commune ou EPCI membre est validée par arrêté préfectoral après délibération favorable du Comité syndical.

La liste des membres du syndicat est annexée aux présents statuts.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

14 JUIN 2021

Article 4. REPRÉSENTATION DES MEMBRES AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL

ARRÊTÉ

4.1. Généralités

Le Syndicat Eau47 est administré par le Comité syndical, composé de délégués des communes et des EPCI membres.

Ces délégués sont élus pour la durée du mandat des assemblées délibérantes qu'ils représentent.

4.2. Règles de représentativité

4.2.1 Représentativité des communes

Les communes membres sont représentées au sein du Comité syndical selon les règles suivantes :

4.2.2 Représentativité des EPCI (Syndicats, Communautés d'Agglomération, Communautés de Communes)

Les EPCI membres sont représentés au sein du Comité syndical selon les règles suivantes :

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE	
POUR LES MEMBRES ADHÉRENTS :	14 JUIN 2021
- 1 délégué titulaire (et 1 suppléant),	
Auxquels s'ajoute(nt) :	ARRIVÉE
- 1 délégué titulaire (et 1 suppléant) si l'EPCI adhérent comporte de 1.000 à 4.999 branchements Adduction d'eau potable (AEP),	
- Ou 2 délégués titulaires (et 2 suppléants) si l'EPCI adhérent comporte de 5.000 à 9.999 branchements AEP,	
- Ou 3 délégués titulaires (et 3 suppléants) si l'EPCI adhérent comporte de 10.000 à 19.999 branchements AEP,	
- Ou 4 délégués titulaires (et 4 suppléants) si l'EPCI adhérent comporte de 20.000 branchements AEP ou plus.	
POUR LES MEMBRES AVEC TRANSFERT :	
- 1 délégué titulaire (et 1 suppléant) pour chaque commune adhérente à l'EPCI pour laquelle la compétence AEP et/ou Assainissement est transférée à Eau47,	
Auxquels s'ajoute(nt) :	
- 1 délégué titulaire (et 1 suppléant) pour chaque commune appartenant à l'EPCI et comportant de 1.000 à 4.999 branchements Adduction d'eau potable (AEP),	
- Ou 2 délégués titulaires (et 2 suppléants) pour chaque commune appartenant à l'EPCI et comportant de 5.000 à 9.999 branchements AEP,	
- Ou 3 délégués titulaires (et 3 suppléants) pour chaque commune appartenant à l'EPCI et comportant de 10.000 à 19.999 branchements AEP,	
- Ou 4 délégués titulaires (et 4 suppléants) pour chaque commune appartenant à l'EPCI et comportant de 20.000 branchements AEP ou plus.	

4.3. Branchements servant de base au calcul du nombre de délégués supplémentaires

Pour les membres n'ayant transféré l'exercice d'aucune compétence opérationnelles visées à l'article 2.2, le nombre de délégués supplémentaires est calculé par rapport au nombre de branchements AEP que comporte tout le territoire du membre.

Pour les membres ayant transféré l'exercice d'une ou plusieurs compétences opérationnelles visées à l'article 2.2, pour la totalité de leur territoire, le nombre de délégués supplémentaires est calculé par rapport au nombre de branchements AEP que comporte tout le territoire de ce membre.

Pour les communes ou EPCI ayant transféré l'exercice d'une ou plusieurs compétences opérationnelles visées à l'article 2.2, pour une partie de leur territoire seulement, le nombre de délégués supplémentaires est calculé par rapport au nombre de branchements AEP que comporte la seule partie transférée du territoire.

Pour les membres adhérents visés à l'article 2.1. ne gérant pas la compétence Adduction d'eau potable, le nombre de délégués supplémentaires est calculé par rapport au nombre de branchements assainissement collectif en priorité ou, à défaut, par celui d'assainissement non collectif, en fonction de la compétence exercée.

Pour les membres avec transfert visés à l'article 2.2., n'ayant pas transféré la compétence Adduction d'eau potable, le nombre de délégués est calculé par rapport au nombre de branchements assainissement collectif en priorité ou, à défaut, au nombre d'assainissement non collectif, en fonction de la compétence transférée à Eau47.

Article 5. ORGANISATION DES INSTANCES STATUTAIRES

5.1. Organisation du syndicat en Territoires

Le périmètre syndical est découpé en « Territoires » constitués d'une ou plusieurs unités de distribution cohérentes délimitées par les infrastructures qui les composent (ressources, unités de production, réseaux de transfert, réservoirs, réseaux de distribution et branchements), et sur lesquels le Syndicat Eau47 exerce les compétences mentionnées à l'article 2.2.

Le Règlement intérieur du Syndicat détaille le nombre et l'étendue de ces « territoires ».

5.2. Composition du Bureau

Le Bureau comprend les membres suivants :

- ***Le Président***

Le Président, Exécutif du syndicat, est élu par l'assemblée délibérante parmi ses membres, pour la durée du mandat des assemblées qu'ils représentent.

- ***Les Vice-Présidents***

Chaque Territoire est représenté au Bureau (et dans les différentes instances de décision du Syndicat) par un Vice-Président, élu par l'assemblée parmi les délégués, excepté celui représenté par le Président.

Par ailleurs, le Bureau peut comprendre d'autres Vice-présidents élus par l'Assemblée, notamment pour administrer les commissions spécifiques mises en place.

Il est précisé que les Vice-Présidents continueront d'exercer leur délégation de pouvoir sur le périmètre de leur ancien territoire en cas de redécoupage territorial et ceci à titre transitoire entre la date d'application des présents statuts et la fin du mandat des élus.

- ***Les représentants des Territoires***

Le Bureau comprend également, deux représentants supplémentaires par Territoire, élus par le Comité.

Il est précisé que les deux représentants supplémentaires de chaque ancien territoire continueront à siéger au bureau syndical en cas de redécoupage territorial et ceci à titre transitoire entre la date d'application des présents statuts et la fin du mandat des élus.

- ***Les représentants des membres adhérents***

Le Bureau syndical comprend également des représentants des membres adhérents, selon le détail suivant :

- Un représentant par membre adhérents, élu en assemblée parmi les délégués de ce membre.

5.3. Les Commissions consultatives :

- ***Les commissions territoriales***

Des Commissions Territoriales sont constituées pour chacun des Territoires. Elles assurent la préparation et le suivi des décisions du Bureau. Elles proposent au Comité les programmes de travaux concernant leur Territoire. Elles garantissent, sur leur Territoire, l'exercice des compétences mentionnées à l'article 2.2. et émettent un avis, notamment sur le mode de gestion des services.

- ***Les Commissions thématiques spécifiques***

Syndicat EAU47- STATUTS applicables au 1^{er} Juillet 2021

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

14 JUIN 2021

ARRIVÉE

page 7/9

Des commissions thématiques spécifiques sont instituées par délibération du comité syndical. Elles ont un rôle consultatif et de proposition. Elles sont animées par un Vice-Président, élu par le Comité syndical.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Article 6. RESSOURCES DU SYNDICAT

14 JUIN 2021

6.1. Généralités

ARRIVÉE

Les membres du Syndicat s'engagent à consacrer des ressources suffisantes aux services d'intérêt commun, tels que définis dans l'article 2.

Une enveloppe financière dédiée à chaque Territoire est définie annuellement: Les Vice-Présidents territoriaux sont chargés, par délégation de pouvoir du Président, de l'exécution des budgets qui sont affectés à leur Territoire.

Il est pourvu aux dépenses du Syndicat au moyen de recettes définies par la réglementation, notamment dans l'article L.5212-19 du CGCT.

Ainsi, le syndicat perçoit les redevances des services (eau potable, assainissement collectif et/ou non collectif), déterminées par le comité syndical, pour les parties des territoires qui lui ont été transférées.

6.2. Contributions des communes et EPCI

Le syndicat perçoit également les contributions des communes et EPCI membres :

- Provenant des membres adhérents n'ayant transféré l'exercice d'aucune compétence opérationnelle (article 2.1.) :
 - o Cotisation basée sur le nombre de branchements Adduction d'eau potable que comporte tout le territoire du membre.
 - o Dans le cas d'études ou de travaux d'intérêt général dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat Eau47 : Participations des collectivités concernées, définies dans des conventions à intervenir.
- Provenant des communes et EPCI ayant transféré l'exercice d'une ou plusieurs compétences opérationnelles (article 2.2.) pour une partie de leur territoire :
 - o Pour les collectivités ayant adhéré à la compétence générale 2.1., pour la partie non transférée de son territoire : cotisation calculée par rapport au nombre de branchements AEP que comporte la seule partie non transférée du territoire ;
 - o Pour les collectivités n'ayant pas adhéré à la compétence générale 2.1., pour la partie non transférée de son territoire : aucune cotisation, que ce soit pour la partie transférée ou pour la partie non transférée du territoire.
 - o Pour les deux, dans le cas d'études ou de travaux d'intérêt général dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat Eau47 : Participations des collectivités concernées, définies dans des conventions à intervenir.

Les montants de ces participations et cotisations sont définis et approuvés par délibération du Comité syndical.

Pour les membres ne gérant pas la compétence Adduction d'eau potable, la cotisation sera calculée par rapport au nombre de branchements d'Assainissement collectif et, le cas échéant, par celui d'Assainissement non collectif.

Enfin, le syndicat peut également percevoir les contributions de communes et EPCI non membres :

- Participations de ces collectivités pour entreprendre ou conserver à frais communs des ouvrages d'utilité commune par conventionnement, conformément aux dispositions de l'article L.5221-1 du CGCT.

Article 7. AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les modalités non prévues aux présents statuts relèvent de la réglementation en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, il conviendra de s'y référer pour les dispositions relatives :

- Aux fonctions du receveur municipal, comptable du syndicat,
- Au règlement intérieur de la collectivité,
- Aux modifications statutaires,
- À la dissolution du syndicat,
- Aux modifications relatives au périmètre et à l'organisation (adhésion de nouveaux membres, retrait de membres, extension ou réduction de périmètre, incidence sur les moyens nécessaires à l'exercice du service).

Adoptés en Comité syndical le 20 novembre 2020

La Présidente,

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
14 JUIN 2021
ARRIVÉE

Geneviève LE LANNIC

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-06-07-00001

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
POMPES FUNEBRES BEAUMONTOISES**

Beaumont-de-Lomagne

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-05-033 du 12 mai 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres Beaumontoises ;

Vu le rapport APAVE de vérification de conformité de la chambre funéraire en date du 09 avril 2021 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Marc GIRARD, gérant de la société de Pompes Funèbres Beaumontoises en vue de renouveler l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement situé Zone artisanale de Bordevieille – 82500 Beaumont-de-Lomagne ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement de Pompes Funèbres Beaumontoises sis Zone artisanale Bordevieille – 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE, géré par Monsieur Marc GIRARD, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil ;

1/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations ;
- La gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-82-41.

Article 3 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Beaumont-de-Lomagne, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la
légalité



Olivier SARDOU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-06-25-00006

CDAC - Création d'un magasin INTERSPORT à
Montauban



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections – Secrétariat CDAC
Affaire suivie par : Philippe Radovitch
Tél : 05 63 22 82 29
Mél : philippe.radovitch@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le **25 JUIN 2021**

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Mardi 10 août 2021
à 14 heures 30
Préfecture - Salle Jean Moulin

Ordre du jour

Examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°DO 35418221 :

- Identité du pétitionnaire : « M. Guillaume MICHEL-DUPRAT »
- agissant en qualité de : propriétaire
- Nature de l'opération : Création de 1430 m² de surface de vente, pour l'installation d'un magasin de l'enseigne Intersport d'une surface de vente de 2200 m²
- Secteur d'activité : Acquisition ou construction et gestion par voie de location ou autrement de tous immeubles
- Enseigne : INTERSPORT
- Lieu : Pars d'Aussonne – 82000 MONTAUBAN

Pour la Préfète,
La secrétaire générale


Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-06-30-00005

AP portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection TABAC AUX
BERGES DE BIOULE - BIOULE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

BUREAU DE TABAC "AUX BERGES DE BIOULE" - BIOULE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Sébastien LAURIDANT, gérant du tabac aux berges de Bioule, 4, avenue Hugues IV de Cardaillac – 82800 Bioule ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. Sébastien LAURIDANT, gérant du bureau de tabac "aux berges de Bioule", situé 4, avenue Hugues IV de Cardaillac – 82800 Bioule, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Des masquages seront programmés sur les caméras pour empêcher la vision des parties privées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : M. Sébastien LAURIDANT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **30 JUIN 2021**

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet



Bernard BURCKEL

2021-06-30

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-06-30-00003

AP portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection - SAS ELEGANCES
CAUSSADE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SAS ELEGANCES - CAUSSADE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Jean-Louis BACH, président de la société SAS ELEGANCES, située 5, boulevard Didier Rey – 82300 Caussade ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. Jean-Louis BACH, président de la société SAS ELEGANCES, située 5, boulevard Didier Rey – 82300 Caussade, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. Jean-Louis BACH, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **30 JUIN 2021**

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-06-30-00004

AP portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection - STL 82 POHMAE
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

STL 82 POHMAE - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Ludovic SOUESME, gérant de l'entreprise STL 82 POHMAE, située 15, rue de la Résistance – 82000 Montauban ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. Ludovic SOUESME, gérant de l'entreprise STL 82 POHMAE, située 15, rue de la Résistance – 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes

Article 3 : M. Ludovic SOUESME, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Le matériel utilisé ne procède pas à l'enregistrement des images. Toute modification à ce sujet devra faire l'objet d'une nouvelle demande en préfecture.

Article 6 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 9 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 30 JUIN 2021

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-06-30-00006

AP portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection STE VOYAGES DU
BAS QUERCY (Bus immatriculé FW-849-GP) -
CAUSSADE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION DANS LE BUS TEMSA IMMATRICULE
FW-849-GP POUR LA SOCIETE VOYAGES DU BAS-QUERCY A CAUSSADE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Régis PRUNET, directeur de l'entreprise VOYAGES DU BAS-QUERCY, située 59, avenue Edouard Herriot – BP 45 – 82301 Caussade ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. Régis PRUNET, directeur de l'entreprise VOYAGES DU BAS-QUERCY, située 59, avenue Edouard Herriot – BP 45 – 82301 Caussade, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans le bus TEMSA immatriculé FW-849-GP, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures situées en zone publique.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. Régis PRUNET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. Régis PRUNET, Franck DUMAINE et Sébastien SANTOLARIA. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

30 JUIN 2021

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-06-30-00007

AP portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection TRANS LOMAGNE
(Verbus) (Bus immatriculé FX-054-MN) - LAVIT
DE LOMAGNE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION DANS LE BUS MAN A IMMATRICULE
FX-054-MN POUR LA SOCIETE TRANS LOMAGNE (VERBUS) - LAVIT-DE-
LOMAGNE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Violaine ANTUNES, responsable IT, qualité et environnement de l'entreprise TRANS LOMAGNE (VERBUS), située ZI Le Coutre – 82120 Lavit-de-Lomagne ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Violaine ANTUNES, responsable IT, qualité et environnement de l'entreprise TRANS LOMAGNE (VERBUS), située ZI Le Coutre – 82120 Lavit-de-Lomagne, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans le bus MAN immatriculé FX-054-MN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures situées en zone publique.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Mme Violaine ANTUNES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. Sylvain RUDELLI, Frédéric LAURENS et Mme Marina MILHONE. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **30 JUIN 2021**

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-06-30-00008

AP portant autorisation installation système
videoprotection STE TRANS LOMAGNE (VERBUS)
pour bus immatriculé FX-939 -MM) - LAVIT DE
LOMAGNE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION DANS LE BUS MAN A IMMATRICULE
FX-939-MM POUR LA SOCIETE TRANS LOMAGNE (VERBUS) - LAVIT-DE-
LOMAGNE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Violaine ANTUNES, responsable IT, qualité et environnement de l'entreprise TRANS LOMAGNE (VERBUS), située ZI Le Coutre – 82120 Lavit-de-Lomagne ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Violaine ANTUNES, responsable IT, qualité et environnement de l'entreprise TRANS LOMAGNE (VERBUS), située ZI Le Coutre – 82120 Lavit-de-Lomagne, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans le bus MAN immatriculé FX-939-MM, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures situées en zone publique.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Mme Violaine ANTUNES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. Sylvain RUDELLI, Frédéric LAURENS et Mme Marina MILHONÉ. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **30 JUN 2021**

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-06-30-00010

AP portant modification du système
vidéoprotection autorisé - BANQUE POPULAIRE
OCCITANE (BPOC) - MOISSAC



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

BANQUE POPULAIRE OCCITANE (BPOC) - MOISSAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection, présentée par le service sécurité de la banque populaire occitane (33-43, avenue Georges Pompidou – 31135 Balma) pour l'agence bancaire située 18, rue de la République – 82200 Moissac ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le service sécurité de la banque populaire occitane est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur le site de l'agence bancaire située 18, rue de la République – 82200 Moissac, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2. Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des actes terroristes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le service sécurité de la banque et le PC télésurveillance SOTEL. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public; une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.


Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **30 JUIN 2021**

Pour la préfète,

Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-06-30-00011

AP portant modification du système
vidéoprotection autorisé - BANQUE POPULAIRE
OCCITANE (BPOC) - MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

BANQUE POPULAIRE OCCITANE (BPOC) - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection, présentée par le service sécurité de la banque populaire occitane (33-43, avenue Georges Pompidou – 31135 Balma) pour l'agence bancaire située 8, place de la Libération – 82000 Montauban ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le service sécurité de la banque populaire occitane est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur le site de l'agence bancaire située 8, place de la Libération – 82000 Montauban, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des actes terroristes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le service sécurité de la banque et le PC télésurveillance SOTEL. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **30 JUN 2021**

Pour la préfète,

Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-06-30-00012

AP portant modification du système
vidéoprotection autorisé - CREDIT MUTUEL MIDI
ATLANTIQUE - MONTECH



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE - MONTECH

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel Midi-Atlantique (20, quai des Chartrons – 33058 Bordeaux) pour l'agence bancaire située 20, place Jean Jaurès – 82700 Montech ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel Midi-Atlantique est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur le site de l'agence bancaire située 20, place Jean Jaurès – 82700 Montech, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 8 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'État : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des actes terroristes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/accidents

Article 3 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : les opérateurs de télésurveillance, les techniciens de l'installateur ou mainteneur, le personnel service sécurité, le personnel de la banque. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **30 JUIN 2021**

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-06-30-00015

AP portant modification du système
vidéoprotection autorisé - MAIRIE DE
MONTBETON



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

MAIRIE DE MONTBETON

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 82-2020-12-21-012 et n° 82-2020-12-21-013 du 21 décembre 2020 ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection, présentée par M. le maire de Montbeton ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le maire de Montbeton est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra extérieure et de 9 caméras visionnant la voie publique (cf annexe).

Des masquages seront programmés sur les caméras pour empêcher la vision des parties privées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Défense nationale
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Autre : aide aux services de police

Article 3 : M. le maire de Montbeton, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. le maire, Mme Danielle BEDOS, M. Gilles MENEGHETTI, M. Eric LORMIERES et M. William MEYER. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **30 JUIN 2021**

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

2021-06-30-00015

ANNEXE

Implantation des caméras

- parking de l'Église, allées des mûriers (1 caméra visionnant la voie publique)
- Espace Jean Bourdette (1 caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique)
- Route de Montauban (1 caméra visionnant la voie publique)
- Route de Verlhaguet ((1 caméra visionnant la voie publique)
- Route de Lacourt (1 caméra visionnant la voie publique)
- Route d'Escatalens (1 caméra visionnant la voie publique)
- Chemin de montagne (1 caméra visionnant la voie publique)
- Place centre bourg (1 caméra visionnant la voie publique)
- Ecole (1 caméra visionnant la voie publique)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-06-30-00013

AP portant modification du système
vidéoprotection autorisé - TABAC LAGUEPIE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

TABAC PRESSE - LAGUEPIE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection, présentée par Mme Emilie FONVIEILLE, gérante de l'entreprise Tabac presse Laguépie, située 6, rue de la Liberté – 82250 Laguépie ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme Emilie FONVIEILLE, gérante de l'entreprise Tabac presse Laguépie, située 6, rue de la Liberté – 82250 Laguépie, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Mme Emilie FONVIEILLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **28 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **30 JUIN 2021**

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-06-30-00014

AP portant modification du système
vidéoprotection autorisé - TABAC LE BALTO -
CAUSSADE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

TABAC LE BALTO - CAUSSADE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection, présentée par M. Stéphane CARBONARI, co-gérant de l'entreprise Tabac le Balto, située 30, rue Léonce Granié – 82300 Caussade ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Stéphane CARBONARI, co-gérant de l'entreprise Tabac le Balto, située 30, rue Léonce Granié – 82300 Caussade, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention du trafic des stupéfiants
- Autres : vol, cambriolage, agression

Article 3 : M. Stéphane CARBONARI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Stéphane CARBONARI et Mme Nathalie HORVILLE. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

30 JUN 2021

Montauban, le

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-06-30-00002

AP portant modification et renouvellement d'un
système de vidéoprotection autorisé - Mairie de
Montauban



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION ET RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

MAIRIE DE MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 82-2019-10-25-004 du 25 octobre 2019 et n° 82-2020-12-21-011 du 21 décembre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur le maire de Montauban;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 14 juin 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace tout arrêté précédemment publié.

.../...

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : M. le maire de Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection déjà installé dans sa communes (83 caméras) ainsi qu'à installer et exploiter un nouveau système de vidéoprotection comprenant 3 caméras visionnant la voie publique portant ainsi le total de l'installation à 86 caméras (voir liste annexée).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes
- Constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 4 : M. le maire de Montauban, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. Patrick CARBALLO, Gilbert GOUTAL, Philippe MAGAT et Gilles LAPERRIERE.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 6 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 7 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 8 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

.../...

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

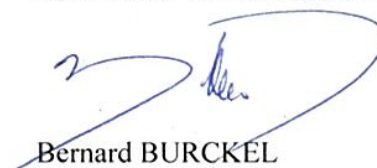
Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 11 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **30 JUIN 2021**

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet



Bernard BURCKEL

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois

TSOS MIUT D E

Liste des caméras de vidéoprotection sur la commune de Montauban

1. Parking mairie (sur le conservatoire de musique)
2. Parking police municipale (sur le bâtiment PM)
3. Voie A. Jourdain, devant le parking Desnoyers
4. Voie A. Jourdain, côté rampe du pont Vieux
5. Parking DDT
6. Pont des Consuls
7. Rue Mary Lafon/rue de la Comédie
8. Rue Mary Lafon/rue Princesse
9. Rue Fourchue/rue Gillaque
10. Rue d'Elie/rue Gillaque
11. Rue d'Elie/rue de la Comédie
12. Rue de la Comédie/rue de la Résistance
13. Rue du Collège
14. Rue d'Auriol/rue Fraîche
15. Place Nationale Nord
16. Place Nationale Sud
17. Rue Michelet/rue de la Résistance
18. Rue de la République/rue des Carmes
19. Côte des Bonnetiers/Rue de la République
20. Rue de la République/Square Bourjade
21. Quai Montmurat
22. Rue de l'Hôtel de ville/rue de l'Horloge
23. Place Roosevelt/rue de la Résistance
24. Place Foch
25. Rue Michelet/allée de l'Empereur
26. Esplanade des Fontaines/allée de l'Empereur
27. Avenue Gambetta/boulevard Garriçon
28. Avenue Gambetta/rue Bessières
29. Giratoire du 64
30. Parking Guy Lafitte
31. Place Azaña/rue Chevrières
32. Rue Delcassé/place Guibert
33. Rue des Cambis/rue Saint-Jean Villenouvelle
34. Grand'rue Villenouvelle/rue d'Albert
35. Place Capéran
36. Place Lalaque/avenue Aristide Briand
37. Place Lalaque/avenue de Mayenne
38. Port Canal
39. Rue de l'Abbaye/Jardin des Plantes
40. Avenue de l'Europe (à hauteur de la pépinière d'entreprises)
41. SEMTM, impasse d'Athènes
42. Rue Didier Daurat
43. Maison d'Arrêt/rue Cayrou
44. Maison d'Arrêt/avenue de Beausoleil
45. Rue Arago
46. Voie Ladoumègue
47. Bd E. Herriot (côté parking Ingréo)
48. Bd E. Herriot (face au lycée Bourdelle)
49. Bd E. Herriot (côté réserves du musée Ingres)
50. Bd E. Herriot (roseraie entre Ingréo et Perbosc)
51. Bd E. Herriot (côté cité Chambord)
52. Avenue du père Léonid Chrol (médiathèque)

53. Avenue Marcel Unal (médiathèque)
54. 580, rue François Mauriac (La comète)
55. Rue Christophe Colomb
56. Rue Jean Carmet (maison des associations)
57. Rue Jean Bart
58. Rue Marcel Guerret
59. Rue Edouard Forestié
60. Plaine de jeux du Ramiérou
61. Rue Le Nôtre
62. Rond-point Caroline Aigle
63. Rue de l'Egalité (SMUR)
64. Rond-point de Lattre de Tassigny
65. Rond-point avenue du 10ème Dragon
66. Rue Sainte-Claire/quai Montmurat
67. Rue Delcassé/rue Sainte-Claire
68. Place de la Libération
69. Monplaisir rue Henri Poincaré
70. Montplaisir rue Lafayette
71. Soubirous bas rue des Soubirous bas
72. Gare parking SNCF
73. Gare
74. Eurythmie Esplanade Villenouvelle
75. Eurythmie coulée verte
76. Centre social rue Didier Daurat
77. Bd Edouard Herriot – site sportif Pompidou - abords des bâtiments du site
78. Bd Edouard Herriot – site sportif Pompidou – terrains de sport
79. Bd Edouard Herriot – site sportif Pompidou – parkings
80. Site sportif du Ramier – abords des bâtiments du site sportif
81. Site sportif du Ramier – terrains de foot
82. Site sportif du Ramier – terrains de foot
83. Rue des anciennes postes – place Olympe de Gouges
84. Ecole Lalande
85. Ecole Stendhal
86. Ecole verte

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-06-30-00009

AP portant renouvellement du système
vidéoprotection autorisé - LE DIEUP -
DIEUPENTALE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

LE DIEUP - DIEUPENTALE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par M. Christophe CODEGA, gérant de l'entreprise LE DIEUP, située 13, rue du Général Larroque – 82170 Dieupentale ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Christophe CODEGA, gérant de l'entreprise LE DIEUP, située 13, rue du Général Larroque – 82170 Dieupentale, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des fraudes douanières

Article 3 : M. Christophe CODEGA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

30 JUN 2021

Pour la préfète,

Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-06-25-00002

Arrêté attribuant la médaille de bronze de la
jeunesse des sports et de l'engagement associatif
- promotion du 14 juillet 2021



PRÉFECTURE
AP N°

**ARRÊTÉ ATTRIBUANT LA MÉDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

Promotion du 14 juillet 2021

Arrêté préfectoral n°

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 82.1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69 942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne – Mme Chantal MAUCHET

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 de M. le secrétaire d'État auprès du premier ministre chargé de la jeunesse et des sports fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé,

VU la circulaire n° 87 197 du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d'État auprès du premier Ministre chargé de la jeunesse des sports portant remaniement du contingent des médailles et déconcentration de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU la décision du 22 avril 1988 de M. le secrétaire d'État de la jeunesse et des sports créant une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif réunie le 9 juin 2021,

Avec les parrainages de Madame Anne-Marie BERMEJO, médaillée d'Or et présidente du comité départemental de randonnée pédestre et de Monsieur Georges LABOUYSSE (décédé), médaillé d'Or et administrateur du comité départemental des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

ARRÊTE:

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée à :

Au titre de la promotion du sport :

Madame Martine SONNET épouse PEYRUSSE, bénévole au club de rugby de Castelsarrasin et domiciliée à Castelsarrasin,

Madame Claudie FRANCOIS épouse VILLETTE, présidente du club de gymnastique de Bioule et domiciliée à Bioule,



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

Monsieur Emmanuel FAUVEL, professeur de sports et domicilié à Montauban,

Monsieur Arnaud PETREL, athlète en voile et rugby et domicilié à Montauban,

Monsieur Luc FENIE, président du comité départemental des sociétés d'aviron et domicilié à Montbartier,

Monsieur Damien REYNAUD, conseiller technique départemental canoë kayak et domicilié à Corbarieu,

Monsieur Guillaume BOUTINES, arbitre départemental de football et domicilié à Larrazet,

Monsieur Maxime BERGUIT, arbitre départemental de football et domicilié à Montauban.

Au titre de la promotion des actions éducatives pour la jeunesse et de l'éducation populaire :

Madame Élisabeth MOLINES, conseillère technique jeunesse et domiciliée à Montauban,

Madame Caroline CAUSSE, animatrice à l'association aide à une meilleure insertion scolaire et sociale et domiciliée à Montauban,

Au titre de l'engagement associatif :

Madame Léane AILHAS, bénévole à la croix rouge de Castelsarrasin et domiciliée à Castelsarrasin,

Madame Françoise PAGES épouse PUECH, bénévole à l'association des blouses roses et domiciliée à Montauban,

Madame Lyliane NOURAUPT épouse LANGLOIS, bénévole à l'association des blouses roses et domiciliée à Beaupuy,

Madame Claudie GUILLON épouse BOUYAL, bénévole à l'association des blouses roses et domiciliée à Montauban,

Madame Anne Marie Ghiberto épouse BAUDEL, bénévole à l'association des blouses roses et domiciliée à Montauban.

Article 2 : Monsieur le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (DSDEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le **25 JUIN 2021**
La Préfète


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-06-17-00001

Arrêté portant modification de l'exploitation
d'un établissement d'enseignement à titre
onéreux de la conduite des véhicules à moteur et
de la sécurité routière - AUTO-ECOLE RETRO -
Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité routière

A.P. n°

Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO- ECOLE RETRO Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne du 14 décembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-14-004 du 14 janvier 2021 autorisant **Madame Marion MIRAGLIA** à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**AUTO- ECOLE RETRO**» situé **26 rue de Selves à Montauban (82)** sous le n° **E 21 082 0002 0** ;

Considérant la demande présentée par **Madame Marion MIRAGLIA** en date du 07/06/2021, sollicitant l'autorisation d'enseigner la catégorie **AM** ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-14-004 du 14 janvier 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - B - B1 - AM/QUADRI LEGER

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires.

Montauban, le 17 JUIN 2021

Pour la préfète,
Le directeur des services
du cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télérécoeurs accessible par le lien <http://www.telerecoeurs.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-06-18-00006

Arrêté préfectoral portant modification de
l'agrément d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière -
FRANCE STAGE PERMIS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

FRANCE STAGE PERMIS
ZA DE FONTVIEILLE
EMPLACEMENT D123
13190 ALLAUCH

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6 et R223-5 à R223-9,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-02-20-002 du 20 février 2020 autorisant l'établissement FRANCE STAGE PERMIS à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande d'ajout d'une salle de formation présentée par Monsieur Hugo SPORTICH, le 19 mai 2021,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°82-2020-02-20-002 du 20 février 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : L'établissement FRANCE STAGE PERMIS est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel des arts, 60 route de Montricoux à Nègrepelisse,
- Hôtel Villenouvelle, 30 rue Léon Cladel à Montauban

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 18 JUIN 2021

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet,

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-06-01-00004

2021-06-01-AP composition CDJSVA



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental de la jeunesse,
de l'engagement et des sports

Arrêté n° portant actualisation de la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.212-1 et L.212-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-10 et L.227-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9, 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

Vu le protocole départemental conclu entre la préfète de Tarn-et-Garonne et la rectrice de la région académique Occitanie en date du 12 février 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CE-
DEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00

Fax 05 63 93 33 79

Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué auprès du préfet un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Article 2 : Le conseil départemental :

1°/ concourt à la mise en oeuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

2°/ est notamment compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002.

3°/ émet les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles concernant les mesures administratives d'interdiction d'exercer quelque fonction que ce soit auprès des mineurs et à l'article L. 212-13 du code du sport en matière de mesures administratives à l'encontre de personnes dont le maintien en activité professionnelle constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants. De même, il émet un avis concernant les injonctions de cesser d'exercer la profession d'éducateur sportif.

4°/ émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes. Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Article 3 : Le conseil départemental est présidé par la préfète ou son représentant.

Les compétences énoncées au 1° et 4° de l'article 2 sont exercées par l'assemblée plénière.

Les compétences énoncées au 2° de l'article 2 sont exercées par la formation spécialisée en matière d'agrément.

Les compétences énoncées au 3° de l'article 2 sont exercées par la formation spécialisée ad hoc prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Article 4 : Le conseil, en formation plénière, comprend, outre son président :

- Six représentants des services déconcentrés de l'Etat, dont au moins deux représentants de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales ;
- Un représentant du conseil départemental ;
- Un maire, désigné par le président de l'association des maires de Tarn-et-Garonne ;
- Trois représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés dans le département ;
- Trois représentants des associations sportives désignés après avis du comité départemental olympique et sportif ;
- Un représentant des associations familiales ;
- Un représentant des associations de parents d'élèves ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CE-DEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00

Fax 05 63 93 33 79

Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- Deux représentants de la jeunesse engagée dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale ;
- Un représentant des salariés et des employeurs des organisations syndicales les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines définis à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Ces membres sont nommés par la préfète pour une durée de trois ans renouvelable. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie du conseil.

Article 6 : La formation spécialisée en matière d'agrément comprend, outre son président, ou son représentant :

- Deux, dont au moins un représentant de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, des six représentants des services déconcentrés de l'Etat ;
- Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales ;
- Deux des trois représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire désignés par eux ;
- Un des représentants des associations sportives ;
- Le représentant des salariés et le représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Un représentant des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves désigné par eux.

Article 7 : La formation spécialisée « interdictions » comprend, outre son président, ou son représentant :

- Trois, dont au moins le représentant de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, des six représentants des services déconcentrés de l'Etat ;
- Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales ;
- Un des trois représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire désigné par eux ;
- Un des représentants du comité départemental olympique et sportif désigné par son président ;
- Le représentant des salariés et le représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Un représentant des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves désigné par eux.

Article 8 : Le conseil départemental se réunit, sur convocation de son président, en formation plénière, lorsque cela est nécessaire et en tant que de besoin dans les formations spécialisées citées aux articles 6 et 7.

Il peut entendre, à l'initiative de son président, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les avis de l'assemblée plénière et des commissions sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil départemental est assuré par le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de Tarn-et-Garonne.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CE-
DEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00

Fax 05 63 93 33 79

Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 9: L'arrêté préfectoral n° 82-2017-06-19-001 du 19 juin 2017 portant création du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse est abrogé à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du présent arrêté.

Article 11: Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **1 - JUIN 2021**

La préfète,



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CE-
DEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00

Fax 05 63 93 33 79

Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-06-04-00002

2021-06-04 - AP désignant membres CDJSVA



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental de la jeunesse,
de l'engagement et des sports**

ARRÊTÉ portant désignation des membres siégeant au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.212-1 et L.212-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-10 et L.227-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9, 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret no 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

Vu le protocole départemental conclu entre la préfète de Tarn-et-Garonne et la rectrice de la région académique Occitanie en date du 12 février 2021 ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN
CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00

Fax 05 63 93 33 79

Méi : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021, instituant auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative les personnes suivantes :

- Au titre des services déconcentrés de l'Etat :

- Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, inspecteur d'académie ou son représentant,
- Monsieur le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant,
- Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de la santé ou son représentant,
- Madame la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
- M. le Colonel, commandant le groupement de la Gendarmerie départementale, ou son représentant ;

- Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Monsieur le Président de la caisse d'allocations familiales ou son représentant,
- Monsieur le Vice-Président délégué de la mutualité sociale agricole (Tarn-et-Garonne) ou son représentant,

- Représentant le conseil départemental : Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant,

- Représentant l'association des maires de Tarn et Garonne : Monsieur le président de l'association des maires de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;

- Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés dans le département :

- Mme Sandrine LASSERRE, déléguée départementale de FRANCAS,
- Monsieur Gérard GALEY, secrétaire général de la Jeunesse au Plein Air (JPA),
- Monsieur Jérôme MALAVELLE, secrétaire général de la ligue de l'enseignement.

- Au titre des associations sportives :

- Monsieur Francis MUTSAERTS, président du Comité Départemental de LUTTE
- Monsieur Michel RUAMPS, président du Comité Départemental de RUGBY
- Monsieur Gérard BONNET membre du CA du Comité Départemental d' AVIRON

- Le représentant des associations familiales :

- Madame Aurélie DUPLOUY, présidente de l'Association Familiale Laïque de Montauban et secrétaire de l'UDAF 82 ou son représentant,

- Le représentant des associations de parents d'élèves :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN
CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00

Fax 05 63 93 33 79

Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- Madame Béatriz MALLEVILLE, Présidente de la fédération départementale des conseils de parents d'élèves (FCPE) ou son représentant,
- Au titre des représentants de la jeunesse engagée dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale :
 - deux jeunes siégeant au conseil académique de la vie lycéenne désignés par eux
- le représentant des salariés et des employeurs des organisations syndicales les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines définis à l'article 2 du présent arrêté :
 - Madame Sylvie Loire (UNSA Education),
 - Madame Geneviève Becker, titulaire, et Monsieur Didier Breil , suppléant, (COSMOS).

Article 2 : Ces membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie du conseil.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 82-2017-06-19-002 du 19 juin 2017 portant désignation des membres siégeant au conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse est abrogé à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du présent arrêté.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 04 JUIN 2021

La préfète,


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-06-01-00001

AP mise en demeure - Sarl PPMPP à Grisolles



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Coordination Interministérielle
et Appui Territorial
Mission Environnement

AP n° 82-2021-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SARL PPMPP
ZAC de Saint Jean - Route de Canals
82170 GRISOLLES

Installation de stockage de produits phytosanitaires

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 09 mai 2014 modifié autorisant la société ND LOGISTICS à exploiter une installation de stockage de produits phytosanitaires ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 20 avril 2017 transférant l'autorisation au bénéficiaire de la société PPMPP ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mars 2021, transmis à l'exploitant le 25 mars 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2021, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la conformité des installations électriques du site telle que prévue par le paragraphe 6.3.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2014 modifié ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2021, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la conformité des installations de protection contre la foudre du site telle que prévue par le paragraphe 6.3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2014 modifié ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2021, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la bonne étanchéité des puisards de rétention des cellules de stockage du site telle que prévue par le paragraphe 6.6.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2014 modifié ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allées de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société PPMPP de respecter les prescriptions ci-dessous, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société PPMPP est mise en demeure de :

- faire réaliser le contrôle de ses installations électriques ainsi que de lever les éventuelles non-conformités émises dans le rapport de vérification ;
- faire réaliser le contrôle de son installation de protection contre la foudre ainsi que de lever les éventuelles non-conformités émises dans le rapport de vérification ;
- faire réaliser le contrôle de l'étanchéité des puisards de rétention des cellules de l'installation de stockage ;

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de deux mois. L'exploitant transmet les justificatifs démontrant la mise en conformité de son installation vis-à-vis des paragraphes 6.3.4, 6.3.5 et 6.6.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2014 modifié.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.


Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera notifiée à la société PPMPP et adressée pour information à M. le maire de Grisolles.

À Montauban, le 01 JUIN 2021

La Préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – tél 05 62 73 57 57) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-06-01-00002

AP suppression activité - DI LUZIO à Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service Coordination Interministérielle
et Appui Territorial
Mission Environnement

AP n° 82-2021-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUPPRESSION D'ACTIVITÉ

Monsieur Marcel DI LUZIO
2970, Chemin de Fustié – lieu-dit « Fonneuve »
, 82000 Montauban

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres
hors d'usage.

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du mérite,

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment l'article L.171-7 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres Véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-259, en date du 22 janvier 1980, autorisant Monsieur Marcel DI LUZIO à exploiter un dépôt de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de Montauban sous la rubrique n° 286 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-002, en date du 6 décembre 2017, mettant en demeure Monsieur Marcel DI LUZIO, sous un délai maximum de trois mois, de régulariser sa situation administrative ou de cesser les activités d'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 avril 2021 et le projet d'arrêté préfectoral de suppression d'activité, transmis à l'exploitant le 26 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 12 mai 2021 ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite du 9 mars 2021, que Monsieur Marcel DI LUZIO stocke toujours environ 50 véhicules hors d'usage et divers déchets issus de cette activité sur l'emprise du site ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que Monsieur Marcel DI LUZIO n'a pas régularisé sa situation administrative auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que Monsieur Marcel DI LUZIO n'a pas déposé de dossier de cessation d'activité auprès de la Préfecture de Tarn-et-Garonne conformément aux articles R. 512-39-1 du code de l'environnement, indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° 82-2017-12-06-002, en date du 6 décembre 2017 ;

Considérant que l'exploitant n'a toujours pas éliminé l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets liés à cette activité ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite du 9 mars 2021 la poursuite d'une activité de récupération de pièces issues du démontage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que le site n'est toujours pas remis en état ;

Considérant que Monsieur Marcel DI LUZIO doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 ;

Considérant que les observations formulées par l'exploitant ne sont pas de nature à modifier notablement les constats réalisés par l'inspection ;

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, en supprimant l'installation de démontage et de stockage de véhicules hors d'usage que monsieur DI LUZIO exploite au lieu-dit « Fonneuve » à Montauban et de respecter les prescriptions ci-dessous, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suppression et mise en sécurité du site

Les activités d'installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage exploitées par Monsieur Marcel DI LUZIO et situées 2970 chemin de Fustié au lieu-dit « Fonneuve » sur la commune de Montauban sont supprimées.

Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement : il procède à la mise en sécurité du site en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Remise en état

L'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur, dans un délai de 2 mois, en application des dispositions des articles R. 512-39-2 et suivants du code de l'environnement.

Pour cela, et sans préjudice des articles du code de l'environnement ci-dessus mentionnés, l'exploitant doit notamment procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir.

Article 3 : Délais

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant justifie auprès de Mme la Préfète et de l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à M. DI LUZIO et transmise pour information à M.le maire de Montauban.

À Montauban, le 01 JUIN 2021

La Préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale


Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél.: 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérécoeurs citoyen » accessible par le biais du site www.telerecoeurs.fr.

10/10/2021 11:11

Préfecture de Tarn-et-Garonne
Direction départementale de l'énergie, de la climatisation et de la mobilité

Tous les jours de 9h à 17h

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-06-01-00003

AP Suppression activités - SARL AUTO PIECES 82
à MONTBARTIER



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Coordination Interministérielle
et Appui Territorial
Mission Environnement

AP n° 82-2021-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUPPRESSION D'ACTIVITÉ

**SARL AUTOPIECES 82
Las Puntos à MONTBARTIER**

**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres
hors d'usage.**

**La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1049 du 21 août 1997 autorisant la SARL AUTOPIECES 82 à exploiter au lieu dit « Las Puntos », sur le territoire de la commune de Montbartier, une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de récupération de métaux ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 mettant en demeure la SARL AUTOPIECES82, dans un délai de quinze jours, de porter à la connaissance du Préfet s'il souhaite poursuivre ou cesser son activité ;

VU la réponse de la SARL AUTOPIECES82 en date du 20 mars 2019, déclarant qu'elle allait mettre ses installations en conformité et demander ensuite le renouvellement d'agrément centre VHU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-01-28-001 du 28 janvier 2020 portant suspension administrative à l'encontre de la SARL AUTOPIECES 82 ;

VU le jugement correctionnel du 8 décembre 2020 à l'encontre de la SARL AUTOPIECES 82 ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 avril 2021 accompagné du projet d'arrêté préfectoral de suppression d'activité, reçu par l'exploitant le 5 mai 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la SARL AUTOPIECES 82 n'a toujours pas mis en conformité ses installations comme précisé dans son courrier du 20 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la SARL AUTOPIECES 82 n'est plus agréée pour exercer l'activité de centre VHU ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations ne respecte pas les prescriptions des arrêtés ministériels correspondants ;

CONSIDÉRANT le jugement correctionnel du 8 décembre 2020 qui condamne la SARL AUTOPIECES 82 à la fermeture de l'établissement pour une durée d'un an, et à la remise en état du site et au paiement d'une astreinte d'un montant de 100 € par jour de retard payable passé le délai de un an ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 10 mars 2021 la présence de trois clients venus acheter des pièces, démontrant la poursuite d'une activité de récupération de pièces issues du démontage de véhicules hors d'usage et de commercialisation de pièces ;

CONSIDÉRANT que les véhicules sont stockés en l'état sur l'emprise du site et font ensuite l'objet de démontage de pièces en cas de besoin ;

CONSIDÉRANT que l'établissement n'est par conséquent pas fermé ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 10 mars 2021 que la SARL AUTOPIECES 82 stocke toujours des véhicules hors d'usage et divers déchets issus de cette activité sur l'emprise du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions du jugement correctionnel du 8 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de suspension administrative ;

CONSIDÉRANT que seules les activités autorisées sont l'évacuation des véhicules hors d'usage et des pièces diverses, ainsi que les déchets issus de cette activité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a toujours pas éliminé l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets liés à cette activité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas pu justifier de l'évacuation de certains véhicules ;

CONSIDÉRANT que la SARL AUTOPIECES 82 doit déposer un dossier de cessation d'activité auprès de la Préfecture de Tarn-et-Garonne conformément aux articles R. 512-39-1 du code de l'environnement, indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site,

CONSIDÉRANT que la SARL AUTOPIECES 82 doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 ;

CONSIDÉRANT que le stockage des VHU, des pneumatiques et autres déchets (moteurs, boîtes de vitesses, pots catalytiques, etc.) issus de cette activité sont mélangés et entreposés sur des zones non étanches ;

CONSIDÉRANT que la zone de stockage s'étend sur plus de 13 000 m² ;

CONSIDÉRANT que le site présente un risque de pollution des sols et de l'air en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel des installations présente de graves dangers et inconvénients pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, en supprimant les activités d'installations de stockages, dépollutions et démontage de véhicules hors d'usage qui avait été accordée à la SARL AUTOPIECES 82 et de respecter les prescriptions ci-dessous, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suppression et mise en sécurité du site

Les activités d'installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage exploitées par la SARL AUTOPIECES 82 au lieu-dit « las puntos », sur le territoire de la commune de Montbartier sont supprimées.

Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement : il procède à la mise en sécurité du site en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Remise en état

L'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur, avant le 7 décembre 2021, en application des dispositions des articles R. 512-39-2 et suivants du code de l'environnement.

Pour cela, et sans préjudice des articles du code de l'environnement ci-dessus mentionnés, l'exploitant doit notamment procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir.

Article 3 : Délais

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte. L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

Article 5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 2 mois

Article 7 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à la SARL AUTOPIECES 82 et transmise pour information à M. le maire de Montbartier.

Fait à Montauban, le 01 JUIN 2021

La Préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général


Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-06-09-00001

Arrêté préfectoral de mise en demeure la SAS
VIGNES SIMON - Ldt Palot - 82140
SAINT-ANTONIN NOBLE VAL



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Coordination Interministérielle
et Appui Territorial

Mission Environnement

AP n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**SAS VIGNES Simon, siège social au lieu-dit « Palot »,
82140 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79

Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron approuvé le 24 octobre 2017 et modifié le 22 janvier 2020 ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées du 13 avril 2021 de l'inspection n° 82-21-051 du 30 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 avril 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu la réponse de l'exploitant, au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé, dans laquelle il déclare avoir engagé la remise en état de certaines parcelles et sollicite un délai supplémentaire de 9 mois pour la remise en état d'une autre parcelle ;

Considérant que dans le cadre de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des ICPE, exploitée sans l'enregistrement requis et sans respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé sur la parcelle n° 1402 de la section OD de plan cadastral de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val,
- l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et dangereux, relevant des rubriques n° 2713, 2716 et 2718 de la nomenclature des ICPE, exploitée sans la déclaration requise et sans respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 6 juin 2018 susvisés sur les parcelles n° 1450 et 1451 de la section OD de plan cadastral de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val,

Considérant que les parcelles concernées par ces exploitations sont situées en zone agricole du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron approuvé le 24 octobre 2017 et modifié le 22 janvier 2020, lequel n'autorise pas l'exploitation d'une ICPE sur ces parcelles ;

Considérant que la régularisation administrative n'est pas envisageable, car le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal n'autorise pas l'exploitation d'une ICPE en zone agricole ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS VIGNES Simon de remettre dans leur état initial les parcelles n° 1419, 1450 et 1451, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SAS VIGNES Simon est mise en demeure, **sans délai**, de stopper tout apport de déchets inertes, déchets non dangereux et déchets dangereux sur la parcelle n° 1402 de la section OD du plan cadastral de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val.

Article 2 :

La SAS VIGNES Simon est mise en demeure, sous un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, d'interdire l'accès aux parcelles n° 1402, 1450 et 1451 de la section OD du plan cadastral de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val pour éviter tout nouvel apport de déchets. Un affichage interdisant tout dépôt de déchets est mis en place également.

Article 3 :

La SAS VIGNES Simon est mise en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer tous les déchets inertes, déchets non dangereux et déchets dangereux sur les parcelles n° 1402 de la section OD du plan cadastral de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de valorisation ou d'élimination des déchets doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant.

Article 5 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à la SAS VIGNES Simon et transmise pour information au maire de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val et au président la communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron.

Fait à Montauban, le 09 JUIN 2021

La préfète,



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57); dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-01-01-00003

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
CASTELSARRASIN MOISSAC délégation de
signature Mme BALAGEAS

JC/MH

DECISION N° 2021-50
portant attributions et délégation de signature
à Madame Marie Claire BALAGEAS

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal CASTELSARRASIN MOISSAC,

Vu l'Article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, codifié notamment aux articles D6143-33, D6143-34, D6143-35 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion du 23 janvier 2014 portant nomination en qualité de Directeur du Centre hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac de Monsieur Jacques CABRIERES,

VU le procès-verbal d'installation de Madame Marie Claire BALAGEAS en date du 1^{er} avril 2020,

VU l'arrêté du CNG du 05 février 2020 portant nomination de Madame Marie Claire BALAGEAS au Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Madame Marie Claire BALAGEAS assure la Direction de la Logistique et des Finances du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac.

Article 2 :

Madame Marie Claire BALAGEAS est Comptable matières de l'établissement.

Article 3 :

Au titre de ses missions de Directrice des Services Economiques, des Travaux et des Finances, la fonction qui lui est confiée recouvre :

En ce qui concerne les Services Economiques :

- La fonction Achats et Approvisionnements , notamment en coordonnant les recensements afférents aux achats, en promouvant la dématérialisation et en optimisant la politique d'achats et d'approvisionnements
- Le suivi et la coordination avec la Pharmacie et le Laboratoire
- La restauration et la blanchisserie
- Les services intérieurs, le stationnement, les chambres mortuaires
- L'organisation et le suivi des régies de dépenses.

En ce qui concerne les Travaux et les Equipements :

- Les travaux, équipements et leur maintenance , notamment par la mise en œuvre, le suivi, le contrôle des opérations de travaux et en veillant à la sécurité réglementaire par l'application du Code des marchés publics et autres textes réglementaires
- Les services techniques et biomédicaux
- La sécurité, en liaison avec ces mêmes services et les archives

En ce qui concerne les Finances et le Bureau des Entrées :

- Le pilotage des services financiers, la mise en œuvre de la réglementation et de l'élaboration budgétaire et comptable et d'analyse des coûts, la coordination de la production de données budgétaires et comptables et en assurer l'exploitation, notamment pour la gestion des pôles, la production annuelle de la comptabilité analytique.
- Le contrôle de gestion et la coordination avec le DIM
- La veille permanente sur les équilibres et résultats financiers de l'établissement
- La gestion des patients et des résidents et la responsabilité du bureau des entrées.
- L'organisation et le suivi des régies de recettes
- Le pilotage et la coordination en vue de la négociation et l'élaboration de la convention tripartite au titre de l'EHPAD.

Article 4 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie Claire BALAGEAS pour les actes de gestion suivants :

- Signature des devis, des bons de commande et des liquidations, qui relèvent de son domaine de compétences
- Signature des ordres de service et autres documents issus des marchés de travaux
- Signature des actes de remboursement d'emprunt, des actes de remboursement et de tirage sur la ligne de trésorerie, et signature des documents relatifs à la comptabilité publique : écritures d'ordre, recettes diverses...
- Tout document, toute attestation ou correspondance relevant de son domaine de compétences, notamment les actes de remboursement et de tirage de la ligne de trésorerie, et tout acte de gestion courante destiné à l'organisation de son service et à la gestion des personnels sous son autorité
- Signature des titres de recettes en lien avec ses attributions.

Article 5 :

Sont exclues de la présente délégation les correspondances officielles à la Direction Générale de l'ARS, à la Délégation Territoriale de l'ARS, au Conseil Départemental, Conseil Régional, aux Directions des services déconcentrés de l'Etat, aux membres du Conseil de surveillance... et toutes correspondances officielles de même nature, ainsi que les marchés, emprunts et conventions qui engagent l'établissement.

Article 6 :

La présente décision annule la décision n°2020-105 et prend effet au **01 janvier 2021**.

Fait à Moissac, le 1^{er} janvier 2021

Le Directeur,

Jacques CABRIERES



Destinataires :

- M. le Président du Conseil de Surveillance
- Mme le Receveur
- Mme BALAGEAS
- Publication au Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-01-01-00004

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
CASTELSARRASIN MOISSAC délégation de
signature Mme SAVALLE

DECISION N° 2021- 74
Délégation de signature
Madame Christelle SAVALLE

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal CASTELSARRASIN MOISSAC,

Vu l'Article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

VU l'Ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le Décret n° 88-163 modifié du 19 février 1988 portant statut particulier du personnel de direction des établissements publics de santé ;

VU le Décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets),

VU le Décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion du 23 janvier 2014 portant nomination en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac de Monsieur Jacques CABRIERES.

VU le procès verbal d'installation de Monsieur Jacques CABRIERES en date du 1er avril 2014

DECIDE :

Article 1^{er} :

Madame Christelle SAVALLE est désignée Coordinatrice Générale des Activités de Soins Infirmiers de Rééducation et Médico Techniques et Directrice de la Qualité et Gestion des Risques du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac.

Article 2 :

Au titre de ses missions de Directrice de la Qualité et Gestion des Risques, la fonction qui lui est confiée recouvre :

- La responsabilité de la démarche qualité et des procédures de certification et d'accréditation
- Le pilotage de l'ensemble des dispositifs qui contribuent à la démarche qualité et à la gestion des risques.
- Décisions de congés, internes pour la gestion des personnels du bureau Qualité
- Tout acte, note relatif à la coordination, à l'organisation et à la gestion interne de la Direction Qualité et Gestion des Risques

Article 3 :

Au titre de ses missions de Coordinatrice Générale des Activités de Soins Infirmiers de Rééducation et Médico Techniques, la fonction qui lui est confiée recouvre

- La conception et définition de la politique de soins en cohérence avec la stratégie et la politique de l'établissement, en y intégrant les versants qualité et gestion des risques, hygiène, qualité et sécurité des prestations
- La coordination des soins
- Le respect des bonnes pratiques des actes soignants
- L'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du projet de soins infirmiers, de rééducation, et médico-technique
- La proposition de recrutement et l'affectation des personnels soignants sur leur poste,
- La mise en place du dispositif d'évaluation, l'organisation de l'accueil et l'intégration du personnel soignant dans les unités
- Le dimensionnement des équipes de soins, de rééducation et médico-technique
- La proposition et les modifications de temps de travail et de changement de situation statutaire des personnels soignants
- L'encadrement du Cadre Supérieur de Santé et des cadres de santé
- L'organisation de l'accueil et la réalisation des stages des étudiants paramédicaux, en lien avec l'Institut de formation en soins infirmiers
- La présidence de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 4 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Christelle SAVALLE, pour les actes de gestion suivants :

- Décisions d'affectation des personnels soignants et proposition de nomination des cadres de santé
- Décisions de congés, internes pour la gestion des personnels soignants
- Tout acte, note relatif à la coordination et à l'organisation des soins, la gestion interne des cadres de santé et des personnels soignants.
- Toute correspondance ou tout acte en vue d'assurer la continuité des soins au niveau du personnel soignant.

Article 5 :

En l'absence de Madame Christelle SAVALLE, Madame Claudine CUBAYNES, Cadre supérieur de santé, dispose d'une délégation de signature sur l'ensemble du domaine de la coordination générale des activités de soins infirmiers de rééducation et médico techniques titre de la présente décision.

Article 6 :

Considérant l'organisation de l'établissement et la nécessité d'assurer la continuité de son fonctionnement, Madame Christelle SAVALLE peut être amenée durant les astreintes administratives à prendre toute décision par délégation du Directeur ; elle peut en outre être appelée à le remplacer lors de ses absences.

Article 7 :

Sont exclues de la présente délégation les correspondances officielles à la Direction Générale de l'ARS, à la Délégation Territoriale de l'ARS, au Conseil Départemental, Conseil Régional, aux Directions des services déconcentrés de l'Etat, aux membres du Conseil de surveillance.

Article 8:

La présente décision prend effet au 1er janvier 2021.

Fait à Moissac, le 01 janvier 2021

Le Directeur,

Jacques CABRIERES



Destinataires :

- M. le Président du Conseil de Surveillance
- M. le Receveur

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-27-00004

CNAPS - délibération 47 MICHEL SERGE RAOUL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSEIL
NATIONALES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°47/2021-04-27

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de
Monsieur Serge MICHEL

Dossier n° D33-1652 / CNAPS / Monsieur Serge Michel

Date et lieu de l'audience : le 27/04/2021 à la délégation territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : Monsieur Martin GUESPEREAU, Préfet délégué à la
défense et à la sécurité, représentant la Préfète de la Gironde, président de la CLAC
Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le tribunal judiciaire de Montauban le 21 septembre 2020 ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de recherches privées exercée par l'entreprise MICHEL SERGE RAOUL à l'enseigne commerciale « AGENCE BELLEVUE DETECTIVE ET RECOUVREMENT », personne morale revêtant la forme d'une affaire personnelle commerçant, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Montauban (82), sous le numéro SIREN 339 100 752, exploitée par Monsieur Serge MICHEL né le 30 septembre 1965 à Montauban, et dont le siège est déclaré au 11 impasse Claude Nougaro 82710 BRESSOLS, le 22 septembre 2020 au moyen de la tentative de contrôle de l'établissement principal, et le 29 septembre 2020 au moyen du contrôle sur pièces de l'entreprise et de l'audition administrative de l'exploitant Monsieur Serge MICHEL ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants :

- défaut d'autorisation d'exercer pour l'établissement principal ;
- défaut d'agrément pour le dirigeant ;
- cumul d'activité non liée à la sécurité ;
- défaut de facturation ;

Considérant que par décision n°2020-S39-DT33-82-213, en date du 08 octobre 2020, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que Monsieur Serge MICHEL a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 190 622 6198 4 notifié le 26 mars 2021 ;

Considérant que le nécessaire a donc été effectué pour que Monsieur Serge MICHEL soit informé de ses droits ; qu'il fera état par courrier réceptionné le 06 avril 2021 des observations écrites suivantes :

- les sanctions proposées à son égard sont lourdes et seraient infligées à tort, qu'il indique avoir présenté en outre l'autorisation préfectorale délivrée le 12 décembre 1984 et lui permettant d'exercer son activité de recherche qu'il précise comme étant une activité constamment remaniée, qu'il ajoute avoir également présenté son assurance responsabilité civile professionnelle, le justificatif concernant les cotisations sociales à jour, son adhésion au syndicat professionnel des agents de recherches privées, ainsi que son diplôme de détective ;
- les clients « soi-disant insatisfaits » ont été remboursés intégralement par chèques, qu'en revanche il n'a été fait mention à aucun moment des témoignages de satisfaction client, mais aussi de parlementaires, du Préfet du Tarn et Garonne, du président de la CCI et fait remarquer que son avocat fera valoir ces éléments au moment venu ;
- il évoque un système administratif étouffant qui décourage les petits entrepreneurs et l'augmentation du chômage, il précise être actuellement inscrit au pôle emploi sans indemnisation à cause du CNAPS et du système administratif écrasant auquel le CNAPS participe avec zèle ;
- il évoque adresser un courrier recommandé au Président de la République par l'intermédiaire d'un Sénateur avec tous les éléments prouvant sa bonne foi dans ce dossier et de l'injustice qui lui est faite ;
- il conteste l'ensemble des aveux qui selon lui ont été forcés sous la pression psychologique lors du contrôle, et insiste sur le fait de n'avoir rien à se reprocher, avoir toujours été parfaitement en règle, que les entrepreneurs ont d'autres choses à penser que de suivre les évolutions permanentes et parfois stupides de leurs professions ;
- il terminera en indiquant ne plus exercer sa profession depuis 2019 et qu'il n'accepte pas la proposition d'amende de 2 000 euros parfaitement injustifiée selon lui et déclare être incapable de payer une telle somme au regard de sa situation financière pour laquelle il précise être redevable de 13 000 euros et être à découvert de 2 000 euros, et souhaite ainsi former un recours officiellement par le biais de son conseil ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest le 27 avril 2021, Monsieur Serge MICHEL est présent et fait valoir qu'il était titulaire d'une autorisation préfectorale depuis 1984, d'une assurance responsabilité civile professionnelle, que tout se passait bien, qu'il a été très surpris d'être traité de la sorte, qu'il ne reconnaît aucun des constats relevés, qu'il était en règle au vu de son autorisation préfectorale ;

Considérant que la commission rappelle que la loi stipule que le conseil national des activités privées de sécurité contrôle les professions sensibles liées à la sécurité privée, que l'établissement est également chargé d'une mission de police administrative qui lors de sa création, a enjoint les entreprises à établir les démarches administratives nécessaires, rendant ainsi caduque les autorisations précédemment délivrées par les préfetures ;

Considérant que Monsieur Serge MICHEL ne reconnaît pas le CNAPS ainsi que les constats relevés, il réitère le fait qu'il possédait une autorisation préfectorale, une assurance, et qu'il était déclaré auprès de l'URSSAF ; qu'il reconnaît la loi Française uniquement lorsqu'elle celle-ci est juste ; que s'agissant des éléments de facturation et après avoir cessé son activité de recherches privées, il a préféré détruire les données qu'il considérait comme étant sensibles et personnelles ;

Considérant que le rapporteur apporte une mention sur le simple fait qu'au moment de la transition entre les préfetures et le CNAPS, il suffisait juste d'accomplir les formalités administratives ;

Considérant que Monsieur Serge MICHEL précise qu'il est actuellement inscrit à l'ANPE, qu'il travaille sur le marché les dimanches matin et vit actuellement avec 350 euros de revenus mensuels et ajoutera que le syndicat national des détectives privés lui a décerné une médaille d'argent, que le Préfet du Tarn et Garonne lui a décerné la médaille du travail ainsi que la médaille de la jeunesse et des sports.

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article L.622-9 du code de la sécurité intérieure dispose que : « L'exercice de l'activité mentionnée à l'article L.621-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. » ; qu'en outre, l'article L.622-6 du code de la sécurité intérieure dispose : « Nul ne peut exercer à titre individuel l'activité mentionnée à l'article L.621-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est pas titulaire d'un agrément délivré par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente selon les modalités définies par décret en conseil d'état. » ; en l'espèce, il ressort du contrôle sur pièces que l'entreprise d'agence de recherches privées MICHEL SERGE RAOUL a réalisé des activités de sécurité privée relevant du titre II du livre VI du code de la sécurité intérieure, au cours des années 2017, 2018 et 2019, sans autorisation d'exercer et sans agrément dirigeant, qu'en effet Monsieur MICHEL Serge indiquera avoir exercé l'activité de recherches privées entre 1985 et 1995, qu'après un changement de voie professionnelle, il reprit son activité de détective et recouvrement de créance en 2017 et ajoutera ne pas détenir la moindre autorisation ou agrément de dirigeant délivrés par le CNAPS et présente une autorisation préfectorale délivrée le 12 décembre 1984 par la préfecture du Tarn et Garonne ;

Cependant, la législation prévoit que l'exercice de l'activité mentionnée à l'article L.621-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire, que nul ne peut exercer à titre individuel l'activité mentionnée à l'article L.621-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré par la commission locale d'agrément et de contrôle territorialement compétente ; qu'en conséquence, Monsieur Serge MICHEL se devait donc d'accomplir les formalités administratives auprès du CNAPS afin de renouveler l'autorisation d'exercer de son entreprise et ainsi d'être en conformité avec la législation en vigueur, les constats étant établis, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Serge MICHEL, les manquements résultant de la violation des dispositions des articles L.622-9 et L.622-6 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction, nonobstant l'arrêt de son activité de recherche privée depuis juin 2019 ;

Considérant que l'article L.622-2 du code de la sécurité dispose : « L'exercice de l'activité mentionnée à l'article L.621-1 est exclusif de celui de toute activité mentionnée à l'article L.611-1 » ; qu'en l'espèce, il ressort du contrôle sur pièce que Monsieur Serge MICHEL proposait plusieurs activités par le biais de son entreprise enregistrée sous le numéro SIREN 339 100 752, en l'espèce l'activité qu'il qualifie de détective privé et celle de commercial en immobilier, bien qu'il précisera avoir cessé l'activité de détective privé en juin 2019, cependant la législation prévoit que l'exercice de l'activité qui consiste pour une personne à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts, est exclusif ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir, à l'encontre de Monsieur MICHEL, le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L.622-2 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R.631-31 du code de la sécurité intérieure dispose que : « Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées détiennent, à tout moment, pour chaque mission, un état précis et distinct des honoraires, de toute somme reçue et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global. Avant tout règlement définitif, elles remettent à leur client ou mandant un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et débours, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre. » ; qu'en l'espèce, il ressort du contrôle sur pièces que Monsieur Serge MICHEL n'est pas en mesure de présenter les dossiers clients, factures, contrats et autres documents

justifiant son activité de recherches privées ; invoquant pour sa défense avoir détruit l'ensemble des fichiers pour des raisons de sécurité suite à la cessation de son activité, que toutefois, il est opportun de rappeler que les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées détiennent, à tout moment, pour chaque mission, un état précis et distinct des honoraires, de toute somme reçue et de l'affectation qui leur a été donnée, en conséquence de quoi, Monsieur Serge MICHEL n'a pas veillé au respect de ses obligations liées à la justification des rémunérations, le constat étant donc établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Serge MICHEL, le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R631-31 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 27 avril 2021 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de 60 mois à l'encontre de Monsieur Serge MICHEL.

Article 2 : une pénalité de financière de cent cinquante (150) euros à l'encontre de Monsieur Serge MICHEL.

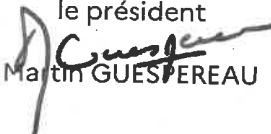
Délibéré lors de la séance du 27 avril 2021, à laquelle siégeaient :

- le représentant de la Préfète de la Gironde ;
- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- le représentant du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- le représentant de la présidente du tribunal administratif de Bordeaux ;
- le représentant du général commandant la région de Gendarmerie d'Aquitaine et pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Serge MICHEL domicilié 11 impasse Claude Nougaro 82710 BRESSOLS par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 190 622 6360 5.

A Bordeaux, le **21 MAI 2021**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le président


Martin GUESTERE

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
 - un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
- Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-06-07-00002

SMCOL_T_3_321060715520



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental de la jeunesse,
de l'engagement et des sports

ARRÊTE PORTANT FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE D'INTERDICTION D'EXERCER DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.212-1 et L.212-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-10 et L.227-11 ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9, 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret no 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2-Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CE-
DEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00

Fax 05 63 93 33 79

Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu le protocole départemental conclu entre la préfète de Tarn-et-Garonne et la rectrice de la région académique Occitanie en date du 12 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021, instituant auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021 portant nomination au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est réuni par son président en formation restreinte spécialisée lorsque le représentant de l'Etat dans le département sollicite son avis en vue de prendre des mesures de police administrative telles que prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que par l'article L.212-13 du code du sport.

Article 2 :

En cas d'interruption de mandat d'un membre pour cause de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est pourvu à son remplacement, pour la durée restante du mandat, selon les mêmes règles de nomination.

Article 3 :

En cas d'empêchement, les membres pour lesquels l'arrêté portant composition n'a pas mentionné la possibilité de se faire représenter peuvent donner mandat à un autre membre de la formation spécialisée du conseil. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 4 :

L'ordre du jour est fixé par le président. Sauf en cas d'urgence, les convocations sont adressées aux membres de cette formation spécialisée dans un délai minimum de cinq jours avant la date de la réunion, par voie postale, par télécopie ou par courriel.

Article 5 :

Les personnes mises en cause au titre des articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles ou de l'article L.212-13 du code du sport sont avisées, de la date, de l'horaire et du lieu de la séance au cours de laquelle seront examinés, pour formulation d'un avis auprès du représentant de l'Etat dans le département, les faits qui leur sont reprochés. Elles sont invitées à se présenter devant le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative réunie en formation spécialisée d'interdiction d'exercer. Ces personnes sont avisées par lettre en envoi recommandé avec avis de réception expédiée dans un délai minimum de quinze jours avant la date de cette réunion.

Article 6 :

Durant toute la procédure les personnes mises en cause peuvent se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire de leur choix.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CE-
DEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00

Fax 05 63 93 33 79

Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 7 :

Un agent du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, service chargé de l'instruction des dossiers, présente aux membres de la formation spécialisée du Conseil départemental un rapport informant des faits et de la procédure contradictoire préalable.
Ce rapport est assorti d'une proposition de mesure administrative.

Article 8 :

Les membres de la commission et les personnes mises en cause, ou leurs conseils et mandataires, peuvent demander que des personnes extérieures dont l'audition serait de nature à éclairer les délibérations soient entendues.

La décision d'accepter ou de rejeter ces demandes appartient au président.

L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire aux demandes d'audition abusives telles que définies à l'article 24 de la loi n°2000-921 susvisée du 12 avril 2000.

Article 9 :

Après avoir entendu la ou les personnes mises en cause, ou leurs mandataires, ainsi que le cas échéant les personnes extérieures mentionnées à l'article 8, les membres de la formation spécialisée délibèrent à huis clos, leur réunion n'étant pas publique.

Si les personnes mises en cause, régulièrement convoqués, ne se sont pas présentées ou fait représenter, le président s'assure de la bonne forme de leur convocation dans les conditions mentionnées à l'article 5, constate leur absence et ouvre valablement la délibération sur le fondement des pièces du dossier.

Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative qui auraient un intérêt personnel à une affaire ne peuvent siéger lors de la séance qui en traite. Le rapporteur ne participe pas aux délibérations.

Article 10 :

Les membres de la formation spécialisée, objet du présent arrêté, sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction au sein du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Article 11 :

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres désignés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé relatif à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative doivent être présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est convoqué de nouveau en formation spécialisée d'interdiction d'exercer avec le même ordre du jour, dans les mêmes conditions de convocation. Lors de cette nouvelle réunion, le conseil délibère valablement sans condition de quorum.

Article 12 :

Le conseil réuni en formation spécialisée se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Tout membre de la formation spécialisée peut demander qu'il soit fait mention, sur le procès-verbal de la réunion, de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 13 :

Les procès-verbaux des réunions de la formation spécialisée d'interdiction d'exercer portent mention :

- du nom et de la qualité des membres présents et, le cas échéant, des mandataires et des mandants ;
- des questions traitées au cours de la séance ;
- du sens de chacune des délibérations, position favorable ou défavorable à la mise en œuvre de la mesure de police administrative pour laquelle le conseil départemental est consulté.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CE-
DEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00

Fax 05 63 93 33 79

Méi : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Les avis rendus sont transmis au représentant de l'Etat dans le département, autorité compétente pour prendre les décisions de mesures administratives mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 14: Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 0 / JUIN 2021

La préfète,



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CE-
DEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00

Fax 05 63 93 33 79

Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-06-01-00010

Arrêté portant agrément de l'association
Montauban Natation 82 pour la formation aux
premiers secours



Pôle des Sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

AP N°

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION «MONTAUBAN NATATION 82» POUR LA FORMATION AUX
PREMIERS SECOURS**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 8 octobre 2009, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2010 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de modification de l'agrément de « l'Association Montauban Natation 82 » pour les formations aux premiers secours, reçue par courrier le 11 mars 2021 et complétée par les courriels en date du 16 et 23 avril et du 25 mai 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°82-2019-04-08-006 du 8 avril 2019, portant agrément de l'Association « Montauban National 82 » pour la formation aux premiers secours, est abrogé.

Article 2 : L'Association « Montauban Natation 82 », dont le siège social est situé Boulevard Edouard Herriot, Complexe Aquatique INGREGO, 82000 Montauban, est agréé pour deux ans, jusqu'au **27 mai 2023** pour assurer les formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Gestes Qui Sauvent (GQS)
- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premier Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1)
- Formation continue pour les Premiers Secours en Equipe (FC PSE)
- Brevet National de Sécurité Sauvetage Aquatique (BNSSA)
- Recyclage du Brevet National de Sécurité Sauvetage Aquatique (RC BNSSA)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées sous réserve :

- d'assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- de disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet chaque année ;
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs ;
- de proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen ;
- d'adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées ;
- de présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, ayant pour objet la formation aux premiers secours ;
- de bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicata.

Article 3 : L'équipe permanente de formation est composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) - les noms des personnes désignées par l'association figurent à l'annexe 1.

Article 4 : Le numéro d'agrément attribué est le **21-003-A82**. Il devra figurer sur les attestations de formation.


Article 5 : L'Association « Montauban Natation 82 » est chargée de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste et moniteur des premiers secours, un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 6 : L'agrément accordé à L'Association « Montauban Natation 82 » peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de

l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : La secrétaire générale sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, le directeur des services du cabinet, la chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (publié au recueil des actes administratifs de la préfecture) et qui sera notifié au président de l'association Monsieur Valentin BARRAU.

Montauban, le 1 JUIN 2021
La préfète,



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne - un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Toulouse / ou sur l'application télé-recours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Annexe de l'arrêté préfectoral n°

portant agrément de l'association «Montauban Natation 82» en date du

Composition de l'équipe permanente de responsables pédagogiques

Loïc PAGNIN	Médecin
Julie QUENOUILLE	Moniteur
Guillaume LAFFITE	Moniteur
Clément GIRARDI	Moniteur

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-06-01-00011

Arrêté portant agrément de l'Union
Départementale des Sapeurs-Pompiers de
Tarn-et-Garonne pour la formation aux premiers
secours



Pôle des Sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

AP N°

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE
L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE TARN-ET-GARONNE
POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 8 octobre 2009, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2010 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Tarn-et-Garonne pour les formations aux premiers secours, reçue par courrier le 23 mars 2021 et complémentée par courriels en date du 22, 24, 25 et 27 mai 2021 ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 82-2019-04-08-004 du 8 avril 2019, portant agrément de L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Tarn-et-Garonne pour la formation aux premiers secours, est abrogé.

Article 2 : L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Tarn-et-Garonne, dont le siège social est situé dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne, 4, 6 Ernest Pécou BP 755, 82013 Montauban cedex, est agréé pour deux ans, jusqu'au **31 mai 2023** pour assurer les formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premier Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premier Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE F PS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE F PSC)
- Sauvetage Secourisme du Travail de niveau 1 (Acteur SST)
- Sauvetage Secourisme du Travail de niveau 2 (Formateur SST)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées sous réserve :

- d'assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- de disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet chaque année ;
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs ;
- de proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen ;
- d'adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées ;
- de présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, ayant pour objet la formation aux premiers secours ;
- de bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicata.

Article 3 : L'équipe permanente de formation est composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) - les noms des personnes désignées par l'association figurent à l'annexe 1.


Article 4 : Le numéro d'agrément attribué est le **21-004-A82**. Il devra figurer sur les attestations de formation.

Article 5 : L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Tarn-et-Garonne est chargée de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste et moniteur des premiers secours, un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 6 : L'agrément accordé à L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Tarn-et-Garonne peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : Madame la secrétaire générale sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, Monsieur le directeur des services du Cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Madame la chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable de L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur Max ROUX.

Montauban, le - 1 JUIN 2021
La préfète,


Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne - un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Toulouse / ou sur l'application télé-recours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Annexe l'arrêté préfectoral n°

portant agrément de L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Tarn-et-Garonne

Composition de l'équipe permanente des responsables pédagogiques

Philippe DAVADANT	Médecin
Arnaud LEYGUE	Moniteur
Fabien FOURNIER	Moniteur

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-06-07-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant désignation des
présidents des commissions d'arrondissement
pour la sécurité contre les risques d'incendie et
de panique et pour l'accessibilité des personnes
handicapées dans les établissements recevant du
public (ERP)



Pôle des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant désignation des présidents des commissions d'arrondissement pour la
sécurité contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité des
personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP)**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs;

Vu le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 portant renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 du ministre de l'intérieur relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2018-12-14-002 du 14 décembre 2018 relatif au fonctionnement et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-02-002 du 2 mars 2021 portant désignation des présidents des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) :

Considérant que les commissions de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peuvent en cas d'empêchement du sous-préfet d'arrondissement, être présidées par le directeur des services du Cabinet, la secrétaire générale de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par un arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les changements de postes internes à la sous-préfecture de Castelsarrasin ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er. : L'arrêté préfectoral n°82-2021-03-02-002 du 2 mars 2021 portant désignation des présidents des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public est abrogé.

ARTICLE 2. : Aux fins de présider les commissions d'arrondissement de Montauban contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Montauban, sont désignés les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Béatrice PICCOLO, cheffe du pôle des sécurités
- Mme Anne VAZART, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)
- Mme Nicole LEVY, cheffe du bureau de la sécurité routière
- M. Pierre-Emmanuel RIVALLAND, adjoint au chef du SIDPC
- Mme Dominique BRULE, agent du SIDPC.

ARTICLE 3 : La présidence des commissions d'arrondissement de Castelsarrasin contre les risques d'incendie et de panique est assurée, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, par la secrétaire générale de la sous-préfecture de Castelsarrasin.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin et le directeur des services du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le

La préfète,


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-06-04-00003

Liste des candidats admis au BNSSA du 1er mai
2021 portant modification.odt



Pôle des Sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Référence n°

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SECURITE
ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A.) DU 1^{er} MAI 2021
PORTANT MODIFICATION**

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'article 10 Bis de l'arrêté du 6 octobre 2019 fixant l'obligation de publier, par le préfet, la liste des candidats reçus à l'examen du B.N.S.S.A. au recueil des actes administratifs ;

VU le complément d'éléments transmis par courriel en date du 4 juin 2021, portant modification de la liste initiale publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture le 2 juin 2021 ;

Les candidats admis à l'examen B.N.S.S.A. du 1^{er} mai 2021 sont :

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	EVALUATION
ALTIERI	THOMAS	20/09/1991	ADMIS
BEDIAT	FANNY	19/09/2003	ADMIS
BOS-MOLINIER	PIERRE	26/05/2003	ADMIS
CALMELS	OCEANE	21/08/2003	ADMIS
CAMPAYO	LUDOVIC	27/10/1991	ADMIS
HIVERT	PIERRE	21/02/1995	ADMIS
PAPOT	EMMA	20/04/2003	ADMIS
PARRIEL	CAMILLE	06/11/2003	ADMIS
YZABEL	VICTOR	15/03/1997	ADMIS

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN DE LA FORMATION CONTINUE AU
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A.)
DU 1^{er} MAI 2021**

Les candidats admis à l'examen Formation Continue du B.N.S.S.A. du 1^{er} mai 2021 sont :

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	EVALUATION
GLEIZE	CORENTIN	11/02/1996	ADMIS
THOMAS	PIERRICK	29/06/1992	ADMIS
VERDOUX	JULIEN	30/01/1996	ADMIS

Montauban, le 4 juin 2021

ASSOCIATION MONTRALBANAISE
DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME
65, Avenue Marceau Hécher
82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 20 47 53
N° SIRET : 333 210 113 00022
Préf. : 15-1308 - N° Asso. à la Préf. 0822001930
N° Agr. FPSS 1585 - Agr. DUIS 82334

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Secrétariat Général Commun départemental

82-2021-06-15-00001

Arrêté donnant subdélégation de signature à
certains agents du Secrétariat Général Commun
Départemental de Tarn et Garonne

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation permanente est donnée à Mr Jérôme BELLUROT, en sa qualité de directeur adjoint du Secrétariat Général Commun Départemental de Tarn-et-Garonne, pour l'ensemble des délégations confiées par l'arrêté préfectoral n°82-2021-01-15-001 à Madame Valérie GOSSET, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de Tarn-et-Garonne, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

RESSOURCES HUMAINES :

Article 2 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Jennifer Giraud, en sa qualité de cheffe du Pôle Ressources Humaines, à effet de signer :

Pour les agents fonctionnaires et agents contractuels du secrétariat général commun départemental :

- les procès-verbaux d'installation et de sortie des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- les actes courants
- les décisions de dépenses gérées par la formation ;
- les contrats de vacataires,
- la signature des conventions de stage,
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés,
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents du secrétariat général commun,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations,
- l'octroi des congés annuels, jours de repos RTT, régulations mensuelles liées à l'horaire variable, récupérations horaires
- les arrêtés relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires y compris les indemnités d'astreintes;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,
- l'octroi des autorisations d'absence,
- les décisions en matière de télétravail,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.

Pour les agents de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les procès-verbaux d'installation des agents,

- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations, avec copie systématique au service concerné
- après avis favorable des services concernés
 - les actes courants de gestion
 - les décisions de dépenses générées par la formation
- les états liquidatifs sans incidences sur les budgets des structures

En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale, après avis favorable des services concernés ;
- les conventions de restauration.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Mme Sylvie ROUVE, adjointe à la cheffe du pôle Ressources Humaines, et M. Christophe Courdy, adjoint à la cheffe du pôle Ressources Humaines.

En leur absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Mme Bénédicte Fons, chargée de mission.

Article 3 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Jennifer GIRAUD, cheffe du pôle ressources humaines
- Sylvie ROUVE, cheffe du bureau accompagnement et appui aux services et aux agents
- Christophe COURDY, chef du bureau gestion administrative et financière, recrutements
- Mme Marie-Françoise PELLEMANS-MODAT, cheffe du Pôle Budget-Finances ; en son absence ou en cas d'empêchement Mme Hélène N-GOTTA, adjointe à la cheffe de pôle ;
- M. Pierre CONDAT, chef du Pôle logistique-Immobilier ;
- Mme Elise DUPUIS, cheffe du bureau logistique ;
- M. Bruno BATAILLE, chef du bureau immobilier ;
- M. Jérôme BELLUROT, chef du pôle numérique
- M. Raphaël PETIT, chef de bureau informatique de proximité ;
- M. Samuel CHEMLA, chef de bureau administration système ;

à effet de signer, pour les agents du secrétariat général commun départemental placés sous leurs autorités respectives :

- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires ;

- l'octroi des congés annuels, jours RTT et régulations mensuelles liées à l'horaire variable ;
- l'octroi des autorisations d'absence dans le respect du cadre réglementaire en vigueur.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 4 :

Subdélégation permanente est donnée à Mme Marie-Françoise PELLAMANS-MODAT, cheffe du Pôle Budget-Finances, pour procéder à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses de l'État selon les dispositions définies aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-20-003 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Valérie GOSSET, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Mme Hélène N-GOTTA, adjointe à la cheffe de pôle.

Article 5 :

Subdélégation permanente est donnée à Mme Elise Dupuis, cheffe du bureau logistique, en tant que responsable d'inventaire.

Article 6 :

Subdélégation permanente est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et responsabilités, tout acte relatif :

- à la gestion des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) des programmes et comptes spéciaux relevant de leurs compétences ;
- à la validation des engagements juridiques de toutes natures, ainsi que des pièces justificatives qui les accompagnent, selon le tableau suivant ;
- aux bons et lettres de commande après réception de l'engagement juridique créé par le centre de prestations comptables mutualisées ;
- à la validation des actes nécessaires à la liquidation des dépenses, aux constatations de service fait et transmission des ordres à payer ;
- à la certification des services faits dans l'application financière de l'État Chorus Formulaire, quel que soit le montant ;
- à la validation des actes nécessaires à la liquidation des recettes (refacturation entre services et administrations)

dans le respect des dispositions de visa préalable définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°82-2021-01-15-001 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Valérie GOSSET, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental ;

à l'exception des protocoles destinés à régler à l'amiable les différends de toutes natures.

Service	Nom et fonctions	Nature de la subdélégation
Pôle Ressources Humaines	Jennifer Giraud Cheffe de pôle	EJ1 – LRD
	Sylvie Rouve et Christophe Courdy Adjoints à la cheffe de pôle	EJ1 – LRD
Pôle Budget-Finances	Marie-Françoise Pellemans-Modat Cheffe de pôle	EJ2 – DT – LRD - CSF
	Hélène N'Gotta Adjointe à la cheffe de pôle	EJ2 –DT – LRD- CSF
	Catherine Gerling Monique Raisseguier Cédric Roux Sandrine Raynal Valérie Dall'Armi Cindy Campos Gestionnaires comptables	EJ1 –DT – LRD CSF pour Mesdames Catherine Gerling et Valérie Dall'Armi
Pôle Logistique Immobilier	Pierre Condat Chef de pôle	EJ2 – LRD
Bureau logistique	Elise Dupuis Cheffe de bureau	EJ1 – LRD
Bureau immobilier	Bruno Bataille Chef de bureau	EJ1 – LRD
Pôle numérique	Jérôme Bellurot Chef de pôle	EJ2 – LRD
	Raphaël Petit Adjoint au chef de pôle	EJ1 – LRD

Les domaines de compétences indiqués pour chaque agent subdélégué dans le tableau ci-dessus renvoient à la nomenclature du tableau ci-après :

Code	Nature des subdélégations
EJ1	Engagements juridiques et commandes des marchés à procédure adaptée d'un montant < 5 000 euros HT
EJ2	Engagements juridiques et commande des marchés à procédure adaptée d'un montant < 8 000 euros HT
DT	Engagement et liquidation des frais de déplacement professionnels et mise en paiement des factures de voyageurs
LRD	Les propositions de liquidation des recettes et dépenses.
CSF	Certification des services faits dans l'application financière de l'État Chorus Formulaire

Article 7 :

Au vu notamment des dispositions du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat, et de l'instruction 05-025 MO-M9 du 21 avril 2005, disposent d'une carte d'achat sur le BOP 354 :

Prénoms et noms	Fonction	Plafond par opération niveau 1	Plafond par opération niveau 3	Plafond annuel
Valérie Gosset	Directrice	1 000 €		10 000 €
Marie-Françoise Pellemans -Modat	Cheffe du pôle budget-finances	1 000 €		10 000 €
Pierre Condat	Chef du pôle logistique-immobilier		3 000 €	15 000 €
Elise Dupuis	Cheffe du bureau logistique		3 000 €	15 000 €
Bruno Bataille	Chef du pôle immobilier	1 000 €		10 000 €
Philippe Herf	Technicien travaux et maintenance	1 000 €		10 000 €
Jérôme Bellurot	Chef du pôle numérique	1 000 €		8 000 €
Cathy Gerling	Gestionnaire comptable	1 000 €		8 000 €

Article 8 :

Les agents du pôle budget-finances référencés à l'article 8 sont habilités à effectuer les mouvements informatiques de validation dans l'application comptable CHORUS :

- CHORUS FORMULAIRES (y compris CHORUS nouvelle communication)
- CHORUS DEPLACEMENTS TEMPORAIRES

Article 9 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 10 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 15 juin 2021

La Directrice du SGCD de Tarn-et-Garonne,

Valérie GOSSET

Secrétariat Général Commun départemental

82-2021-06-11-00006

Arrêté du 11/06/2021 relatif à la création du
CHSCT de la DDETSPP de Tarn et Garonne



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°82-2021- du 11 JUIN 2021
relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et
des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn et Garonne**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021 ;

Vu la consultation des comités techniques de la DDCSPP de Tarn et Garonne et de la DIRECCTE d'Occitanie siégeant en formation conjointe, consécutive à l'avis émis par le comité technique des directions départementales interministérielles et à l'avis émis par le comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi susvisés ;

ARRETE

Article 1er

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 98 33 79
Mail : arr@ccr@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn et Garonne, au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn et Garonne ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn et Garonne.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Lors de chaque réunion du comité, la présidente est assistée en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès d'elle des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 5

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn et Garonne est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 11 JUIN 2021

La préfète,


Chantal MAUCHET

Secrétariat Général Commun départemental

82-2021-06-11-00005

arrêté du 11/06/2021 relatif au comité technique
de la DDETSPP de Tarn et Garonne



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°82-2021-
de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de Tarn et Garonne** du 11 Juin 2021 relatif au comité technique

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Tarn et Garonne à la date du 1er avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021 ;

Vu la consultation des comités techniques de la DDCSPP de Tarn et Garonne et de la DIRECCTE d'Occitanie siégeant en formation conjointe, consécutive à l'avis émis par le comité technique des directions départementales interministérielles et l'avis émis par le comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi susvisés ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er

Un comité technique est créé auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.
Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 suppléants.

Article 2

En application du 3^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionnés à l'article 1er sont élus au scrutin de sigle.

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Tarn et Garonne issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2021.

Article 5

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn et Garonne est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 11 juin 2021.

La préfète,



Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2021-06-11-00001

Arrêté de spécialité GOC SDIS82 additif n°3



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
OPÉRATIONNELLE DES SAPEURS-POMPIERS
AYANT L'HABILITATION À TENIR UN EMPLOI
OPÉRATIONNEL DE FAÇON RÉGULIÈRE

Additif n°3

AP82-SDIS82-2021-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste annuelle des sapeurs-pompiers qui participent à la chaîne de commandement est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2021-01-20-007, AP82-SDIS82-2021-02-19-001 et AP82-SDIS82-2021-04-15-002. Elle est complétée pour l'année 2021 ainsi qu'il suit :

Chefs de Groupe :

Lieutenant

THOMAS

Sébastien

VILLEBRUMIER

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 11/06/2021

La préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chantal Mauchet', written over a printed name.

Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2021-05-28-00003

ARRETE JURY BREVET JSP



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

**ARRETE PORTANT COMPOSITION
DU JURY DU
BREVET NATIONAL DE JEUNES
SAPEURS-POMPIERS**

AP82-SDIS82-2021-01-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le décret 2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté référencé SDIS 82.2017.04.07.001 en date du 7 avril 2017 portant ouverture d'un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1^{er} Un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est organisé par le service départemental d'incendie et de secours. Cet examen est ouvert aux jeunes sapeurs-pompiers âgés de 16 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 18 ans, régulièrement inscrits à l'union départementale des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne ayant suivi la formation préparatoire.

Article 2 Le calendrier des épreuves est fixé par une note du directeur départemental des services d'incendie et de secours

Article 3 Présidé par le colonel Olivier THÉRON, directeur départemental des services d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne, le jury en date du 31 mai 2021 est ainsi composé :

- Monsieur Pierre FAUVEAU, Chef du service Jeunesse, Sport et Vie associative ; Délégué départemental à la vie associative ; Référent départemental service civique,
- le médecin-chef du service d'incendie ou son représentant ;
- l'adjudant Christophe BONNEFOUX, président de l'association départementale de jeunes sapeurs-pompiers
- le lieutenant Julien VARGUES, officier de sapeurs-pompiers professionnels,
- le lieutenant -colonel Max ROUX, officier de sapeurs-pompiers volontaires, président de l'union départementale
- La sergente-chef Elisabeth LAFITTE, formatrice ayant participé à la formation
- Le lieutenant Sébastien JOLY, officier de sapeurs-pompiers professionnels, conseiller technique départemental de l'encadrement des activités physiques, titulaire de l'unité de valeur de formation d'encadrement des activités physiques de niveau 3

Article 4

Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le **28 MAI 2021**

La préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by several loops and a vertical stroke ending in a horizontal bar.

Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2021-05-06-00008

ARRETE OUVERTURE BREVET JSP

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

ARRETE PORTANT OUVERTURE
D'UN EXAMEN EN VUE DE L'OBTENTION
DU BREVET NATIONAL DE JEUNES
SAPEURS-POMPIERS

AP82-SDIS82-2021-01-

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret 2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 relatif aux modalités de délivrance du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers pour l'année 2021 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1^{er} Un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est organisé par le service départemental d'incendie et de secours. Cet examen est ouvert aux jeunes sapeurs-pompiers âgés de 16 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 18 ans, régulièrement inscrits à l'association départementale de jeunes sapeurs-pompiers du Tarn-et-Garonne ayant suivi la formation préparatoire.

Article 2 Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers, le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est délivré au titre de l'année 2020 par contrôle continu des connaissances et aptitudes sur la base des évaluations et appréciations figurant dans le livret de suivi individuel des candidats.

Article 3 Le diplôme du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est attribué à tout candidat ayant validé l'ensemble des épreuves et ayant été déclaré admis par le jury.

Article 4 Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le - 6 MAI 2021
La préfète,


Chantal MAUCHE

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2021-06-23-00002

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU BREVET
NATIONNAL DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION
DU
BREVET NATIONAL DE JEUNES
SAPEURS-POMPIERS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier l'Ordre national du Mérite

AP 82 – SDIS 82 – 2021 -

Vu le décret 2000-825 du 28 août 2000, modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-SDIS 82-2021-05-06-00008 du 6 mai 2021 portant ouverture d'un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-SDIS 82-2021-05-28-00003 du 28 mai 2021 portant composition du jury du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu le procès-verbal en date du 31 Mai 2021 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1^{er} Sont déclarés admis aux épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers les candidats dont les noms suivent :

ALBOUZE Sarah	COGNET Corentin	FAUCONNET Tom
BAGARRE Alexandre	DUBRAY Romain	FAURE Quentin
BESSEDE Colin	DUPONT Lou Anna	GRAILHE Charly
BRASSAC Marion	PERRIN Sébastien	HAUW Tom
BRUEL Charley	REGRAGUI Chahid	LAFFORGUE Alban
COLOMB-DANNE Noa	SANSOU Etienne	SPAACK Léo
DEGIVES Loup	TURCAN Théo	VALEYE Baptiste
DUBAU Alexine	VERLHAC Guillian	DESPREZ Océane
IZARD Eloan	CASTILLO Mathéo	DESRIAC Melvin
MAZET Mayliss	CHAPELLE Jules	BECHITI Kali
MERIC Clément	COURTIAU TREMON Alexis	CABARET Arthur
ROSSIGNOL Baptiste	COUSTEAUX Maelys	
TESTAS Antoine	DELAURIES Léo	

Article 2 Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 23/06/21

Le préfet,